

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 19, 2003

OTTAWA, LE SAMEDI 19 AVRIL 2003

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 1, 2003, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Parts I, II and III is official since April 1, 2003, and will be published simultaneously with the printed copy.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 1^{er} janvier 2003 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct des parties I, II et III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et sera publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 137, No. 16 — April 19, 2003

Government Notices	1106
Parliament *	
House of Commons	1113
Applications to Parliament.....	1113
Chief Electoral Officer	1113
Commissions	1114
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices	1124
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed Regulations	1133
(including amendments to existing regulations)	
Index	1199
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 137, n° 16 — Le 19 avril 2003

Avis du Gouvernement	1106
Parlement *	
Chambre des communes	1113
Demandes au Parlement.....	1113
Directeur général des élections	1113
Commissions	1114
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1124
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1133
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1200
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

* Notices are not listed alphabetically in the Index.

* Les avis ne sont pas énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-06172 are amended as follows:

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 19, 2003, to May 18, 2004.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[16-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06212 is approved.

1. *Permittee*: Ocean Pride Fisheries Limited, Lower Wedgeport, Nova Scotia.
2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 19 to December 31, 2003.
4. *Loading Site(s)*: 43°42.9' N, 65°58.1' W (NAD83), Wedgepoint Wharf, Lower Wedgeport, Nova Scotia.
5. *Disposal Site(s)*: 43°34.12' N, 66°04.73' W (NAD83), off-shore of Tusket Islands, at an approximate depth of 40 m.
6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.
8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 500 m of the approved disposal site centre. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.
9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 5 000 tonnes.
11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Dogfish and sea cucumber waste and associated liquid wastes.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que, aux termes des dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-06172 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 mai 2003 au 18 mai 2004.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[16-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06212 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Ocean Pride Fisheries Limited, Lower Wedgeport (Nouvelle-Écosse).
2. *Type de permis* : Permis de charger ou d'immerger des déchets de poisson ou des matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 mai 2003 au 31 décembre 2003.
4. *Lieu(x) de chargement* : 43°42,9' N., 65°58,1' O. (NAD83), quai de Wedgepoint, Lower Wedgeport (Nouvelle-Écosse).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 43°34,12' N., 66°04,73' O. (NAD83), au large des îles Tusket, à une profondeur approximative de 40 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.
8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 500 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 5 000 tonnes métriques.
11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets d'aiguillat commun, de concombre de mer et les déchets liquides associées.

12. Requirements and Restrictions:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or by electronic mail, Mr. Clark Wiseman, Environmental Protection Branch, the Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-7924 (Facsimile), clark.wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of operations to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Clark Wiseman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information for each trip to the disposal site: (a) vessel master's signature; (b) departure date; (c) departure time; (d) time of disposal; (e) time returned to port; and (f) quantity disposed.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. Dogfish and sea cucumber waste and other organic matter loaded for the purpose of disposal may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

12.5. Except during direct loading operations and during transit to the disposal site, all waste must be covered to prevent excessive drying, to reduce generation and release of odour, and to prevent access by gulls.

12.6. All wastes must be securely contained within a hold or other suitable container and in no case may dogfish waste be carried or stored loose on deck.

12.7. Any vessel operating under authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. Any vessel operating under authority of this permit must carry on board a copy of the permit. Each copy must bear an original signature of the Permittee.

12.9. Records of all loading operations and all disposal operations shall be kept with the vessel at all times and shall be available for inspection by any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. These records will be submitted in partial fulfillment of reporting provisions required in paragraph 12.2.

12.10. All loading must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment.

12.11. If requested by the Department of the Environment, the Permittee shall provide a vessel to assist in conducting one video survey of the disposal site.

12.12. Any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel engaged in the loading and disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only with the written consent of an enforcement officer.

12. Exigences et restrictions :

12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique, avec Monsieur Clarke Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-7924 (télécopieur), clark.wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Clarke Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Le rapport donnera les renseignements suivants : a) la signature du capitaine; b) la date du départ; c) l'heure du départ; d) l'heure de l'immersion; e) l'heure du retour au port; f) la quantité de matières immergées.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Aucun déchet d'aiguillat commun ou de concombre de mer ou autre matière organique destinée à l'immersion en mer ne sera gardé plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

12.5. Les déchets seront constamment recouverts pour empêcher une déshydratation excessive du poisson, réduire le dégagement d'odeurs, et empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement proprement dit et le parcours vers le lieu d'immersion.

12.6. Les déchets seront gardés dans une soute ou un conteneur adéquat et ne peuvent en aucun cas être transportés ni stockés à l'air libre sur le pont.

12.7. L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. L'équipement visé par le présent permis doit garder une copie du permis à bord. Toutes les copies du permis doivent porter la signature originale du titulaire.

12.9. Les registres relatifs au chargement et à l'immersion seront gardés en tout temps sur le navire et seront accessibles aux agents de l'autorité désignés en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Ces registres font partie des exigences relatives à la production de rapports énoncées au paragraphe 12.2.

12.10. Le chargement doit s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin.

12.11. À la demande du ministère de l'Environnement, le titulaire doit fournir un navire pour aider à la réalisation d'un projet de surveillance par vidéo du lieu d'immersion.

12.12. Il est permis à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé que sur le consentement écrit de l'agent de l'autorité.

12.13. The disposal referred to under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[16-1-o]

12.13. Personne ne doit effectuer l'immersion désignée aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[16-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Permit No. 4543-2-06219 is approved.

1. *Permittee*: Dorset Fisheries Ltd., Long Cove, Newfoundland and Labrador.

2. *Type of Permit*: To load and dispose of fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from May 19, 2003, to May 18, 2004.

4. *Loading Site(s)*: 47°34.50' N, 53°40.00' W, Long Cove, Newfoundland and Labrador.

5. *Disposal Site(s)*: 47°36.00' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 100 m.

6. *Route to Disposal Site*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

8. *Method of Disposal*: The material to be disposed of shall be discharged from the equipment or vessel while steaming within 300 m of the approved disposal site. Disposal will take place in a manner which will promote the greatest degree of dispersion. All vessels will operate at maximum safe speed while discharging offal.

9. *Rate of Disposal*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to Be Disposed of*: Not to exceed 1 500 tonnes.

11. *Waste and Other Matter to Be Disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish processing operations.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee report, in writing, to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), rick.wadman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to the start of the first disposal operation to be conducted under this permit.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Rick Wadman, identified in 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06219 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

1. *Titulaire* : Dorset Fisheries Ltd., Long Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Type de permis* : Permis de charger et d'immerger des déchets de poisson et d'autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 19 mai 2003 au 18 mai 2004.

4. *Lieu(x) de chargement* : 47°34,50' N., 53°40,00' O., Long Cove (Terre-Neuve-et-Labrador).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°36,00' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 100 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion.

8. *Mode d'immersion* : Les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à une distance maximale de 300 m du lieu d'immersion approuvé. L'immersion se fera d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières. Le navire se déplacera à la vitesse maximale jugée sans danger lors du déchargement.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.

11. *Déchets et autres matières à immerger* : Déchets de poisson et autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec Monsieur Rick Wadman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du permis.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport

type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and disposal activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The loading and transit of material to be disposed of at the disposal site must be conducted in such a manner that no material enters the marine environment. Material spilled at any place other than the permitted disposal site must be retrieved. All wastes must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

12.5. The material shall be covered by a net or other material to prevent access by gulls, except during direct loading or disposal of the material.

12.6. This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

12.7. Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

12.8. The loading or disposal at sea conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

12.9. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[16-1-o]

doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de tout lieu, navire ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion en mer visés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le chargement et le transport des matières à immerger au lieu d'immersion doivent être effectués de façon qu'aucune matière ne pénètre dans le milieu marin. Les matières déversées à tout autre endroit que le lieu d'immersion autorisé doivent être récupérées. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

12.5. Les matières à immerger doivent être couvertes au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

12.6. Ce permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

12.7. L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

12.8. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.9. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu de paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[16-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-006-03 — Expansion of Spectrum for Fixed Wireless Access in the 3 500 MHz Range

Intent

This notice announces an expansion of the spectrum available for Fixed Wireless Access (FWA) systems in the 3 500 MHz range and provides further guidelines for the licensing of FWA on a first-come, first-served basis in rural areas. The sub-band 3 475-3 500 MHz (a 25 MHz block) is being added to the existing core band 3 500-3 650 MHz which was recently announced in Notice DGTP-002-03,¹ published in the *Canada Gazette*.

Discussion

Recently, the Department rearranged the spectrum in the 3 500 MHz range to accommodate priority spectrum for radiolocation and commercial FWA systems. This resulted in the band

¹ DGTP-002-03 — *Restructuring the Spectrum in the Band 3 400-3 650 MHz to More Effectively Accommodate Fixed and Radiolocation Services*

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGTP-006-03 — Extension du spectre des systèmes d'accès fixe sans fil dans la gamme de 3 500 MHz

Objet

Le présent avis annonce l'extension du spectre de fréquences accessible aux systèmes d'accès fixe sans fil (AFSF) dans la gamme de 3 500 MHz et présente des lignes directrices supplémentaires pour la délivrance des licences AFSF en milieu rural selon le principe du premier arrivé, premier servi. La sous-bande de 3 475-3 500 MHz (bloc de 25 MHz) s'ajoute maintenant à la bande principale existante de 3 500-3 650 MHz, qui a fait récemment l'objet de l'avis DGTP-002-03¹ publié dans la *Gazette du Canada*.

Discussion

Récemment, le Ministère a restructuré la plage de fréquences de 3 500 MHz afin de répondre aux besoins de fréquences prioritaires des opérations de radiolocalisation et des systèmes ASFS

¹ DGTP-002-03 — *Restructuration du spectre dans la bande 3 400-3 650 MHz pour répondre plus efficacement aux besoins des services fixes et de radiolocalisation*

3 500-3 650 MHz being designated as the core spectrum for FWA systems with the view to reduce the potential interference from high-power radiolocation systems. Also, the Department established that the primary allocation for fixed and radiolocation services was being retained in the band 3 450-3 500 MHz, with Canadian footnote C15, to protect the Government of Canada radar operations.

In DGTP-002-03, the Department indicated that it would not authorize any new FWA systems in the band 3 450-3 500 MHz until the interference environment, caused by radiolocation operation on FWA systems, had been fully characterized. Since then, the Department has finalized its assessment of the potential interference environment. Based on this assessment, the Department is designating additional spectrum for FWA systems and is removing some prohibitions previously established.

In releasing this additional spectrum across Canada, there will be more opportunity to develop local distribution facilities to accommodate new services and service providers.

Decisions

The Department is expanding the spectrum available for FWA systems based on further assessment and characterization of the potential out-of-band radar interference into the 3 500 MHz range. The spectrum expansion is outlined below:

- The frequency block 3 475-3 500 MHz (Block D) is being released for FWA systems in all regions of Canada, with the exception of Vancouver Island;
- Based on the extended studies, the band 3 500-3 525 MHz (Block E) is now designated in the Vancouver and Whistler areas of Southwestern B.C. Special mitigation measures may be required in the Vancouver area;
- FWA systems will not be authorized on Vancouver Island, except where good shielding exists from mountainous terrain, particularly in inland locations, to mitigate interference from shipborne radiolocation operations. Such systems may be authorized, on a case-by-case basis, in spectrum blocks above 3 500 MHz;
- No FWA operators using the band 3 500-3 650 MHz should offer emergency service (i.e. 911) on Vancouver Island. This advisory is based on the high potential for interference.

In summary, the spectrum available for FWA systems in 3 475-3 650 MHz provides three paired blocks of 25 + 25 MHz with 100 MHz separation (i.e. Blocks D and H, E and J, and Block F and K). Block G remains as an unpaired block.

Band Plan and Designation Status

Block	Frequencies (MHz)
A	3 400 - 3 425 Radiolocation C5*
B	3 425 - 3 450 Radiolocation C5*
C	3 450 - 3 475 FWA - suspended: Radiolocation C15*
D	3 475 - 3 500 FWA - new core spectrum Radiolocation C15*
E	3 500 - 3 525 FWA - core spectrum
F	3 525 - 3 550 FWA - core spectrum
G	3 550 - 3 575 FWA - core spectrum

commerciaux. La bande de 3 500-3 650 MHz a alors été désignée comme la bande principale des systèmes ASFS afin de réduire le brouillage que peuvent causer les systèmes de radiolocalisation à haute puissance. En outre, le Ministère a établi que l'attribution à titre primaire aux services fixes et de radiolocalisation était maintenue dans la bande de 3 450-3 500 MHz, avec le renvoi canadien C15, pour protéger les opérations radar du gouvernement canadien.

Dans l'avis DGTP-002-03, le Ministère a indiqué qu'il n'autoriserait aucun nouveau système AFSF dans la bande 3 450-3 500 MHz tant que les caractéristiques du brouillage que le service de radiolocalisation cause aux systèmes AFSF n'aurait pas été établies complètement. Depuis lors, le Ministère a terminé son évaluation de l'environnement de brouillage éventuel. À la lumière de cette évaluation, le Ministère attribue des fréquences supplémentaires aux systèmes AFSF et supprime certaines restrictions antérieures.

L'attribution de ces nouvelles fréquences à l'échelle du Canada favorisera le développement d'installations de distribution locales pour répondre aux besoins de nouveaux services et de fournisseurs de services.

Décisions

Se fondant sur une évaluation et une caractérisation plus poussées des risques de brouillage radar hors bande dans la gamme de 3 500 MHz, le Ministère attribue un spectre élargi aux systèmes ASFS, conformément aux dispositions suivantes :

- Le bloc de fréquences 3 475-3 500 MHz (bloc D) est désormais accessible aux systèmes ASFS dans toutes les régions du Canada, à l'exception de l'île de Vancouver;
- Sur la base des études poussées qui ont été faites, la bande 3 500-3 525 MHz (bloc E) est maintenant désignée dans les régions de Vancouver et de Whistler, dans le sud-ouest de la Colombie-Britannique. Des mesures particulières d'atténuation pourraient être requises dans la région de Vancouver;
- Les systèmes AFSF ne seront pas autorisés dans l'île de Vancouver, sauf dans les endroits où le terrain montagneux crée un bon effet d'écran qui atténue le brouillage provenant d'activités de radiolocalisation menées à bord de navires. Ces systèmes pourraient être autorisés, cas par cas, dans des blocs de fréquences au-dessus de 3 500 MHz.
- Aucun exploitant de système ASFS utilisant la bande 3 500-3 650 MHz ne devrait offrir de service d'urgence, par exemple 911, dans l'île de Vancouver, étant donné les risques élevés de brouillage.

En résumé, le spectre accessible aux systèmes ASFS dans la bande 3 475-3 650 MHz comprend trois blocs appariés de 25 + 25 MHz avec un espacement de 100 MHz, soit les blocs D et H, E et J, et bloc F et K. Le bloc G reste comme un bloc sans appariés.

Plan d'attribution et état de désignation des bandes

Bloc	Fréquences (MHz)
A	3 400 - 3 425 Radiolocalisation C5*
B	3 425 - 3 450 Radiolocalisation C5*
C	3 450 - 3 475 AFSF - suspendu : Radiolocalisation C15*
D	3 475 - 3 500 AFSF - nouvelle bande principale - Radiolocalisation C15*
E	3 500 - 3 525 AFSF - bande principale
F	3 525 - 3 550 AFSF - bande principale
G	3 550 - 3 575 AFSF - bande principale

Block	Frequencies (MHz)
H	3 575 - 3 600 FWA - core spectrum
J	3 600 - 3 625 FWA - core spectrum
K	3 625 - 3 650 FWA - core spectrum
L	3 650 - 3 675 (reserved)
M	3 675 - 3 700 (reserved)

* Refers to the Canadian Table of Frequency Allocations.

Further licensing guidelines are being enunciated in addition to the existing 1998 *Spectrum Policy and Licensing Provisions for Fixed Wireless Access Systems in Rural Areas in the Frequency Range 3 400-3 700 MHz* for applications processed under a first-come, first-served (FCFS) basis in rural and remote areas. The Department wishes to further promote the availability of advanced and affordable telecommunications services to rural and remote areas. This includes the availability of local distribution networks that may offer a range of telecommunications services, i.e. broadband Internet service. Accordingly, with the release of this additional spectrum, the Department is establishing further criteria to assess promising FWA applications so as to promote and accelerate the development of advanced services to rural areas.

Additional provisions to the existing 1998 *Spectrum Policy and Licensing Provisions for Fixed Wireless Access Systems in Rural Areas in the Frequency Range 3 400-3 700 MHz* are herewith established for the licensing of spectrum on a FCFS basis in rural areas. These will apply for the near term pending the issuance of the Policy and Licensing Framework for the upcoming auction.

The Department wishes to further clarify the existing licensing process for rural FWA applications, in particular the requirements under the initial six-month licence term, as follows:

- (i) the Department will continue to issue to new applicants, an initial six-month licence term for a block pair of 25 + 25 MHz, with the expectation that the licensee will have installed equipment or begun service of FWA systems before the licence expires;
- (ii) if the licence term expires prior to equipment installation or services beginning, renewal for another six-month licence term would not be automatic. Applicants seeking another six-month licence would require strong justification, including financing and service commitments. As an example, if an applicant had obtained financial resources from a government agency or a financial institution, or had contracted for radio equipment, these would be considered strong indicators that the applicant has the resources and commitment to implement. Failure to demonstrate these commitments to the Department, by the end of the six-month licence term, will render the spectrum available for other applicants; and
- (iii) in certain situations, where business projections and economics are such that the applicant can demonstrate to the Department that a second pair of blocks (i.e. 25 + 25 MHz) is justified, in addition to the first pair (for a total of 100 MHz), the Department may authorize such applications. Of course, applicants seeking renewal for a second six-month licence term will be subject to (ii) above.

Bloc	Fréquences (MHz)
H	3 575 - 3 600 AFSF - bande principale
J	3 600 - 3 625 AFSF - bande principale
K	3 625 - 3 650 AFSF - bande principale
L	3 650 - 3 675 (réservé)
M	3 675 - 3 700 (réservé)

* Fait référence au Tableau canadien d'attribution des bandes de fréquences.

De nouvelles lignes directrices viennent compléter la politique de 1998, *Politique du spectre et dispositions sur l'attribution de licences pour les systèmes fixes d'accès sans fil dans les régions rurales dans la gamme de fréquences de 3 400 à 3 700 MHz*, sur l'utilisation des fréquences et la délivrance des licences en ce qui concerne les demandes traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi dans les régions rurales et éloignées. Le Ministère tient à promouvoir davantage l'accessibilité de services de télécommunications de pointe à prix abordable dans les régions rurales et éloignées, entre autres l'accessibilité de réseaux de distribution locaux pouvant offrir une variété de services de télécommunications, par exemple le service Internet à large bande. Par conséquent, avec l'attribution de ces nouvelles fréquences, le Ministère établit de nouveaux critères pour l'évaluation des demandes ASFS afin de promouvoir et d'accélérer le développement de services de pointe dans les régions rurales.

Des dispositions complémentaires à la politique de 1998, *Politique du spectre et dispositions sur l'attribution de licences pour les systèmes fixes d'accès sans fil dans les régions rurales dans la gamme de fréquences de 3 400 à 3 700 MHz*, sur l'utilisation des fréquences et la délivrance des licences sont établies par les présentes en ce qui concerne la délivrance de licences de spectre selon le principe du premier arrivé, premier servi, dans les régions rurales. Ces dispositions seront applicables à court terme, d'ici à ce que soit publié un cadre de politique et de délivrance de licences pour les prochaines enchères.

Le Ministère tient à apporter les précisions suivantes au sujet du processus de délivrance de licences pour des systèmes ASFS exploités en milieu rural, en particulier, les conditions sous le terme de licence de six mois initial :

- (i) le Ministère continuera de délivrer aux nouveaux requérants, une licence valide pour une période initiale de six mois pour une paire de blocs de 25 + 25 MHz, le titulaire de licence étant censé avoir installé l'équipement nécessaire ou commencé à servir des systèmes ASFS avant l'expiration de la licence;
- (ii) si la licence expire avant l'installation de l'équipement ou le début du service, son renouvellement pour six mois ne sera pas automatique. Les requérants désireux d'obtenir un renouvellement de six mois devront produire à cette fin de solides justifications, y compris des engagements financiers et des engagements de service. Par exemple, le fait d'avoir obtenu des ressources financières d'un organisme public ou d'un établissement financier, ou d'avoir passé des contrats pour l'acquisition d'équipement radio, serait considéré comme une indication probante que le titulaire de licence a des ressources et des engagements pour la mise en œuvre du service. À défaut de fournir ces justifications au Ministère, à la fin de la période de six mois, le titulaire devra libérer les fréquences visées pour d'autres requérants.
- (iii) dans certains cas, lorsque des projections commerciales et des données économiques le justifient, et que le requérant peut démontrer au Ministère qu'une deuxième paire de blocs est justifiée, le Ministère pourra autoriser l'attribution d'une deuxième paire de blocs (25 + 25 MHz) en plus de la première (pour un total de 100 MHz). Les requérants qui désirent le renouvellement pour une deuxième période de licence de six mois seront assujettis au point (ii) ci-dessus.

For further information or clarification of these policy provisions, consult the appropriate regional office.

The Department will publish, in the near future, a policy and licensing framework for the auctioning of FWA spectrum in the core band 3 475-3 650 MHz.

To Obtain Copies

Copies are available electronically on the Spectrum Management and Telecommunications Web site at: <http://strategis.gc.ca/spectrum>.

Paper copies can be obtained for a fee from: St. Joseph Print Group Inc., 1165 Kenaston Street, P.O. Box 9809, Station T, Ottawa, Ontario K1G 6S1, (613) 746-4005 (Telephone), 1-888-562-5561 (Toll-free number), (819) 779-2833 (Facsimile), DLSOrderdesk@eprintit.com (Electronic mail).

April 19, 2003

LARRY SHAW
*Director General
Telecommunications Policy*
R. W. McCAUGHERN
*Director General
Spectrum Engineering Branch*

[16-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MARINE LIABILITY ACT

Ship-source Oil Pollution Fund

Pursuant to section 91* of the *Marine Liability Act* (the Act) and the *Marine Liability Regulations* made pursuant to paragraph 91(3)(b)* of the Act, the maximum aggregate liability of the Ship-source Oil Pollution Fund in respect of any particular occurrence during the fiscal year commencing April 1, 2003, will be \$139,960,707.80.

DAVID M. COLLENETTE
Minister of Transport

[16-1-o]

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des précisions au sujet de ces dispositions de politique, veuillez consulter votre bureau régional.

Le Ministère publiera prochainement un cadre de politique et de délivrance de licences pour les enchères de fréquences ASFS dans la bande principale de 3 475-3 650 MHz.

Pour obtenir des copies

Le document est disponible sur le site Web Gestion du spectre et télécommunications : <http://strategis.gc.ca/spectre>.

On peut également obtenir des copies sur support papier, contre paiement, auprès du : Groupe d'imprimerie St-Joseph inc., 165, rue Kenaston, Case postale 9809, Succursale T, Ottawa (Ontario) K1G 6S1, (613) 746-4005 (téléphone), 1-888-562-5561 (numéro sans frais), (819) 779-2833 (télécopieur), DLSOrderdesk@eprintit.com (courriel).

Le 19 avril 2003

*Le directeur général
Politique des télécommunications*
LARRY SHAW
*Le directeur général
Génie du spectre*
R. W. McCAUGHERN

[16-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires

Conformément à l'article 91* de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime* (la Loi) et au *Règlement sur la responsabilité en matière maritime*, pris conformément à l'alinéa 91(3)b)* de la Loi, le montant total maximal de responsabilité de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à l'égard de tout événement particulier, au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2003, sera de 139 960 707,80 \$.

Le ministre des Transports
DAVID M. COLLENETTE

[16-1-o]

* S.C. 2001, c. 6

* L.C. 2001, ch. 6

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 5, 2002.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT
Clerk of the House of Commons

SENATE**CANADIAN ASSOCIATION OF INSURANCE AND FINANCIAL ADVISORS****THE CANADIAN ASSOCIATION OF FINANCIAL PLANNERS**

Notice is hereby given that a petition will be presented to the Parliament of Canada at the present session thereof, or at either of the two sessions immediately following the present session, jointly by:

(a) Canadian Association of Insurance and Financial Advisors, a corporation duly incorporated by private Act of the Parliament of Canada, chapter 104 of the Statutes of Canada, 1924, as amended, and having its head office in the City of Toronto, in the Province of Ontario, and

(b) The Canadian Association of Financial Planners, a corporation duly incorporated on December 24, 1982 by letters patent under the *Canada Corporations Act* and having its head office in the City of Toronto, in the Province of Ontario,

for a private Act authorizing the petitioners to amalgamate and continue in existence as one corporation under the name The Financial Advisors Association of Canada or such other name as is acceptable to the Parliament of Canada.

Toronto, April 3, 2003

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP

Solicitors for the Petitioners
Suite 2100
40 King Street W
Toronto, Ontario
M5H 3C2

[15-4-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Determination of Number of Electors*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 137, No. 1, on Friday, April 11, 2003.

[16-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 5 octobre 2002.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
WILLIAM C. CORBETT

SÉNAT**ASSOCIATION CANADIENNE DES CONSEILLERS EN ASSURANCE ET EN FINANCE****L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PLANIFICATEURS FINANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une pétition sera présentée au Parlement du Canada, durant la présente session ou à l'une ou l'autre des deux sessions suivantes, conjointement par :

a) l'Association canadienne des conseillers en assurance et en finance, ayant son siège social en la ville de Toronto, province d'Ontario, dûment constituée en personne morale par une loi privée, soit le chapitre 104 des Statuts du Canada de 1924, compte tenu de ses modifications successives;

b) L'Association canadienne des planificateurs financiers, ayant son siège social en la ville de Toronto, province d'Ontario, dûment constituée en personne morale le 24 décembre 1982 par lettres patentes délivrées en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*,

en vue de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé autorisant les pétitionnaires à fusionner et à continuer d'exister en tant que société unique sous la dénomination « Association des conseillers en finances du Canada », ou toute autre dénomination que le Parlement du Canada juge acceptable.

Toronto, le 3 avril 2003

L'avocat des pétitionnaires

CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.
Bureau 2100
40, rue King Ouest
Toronto (Ontario)
M5H 3C2

[15-4-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Établissement du nombre d'électeurs*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 137, n° 1, le vendredi 11 avril 2003.

[16-1-o]

COMMISSIONS**CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of Registration of Charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
104933171RR0001	THE SORCERERS THEATRE OF MAGIC, OTTAWA, ONT.
106829989RR0001	CALGARY ACTION GROUP OF THE DISABLED, CALGARY, ALTA.
107462004RR0001	HALTE-GARDERIE AU BRIN D'HERBE, MONTREAL (QUÉ.)
107467912RR0001	HAROLD R. COMEAU HOUSE INC., SAINT JOHN, N.B.
107702722RR0001	MILLICAN OGDEN COMMUNITY ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
107780629RR0001	NORTH CENTRAL COMMUNITY SOCIETY INC., REGINA, SASK.
118894021RR0002	THE EDMONTON OPERA GUILD, EDMONTON, ALTA.
118947977RR0001	GRETTIR CO-OP INC., LUNDAR, MAN.
119007722RR0001	LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA RÉGION DE TERREBONNE, TERREBONNE (QUÉ.)
119155935RR0001	THE SOLAR ENERGY SOCIETY OF CANADA (1985) INC., SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE SOLAIRE DU CANADA INC., REGINA, SASK.
119203750RR0001	STUDIO DES JEUNES YOUTH ART STUDIO, OTTAWA (ONT.)
119247278RR0001	THE NIAGARA CHILDREN'S CHORUS, ST. CATHARINES, ONT.
119265619RR0001	TORAH PUBLICATION INSTITUTE, NORTH YORK, ONT.
119275873RR0001	UNION UNITED CHURCH OF MALAGAWATCH, RIVER DENIS, N.S.
119300622RR0001	WINKLER FESTIVAL OF ARTS, WINKLER, MAN.
131896904RR0001	ATLANTIC PROVINCES BOOK REVIEW, HALIFAX, N.S.
131983249RR0001	PRINCE GEORGE CHARITY SOCIETY, PRINCE GEORGE, B.C.
132239930RR0001	WAINWRIGHT & DISTRICT COUNSELLING SOCIETY, WAINWRIGHT, ALTA.
132349150RR0001	DEEP COVE CHAMBER SOLOISTS SOCIETY, WEST VANCOUVER, B.C.
132946658RR0001	PRINCE EDWARD ISLAND ASSOCIATION FOR COMMUNITY LIVING, CHARLOTTETOWN, P.E.I.
133832667RR0001	THE NOVA SCOTIA YOUTH ORCHESTRA, HALIFAX, N.S.
136849171RR0001	HARLEQUIN SINGERS OF HAMILTON, HAMILTON, ONT.
137153680RR0001	CENTRE OF LIGHT FOUNDATION FOR SPIRITUAL SCIENCES, VICTORIA, B.C.
864199195RR0001	THE PRAYER BOOK SOCIETY OF CANADA (VANCOUVER BRANCH), VANCOUVER, B.C.
864836499RR0001	I KUAN TAO (FAYI CHUNGDER) ASSOCIATION, RICHMOND, B.C.

COMMISSIONS**AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
864937321RR0001	ST. ANTHONY AND AREA BOYS AND GIRLS CLUB INC., ST. ANTHONY, N.L.
865122493RR0001	TIGER PRINCESS DANCE PROJECTS, TORONTO, ONT.
866330491RR0001	GOLD LION FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
868206020RR0001	MAISON DES GRANDS-PARENTS DE VERDUN, VERDUN (QUÉ.)
868893546RR0001	TIGNISH FRENCH KINDERGARTEN, TIGNISH, P.E.I.
869351262RR0001	WAVES COMMUNITY CHURCH, RICHMOND, B.C.
870283074RR0001	BEAULAH SPIRITUAL BAPTIST CHURCH, BRAMPTON, ONT.
873175475RR0001	THE CHURCH OF CHRIST THE GOOD SHEPHERD, TORONTO, ONT.
873837017RR0001	REFUGE MINISTRIES, LONDON, ONT.
879108413RR0001	AMBASSADORS FOR CHRIST PHILIPPINE EVANGELISM-CANADA, CALGARY, ALTA.
878590967RR0001	SASKATOON EVANGEL CENTRE INC., SASKATOON, SASK.
882024581RR0001	THE HEARTLANDS CONSERVANCY SOCIETY, GABRIOLA, B.C.
882405061RR0001	MIRACLE DELIVERANCE MINISTRY INTERNATIONAL INCORPORATED, BRAMPTON, ONT.
883989220RR0001	CENTRE MICHEL-ANGE, MERCIER (QUÉ.)
884945528RR0001	WAHEGURU GURU GRANTH SAHIB JI UNIVERSAL WELFARE SOCIETY, BRAMPTON, ONT.
885464149RR0001	H. I. V. /AIDS COMMUNITY NETWORK, MORDEN, MAN.
886085794RR0001	ROTARY CLUB OF HANOVER CHARITABLE TRUST, HANOVER, ONT.
886238195RR0001	LOGEMENT SANS FRONTIÈRES-SHELTER UNLIMITED, OTTAWA (ONT.)
889001566RR0001	BIG WHITE COMMUNITY SCHOOL SOCIETY, KELOWNA, B.C.
890271844RR0001	METROPOLITAN TORONTO REGION SCIENCE FAIR, TORONTO, ONT.
889204772RR0001	ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DU MONT MORIJAH, VIMONT LAVAL (QUÉ.)
889713129RR0001	L'APRÈS-RUPTURE, ATELIER POUR LES LIENS PÈRE-ENFANTS, LORETTEVILLE (QUÉ.)
889767349RR0001	TORBROOK MINES UNITED CHURCH, KINGSTON, ONT.
890381049RR0001	LABRADOR WEST MINISTERIAL ASSOCIATION, LABRADOR CITY, N.L.
890400443RR0001	FETAL ALCOHOL PARENTS SUPPORT GROUP — SARNIA/LAMBTON, SARNIA, ONT.
890479793RR0001	THE CHURCH OF GOD OF PROPHECY AT VICTORIA, BRITISH COLUMBIA, VICTORIA, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
890842842RR0001	GRACE CHRISTIAN CHURCH, BLACK CREEK, B.C.
890969181RR0001	SASKATCHEWAN BATTERED WOMEN'S ADVOCACY NETWORK, REGINA, SASK.
892950767RR0001	TAIWAN REVIVAL CHRISTIAN CHURCH, TORONTO, ONT.
892989161RR0001	ST. CATHARINES FALCONS FOUNDATION, ST. CATHARINES, ONT.
893183566RR0001	COMPÉTITION QUÉBÉCOISE D'INGÉNIERIE (1992), MONTRÉAL (QUÉ.)
893297564RR0001	WEST INDIAN VOLUNTEER COMMUNITY ASSOCIATION, TORONTO, ONT.

MAUREEN KIDD
Director General
Charities Directorate

[16-1-o]

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
893487777RR0001	CHURCH OF THE NAZARENE, COLLINGWOOD, ONT.
893687079RR0001	DR. JANOS HALASZ HUNGARIAN LIBRARY, TORONTO, ONT.
894126556RR0001	SERVICES DE SOUTIEN PATIENT ACTION SUPPORT SERVICES INC., TIMMINS (ONT.)
894149970RR0001	TRANSCONA COUNCIL FOR SENIORS INC., SPRINGFIELD, MAN.
896215761RR0001	GOOD NEWS CHRISTIAN FELLOWSHIP CHURCH OF SAULT STE. MARIE, SAULT STE. MARIE, ONT.
896304698RR0001	WINDSOR STALLIONS DISABLED SPORTS TEAM INC., WINDSOR, ONT.
896391547RR0001	CHURCH OF GOD SABBATH KEEPING, BRAMPTON, ONT.

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
MAUREEN KIDD

[16-1-o]

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT

Plastic Shrinkable Bags, Whether in Finished or Semi-finished (Tubular) Form, for Vacuum Packaging of Meat and Other Food Products — Decision

The Commissioner of Customs and Revenue (the Commissioner) has, pursuant to subsection 53(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), reviewed the undertakings given by Curwood, Inc. and Cryovac, a division of W.R. Grace & Co. (now Sealed Air Inc.). The Commissioner is satisfied that the undertakings no longer serve the purpose for which they were intended and is not required to terminate them pursuant to section 52 of SIMA. Accordingly, on April 2, 2003, the subject undertakings will be allowed to expire in accordance with subsection 53(2) of SIMA and all proceedings respecting the subject goods will be terminated pursuant to subsection 53(3) of SIMA.

Information

A statement of reasons explaining this decision has been provided to persons directly interested in the proceedings. It is available on the Canada Customs and Revenue Agency Web site at: <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/sima> or you may request a free copy by contacting Mr. Michel Desmarais, Senior Program Officer, by telephone at (613) 954-7188 or by facsimile at (613) 954-2510.

Ottawa, April 2, 2003

SUZANNE PARENT
Director General
Anti-dumping and Countervailing Directorate

[16-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

COMMENCEMENT OF INVESTIGATION

Polyester/Cotton Woven Fabrics

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) is satisfied that the request (Request

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION

Sacs thermorétractables de film plastique, sous forme finie ou semi-finie (tubulaire), pour emballer sous vide la viande ou d'autres produits alimentaires — Décision

Conformément au paragraphe 53(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le commissaire des douanes et du revenu (le commissaire) a réexaminé les engagements donnés par la Curwood, Inc. et la Cryovac, une division de la W.R. Grace & Co. (maintenant la Sealed Air Inc.). Le commissaire est convaincu que ces engagements n'ont plus leur raison d'être et qu'il n'est pas tenu d'y mettre fin en vertu de l'article 52 de la LMSI. Par conséquent, le 2 avril 2003, les engagements en question expireront conformément au paragraphe 53(2) de la LMSI et toutes les procédures concernant les marchandises en cause prendront fin en vertu du paragraphe 53(3) de la LMSI.

Renseignements

Un énoncé des motifs expliquant cette décision a été remis aux personnes directement intéressées par les procédures. Vous pouvez vous procurer ce document sur le site Web de l'Agence des douanes et du revenu du Canada à l'adresse suivante : <http://www.ccr-aadrc.gc.ca/lmsi> ou en obtenir gratuitement une copie en communiquant avec M. Michel Desmarais, agent principal de programme, au numéro de téléphone (613) 954-7188 ou par télécopieur au numéro (613) 954-2510.

Ottawa, le 2 avril 2003

Le directeur général
Direction des droits antidumping et compensateurs
SUZANNE PARENT

[16-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

OUVERTURE D'ENQUÊTE

Tissus en polyester/coton

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) est convaincu que le dossier de

No. TR-2002-006) received from C.S. Brooks Inc. (the requester) of Magog, Quebec, is properly documented. The request is for the removal, for an indeterminate period of time, of the customs duty on importations from all countries of plain woven fabrics, unbleached or bleached, containing 65 percent or more by weight of polyester fibres mixed solely with cotton, of a weight not exceeding 170 g/m², of subheading No. 5407.91 or 5513.11, to be dyed or printed, for use in the manufacture of bedding and home furnishing products (the subject fabrics). The requester has asked the Tribunal to conduct its investigation expeditiously. The Tribunal has examined the request and is not persuaded that the circumstances constitute critical circumstances. However, barring any opposition to the request, the Tribunal intends to conduct its investigation as expeditiously as possible.

The Tribunal will conduct an investigation under section 19 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* into the appropriateness of reducing or removing the customs duty on importations of the subject fabrics, which are classified in subheading No. 5407.91 or 5513.11.

The Tribunal's investigation commenced on April 10, 2003, and will be conducted by way of written submissions. To participate in the Tribunal's investigation, the requester or an interested party must file with the Tribunal a notice of appearance in Form I of the *Textile Reference Guidelines* on or before May 2, 2003. The Tribunal's recommendations to the Minister of Finance are scheduled to be issued by August 8, 2003.

A schedule of events consisting of key dates is available from the Tribunal's Web site at www.citt-tcce.gc.ca.

Submissions to the Tribunal may be written in English or in French. All correspondence should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, April 10, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[16-1-o]

la demande (demande n° TR-2002-006) reçue de C.S. Brooks Inc. (la demanderesse), de Magog (Québec), est complet. La demande porte sur la suppression, pour une période indéterminée, des droits de douane sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus unis, non blanchis ou blanchis, contenant au moins 65 p. 100 selon le poids de fibres de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m², de la sous-position n° 5407.91 ou n° 5513.11, destinés à être teints ou imprimés, devant servir à la confection de produits de literie et d'ameublement de maison (les tissus en question). La demanderesse a demandé au Tribunal d'effectuer cette enquête dans les plus brefs délais. Le Tribunal, ayant examiné la demande, n'est pas persuadé que la présente situation est une situation critique. Néanmoins, à moins d'opposition à cette demande, le Tribunal a l'intention d'effectuer son enquête dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 19 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal enquêtera sur la pertinence de la réduction ou de la suppression des droits de douane sur les importations des tissus en question, qui sont classés dans la sous-position n° 5407.91 ou 5513.11.

L'enquête du Tribunal a été ouverte le 10 avril 2003 et sera menée sous forme d'exposés écrits. Pour participer à l'enquête du Tribunal, la demanderesse ou une partie intéressée doit déposer auprès du Tribunal un acte de comparution établi selon la formule I des *Lignes directrices relatives à la saisine sur les textiles* au plus tard le 2 mai 2003. Le Tribunal prévoit présenter ses recommandations au ministre des Finances au plus tard le 8 août 2003.

Pour obtenir un calendrier des activités contenant les dates clés, prière de consulter le site Web du Tribunal à l'adresse www.tcce-citt.gc.ca.

Les exposés peuvent être déposés auprès du Tribunal en français ou en anglais. Toute la correspondance doit être envoyée à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 10 avril 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[16-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Professional, Administrative and Management Support Services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry (File No. PR-2002-040), the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination on April 10, 2003, with respect to a complaint filed by IBM Canada Limited, PricewaterhouseCoopers LLP and the Centre for Trade Policy and Law at Carleton University (the complainants), of Ottawa, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. SEL-02-A-031004-01) by the Canadian International Development Agency (CIDA). The solicitation was for the acquisition of management

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête (dossier n° PR-2002-040), a rendu une décision le 10 avril 2003 concernant une plainte déposée par IBM Canada Limitée, PricewaterhouseCoopers LLP et le Centre for Trade Policy and Law à l'Université Carleton (les parties plaignantes), d'Ottawa (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° SEL-02-A-031004-01) passé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI). L'invitation

services for the Asia-Pacific Economic Cooperation's Economic Integration Program.

The complainants alleged that CIDA improperly rejected the bid proposed by a consortium comprising PricewaterhouseCoopers LLP and the Centre for Trade Policy and Law at Carleton University because the pending change in ownership of PricewaterhouseCoopers LLP meant that IBM Canada Limited or an entity within IBM's group would sign any resultant contract.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the *North American Free Trade Agreement* and the *Agreement on Government Procurement*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, April 10, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[16-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Professional, Administrative and Management Support Services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2002-074) from Consortium Genivar — M3E — Université d'Ottawa, of Québec, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. SEL-2001-A-31398) by the Canadian International Development Agency (CIDA). The solicitation is for consultation services for the Programme décennal de développement de la justice (PRODEJ) Implementation Support Project in Mali. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

It is alleged, among other things, that CIDA accepted the proposal of a consortium, one of whose associates had performed work for CIDA that had been used in designing the project, identifying avenues of feasibility, establishing strategies for delivery and goals, and setting the terms of reference for the market, contrary to article 2.3 of the request for proposal for the above-mentioned solicitation.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, April 8, 2003

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[16-1-o]

portait sur l'acquisition de services de gestion pour le programme d'intégration économique de la Coopération économique Asie-Pacifique.

Les parties plaignantes ont allégué que l'ACDI a incorrectement rejeté la soumission présentée par un consortium dont font partie PricewaterhouseCoopers LLP et le Centre for Trade Policy and Law à l'Université Carleton au motif que l'aliénation d'entreprise en instance de PricewaterhouseCoopers LLP signifiait que IBM Canada Limitée ou une entité faisant partie du groupe IBM signerait tout contrat résultant.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, de l'*Accord de libre-échange nord-américain* et de l'*Accord sur les marchés publics*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 10 avril 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[16-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2002-074) déposée par le Consortium Genivar — M3E — Université d'Ottawa, de Québec (Québec), concernant un marché (invitation n° SEL-2001-A-31398) passé par l'Agence canadienne de développement international (ACDI). L'invitation porte sur l'acquisition de services de consultation pour le Projet d'appui à la mise en œuvre du Programme décennal de développement de la justice (PRODEJ) au Mali. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Il est allégué, entre autres choses, que l'ACDI a retenu la soumission d'un consortium dont une associée avait réalisé des travaux pour l'ACDI, lesquels avaient servi à concevoir le projet, à préciser les voies de faisabilité, à établir les stratégies de livraison et les objectifs et à déterminer les paramètres du marché, en contravention de l'article 2.3 de la demande de proposition relative au marché susmentionné.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 8 avril 2003

La secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[16-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDER***Construction Services*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) issued an order on April 10, 2003, with respect to a complaint (File No. PR-2002-065) filed by 1252198 Ontario Inc./Elite Painting (the complainant), of Gloucester, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. SHHO-240298-003) by the Department of National Defence. The solicitation was for the interior painting of residences.

The complainant alleged that its bid had been wrongfully disqualified.

The Tribunal is of the view that it does not have jurisdiction to continue its inquiry and therefore dismissed the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, April 10, 2003

MICHEL P. GRANGER
Secretary

[16-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room G-5, 1 Promenade du Portage, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile);
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604) 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCE***Services de construction*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a publié une ordonnance le 10 avril 2003 concernant une plainte (dossier n° PR-2002-065) déposée par 1252198 Ontario Inc./Elite Painting (la partie plaignante), de Gloucester (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (invitation n° SHHO-240298-003) passé par le ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur le peinture intérieur de résidences.

La partie plaignante a allégué que sa soumission avait été irrégulièrement éliminée.

Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas de sa compétence de poursuivre son enquête et a donc rejeté la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 10 avril 2003

Le secrétaire
MICHEL P. GRANGER

[16-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce G5, 1, promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2^e étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete text of the decisions summarized below is available from the offices of the CRTC.

2003-110 *April 8, 2003*

Cameron Bell Consultancy Ltd.
Squamish, British Columbia

Approved — Extension of the time limit to commence the operation of the low-power radio programming undertaking in Squamish, until April 5, 2004.

2003-111 *April 8, 2003*

Rogers Cable Inc.
London (part of), Ontario

Approved — Change of the authorized service area of the cable distribution undertaking serving London North, in order to include the London South service area presently served by Rogers Cablesystems Ontario Limited.

2003-112 *April 9, 2003*

The Commission finds that CTV Television Inc., by airing "The Sopranos", breached neither the *Broadcasting Act* nor the *Television Broadcasting Regulations, 1987*.

2003-113 *April 10, 2003*

Bell Globemedia Inc. on behalf of CTV Inc. and its licensed undertakings
Across Canada

Approved — Change in ownership of Bell Globemedia Inc.

[16-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2003-4

The Commission will hold a public hearing commencing on June 16, 2003, at 9:30 a.m., at the Shaw Conference Centre, 9797 Jasper Avenue NW, Edmonton, Alberta, to consider the following:

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2003-110 *Le 8 avril 2003*

Cameron Bell Consultancy Ltd.
Squamish (Colombie-Britannique)

Approuvée — Prorogation de la date de mise en exploitation de l'entreprise de programmation de radio de faible puissance à Squamish, jusqu'au 5 avril 2004.

2003-111 *Le 8 avril 2003*

Rogers Cable Inc.
Secteur de London (Ontario)

Approuvée — Modification de la zone de desserte autorisée de l'entreprise de distribution par câble qui dessert London nord, afin d'y inclure London sud desservie présentement par Rogers Cablesystems Ontario Limited.

2003-112 *Le 9 avril 2003*

Le Conseil estime que CTV Television Inc. n'a contrevenu ni à la *Loi sur la radiodiffusion* ni au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* en diffusant « The Sopranos ».

2003-113 *Le 10 avril 2003*

Bell Globemedia Inc., au nom de CTV Inc. et de ses entreprises titulaires
L'ensemble du Canada

Approuvée — Changement de propriété de Bell Globemedia Inc.

[16-1-0]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2003-4

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 16 juin 2003, à 9 h 30, au Shaw Conference Centre, 9797, avenue Jasper Nord-Ouest, Edmonton (Alberta), afin d'étudier ce qui suit :

1. CHUM Limited
Edmonton, Red Deer and Calgary, Alberta
For a licence to operate an English-language television station in Edmonton with a rebroadcasting transmitter at Red Deer, and an English-language television station in Calgary.
2. Global Communications Limited
Calgary, Coronation, Edmonton and Red Deer, Alberta
To amend the licence of television station CKRD-TV Red Deer by disaffiliating from the CBC network, adding transmitters in Edmonton and Calgary, and deleting the service of the transmitter in Coronation.
3. Global Communications Limited
Red Deer, Alberta
To amend the licence in order to change the channel from 10 to 2 and to decrease the effective radiated power from 180 000 to 15 930 watts, relating to television station CITV-TV-1 Red Deer.
4. Telus Communications Inc.
Across Canada
For a licence to operate a national English-language video-on-demand programming undertaking.
5. Westman Media Cooperative Ltd.
Brandon, Minnedosa, Neepawa and Carberry, Manitoba
For a licence to operate a predominantly English-language video-on-demand (VOD) programming undertaking in the above-noted locations.

Deadline for intervention: May 22, 2003

April 10, 2003

[16-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2003-5

The Commission will hold a public hearing commencing as soon as practical following the conclusion of the public hearing announced in Broadcasting Notice of Public Hearing CRTC 2003-4, at the Shaw Conference Centre, 9797 Jasper Avenue NW, Edmonton, Alberta, to consider the following:

1. O.K. Radio Group Ltd.
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in Edmonton.
2. CHUM Limited/Milestone Media Broadcasting Ltd., partners in a partnership to be established
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language commercial FM radio station in Edmonton.
3. Harvard Broadcasting Inc.
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in Edmonton.

1. CHUM Limitée
Edmonton, Red Deer et Calgary (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de télévision de langue anglaise à Edmonton, avec un réémetteur à Red Deer, et d'une station de télévision de langue anglaise à Calgary.
2. Global Communications Limited
Calgary, Coronation, Edmonton et Red Deer (Alberta)
En vue de modifier la licence de la station de télévision CKRD-TV Red Deer en se désaffiliant du réseau de la Société Radio-Canada, en ajoutant des émetteurs à Edmonton et à Calgary et en supprimant le service de l'émetteur à Coronation.
3. Global Communications Limited
Red Deer (Alberta)
En vue de changer le canal de 10 à 2 et de diminuer la puissance apparente rayonnée de 180 000 à 15 930 watts, relativement à la station de télévision CITV-TV-1 Red Deer.
4. Telus Communications Inc.
L'ensemble du Canada
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'un service national d'une entreprise de programmation de vidéo sur demande de langue anglaise.
5. Westman Media Cooperative Ltd.
Brandon, Minnedosa, Neepawa et Carberry (Manitoba)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de vidéo sur demande (VSD) principalement de langue anglaise aux localités susmentionnées.

Date limite d'intervention : le 22 mai 2003

Le 10 avril 2003

[16-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2003-5

Le Conseil tiendra une audience publique débutant dès que possible, à la conclusion de l'audience publique telle qu'elle a été annoncée dans l'avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2003-4, au Shaw Conference Centre, 9797, avenue Jasper Nord-Ouest, Edmonton (Alberta), afin d'étudier ce qui suit :

1. O.K. Radio Group Ltd.
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Edmonton.
2. CHUM Limitée/Milestone Media Broadcasting Ltd., associés dans une société en nom collectif à être mise en place
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Edmonton.
3. Harvard Broadcasting Inc.
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Edmonton.

- | | |
|--|---|
| <p>4. Edmonton Radio Ltd.
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language Specialty FM commercial radio station in Edmonton.</p> | <p>4. Edmonton Radio Ltd.
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Edmonton.</p> |
| <p>5. Rogers Broadcasting Limited
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in Edmonton.</p> | <p>5. Rogers Broadcasting Limited
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Edmonton.</p> |
| <p>6. CKMW Radio Ltd. (OBCI)
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language commercial FM radio station in Edmonton.</p> | <p>6. CKMW Radio Ltd. (SDEC)
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant d'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Edmonton.</p> |
| <p>7. Global Communications Limited
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in Edmonton.</p> | <p>7. Global Communications Limited
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Edmonton.</p> |
| <p>8. Rawlco (Edmonton) Ltd.
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language Specialty FM commercial radio station in Edmonton.</p> | <p>8. Rawlco (Edmonton) Ltd.
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Edmonton.</p> |
| <p>9. Aboriginal Voices Radio Inc. (AVR)
Edmonton, Alberta
For a licence to operate an English-language FM Native Type B radio station in Edmonton.</p> | <p>9. Aboriginal Voices Radio Inc. (AVR)
Edmonton (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM autochtone de Type B de langue anglaise à Edmonton.</p> |
| <p>10. Jim Pattison Industries Ltd.
Red Deer, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in Red Deer.</p> | <p>10. Jim Pattison Industries Ltd.
Red Deer (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Red Deer.</p> |
| <p>11. Canadian Broadcasting Corporation
Red Deer, Alberta
To amend the licence of CBR-FM Calgary.</p> | <p>11. Société Radio-Canada
Red Deer (Alberta)
En vue de modifier la licence de la station de radio CBR-FM Calgary.</p> |
| <p>12. Rogers Broadcasting Limited
Red Deer, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in Red Deer.</p> | <p>12. Rogers Broadcasting Limited
Red Deer (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Red Deer.</p> |
| <p>13. Newcap Inc.
Red Deer, Alberta
For a licence to operate an English-language FM commercial radio station in Red Deer.</p> | <p>13. Newcap Inc.
Red Deer (Alberta)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Red Deer.</p> |
| <p>14. Community Radio of Saskatoon Inc.
Saskatoon, Saskatchewan
To renew the licence of radio station CFCR-FM expiring August 31, 2003.</p> | <p>14. Community Radio of Saskatoon Inc.
Saskatoon (Saskatchewan)
En vue de renouveler la licence de la station de radio CFCR-FM qui expire le 31 août 2003.</p> |
| <p>15. MIX FM Inc.
Lewisporte, Newfoundland and Labrador
For a licence to operate an English-language community Type B FM radio station in Lewisporte.</p> | <p>15. MIX FM Inc.
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM communautaire de Type B de langue anglaise à Lewisporte.</p> |

16. Radio du Golfe inc.
Chandler and New Carlisle, Quebec
For a licence to operate a French-language FM commercial radio station in Chandler. The licensee also proposes to add an FM transmitter at New Carlisle to broadcast the programming of the new station.
17. TRI TEL Communications Inc.
Timmins, Ontario
To acquire the assets of radio station CKTT-FM Timmins.
18. Radio Lillooet Society
Lillooet, British Columbia
For a licence to operate an English-language FM community radio Type A radio station in Lillooet.
19. Sunshine Valley 'FM' Ltd.
Sunshine Valley, British Columbia
For a licence to operate an English-language speciality FM commercial radio station in Sunshine Valley.

Deadline for intervention: May 22, 2003

April 10, 2003

[16-1-o]

16. Radio du Golfe inc.
Chandler et New Carlisle (Québec)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale de langue française à Chandler. La titulaire propose aussi d'ajouter un émetteur FM à New Carlisle afin de diffuser les émissions de la nouvelle station.
17. TRI TEL Communications Inc.
Timmins (Ontario)
Afin d'acquérir l'actif de la station de radio CKTT-FM Timmins.
18. Radio Lillooet Society
Lillooet (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM communautaire de Type A de langue anglaise à Lillooet.
19. Sunshine Valley 'FM' Ltd.
Sunshine Valley (Colombie-Britannique)
En vue d'obtenir une licence visant l'exploitation d'une station de radio FM commerciale spécialisée de langue anglaise à Sunshine Valley.

Date limite d'intervention : le 22 mai 2003

Le 10 avril 2003

[16-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2003-17

The Commission has received the following application:

1. Réseau Radio Campus Laval
(Sainte-Foy) Québec, Quebec
To increase the effective radiated power from 239 watts to 6 000 watts and to change the authorized contours of its radio programming undertaking, relating to the licence of radio station CHYZ-FM (Sainte-Foy) Quebec.

Deadline for intervention: May 13, 2003

April 8, 2003

[16-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2003-17

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Réseau Radio Campus Laval
(Sainte-Foy) Québec (Québec)
En vue d'augmenter la puissance apparente rayonnée de 239 watts à 6 000 watts et de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de son entreprise de programmation de radio, relativement à la licence de la station de radio CHYZ-FM (Sainte-Foy) Québec.

Date limite d'intervention : le 13 mai 2003

Le 8 avril 2003

[16-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION OF CANADA

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Leave of Absence Granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 33(4) of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted leave of absence without pay, pursuant to subsection 33(3) of the said Act, to Mrs. Odette Babineau, Senior Pension Funds Accounting Clerk, (CR-04), Pension Funds Accounting Section, Superannuation Directorate, Public Works and Government Services Canada, Shediac, New Brunswick, to

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Congé accordé

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu du paragraphe 33(4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à M^{me} Odette Babineau, commis senior en comptabilité pour les fonds de retraite (CR-04), Division de la comptabilité pour les fonds de retraite, Direction des pensions de retraite, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Shediac (Nouveau-Brunswick), un

allow her to seek nomination as a candidate and to be a candidate in the next New Brunswick provincial election in the riding of Shediac—Cap-Pelé.

congé sans traitement aux termes du paragraphe 33(3) de ladite loi, pour lui permettre de se porter ou d'être choisie comme candidate à la prochaine élection provinciale du Nouveau-Brunswick, dans la circonscription électorale de Shediac—Cap-Pelé.

April 3, 2003

Le 3 avril 2003

NURJEHAN MAWANI
Commissioner
SCOTT SERSON
President
MICHELLE CHARTRAND
Commissioner

La commissaire
NURJEHAN MAWANI
Le président
SCOTT SERSON
La commissaire
MICHELLE CHARTRAND

[16-1-o]

[16-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 4, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Vegas Supplement No. 24 dated as of April 4, 2003, to Security Agreement dated as of November 1, 2001, between ACF Industries, Incorporated, as Debtor, and Vegas Financial Corp., as Secured Party, relating to 75 cars.

April 4, 2003

AIRD & BERLIS LLP
Barristers and Solicitors

[16-1-o]

ALCAN INC.

PLANS DEPOSITED

Alcan Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Alcan Inc. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Chicoutimi, and of Lac-Saint-Jean-Ouest, at Chicoutimi and at Roberval, Quebec, under deposit numbers 10,299,412 and 10,299,384, a description of the site and plans of the changes to the following two existing booms:

- (a) To move a part of the existing boom measuring approximately 400 metres upstream from Passes-Dangereuses Dam on the Péribonka River; and
- (b) To replace the existing wood boom (hexagonally shaped with a 120-metre diameter) located between the boom mentioned in (a) and the Passes-Dangereuses Dam on the Péribonka River.

Both booms mentioned above, in (a) and (b), are located in unorganized territory that comes under the Maria-Chapdelaine and the Fjord du Saguenay Regional County Municipalities, in front of blocks A and F of the Rivière Péribonka Basin.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Alma, April 9, 2003

RICHARD DAIGLE
Property Management Advisor

[16-1-o]

AVIS DIVERS**ACF INDUSTRIES, INCORPORATED**

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 4 avril 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Vingt-quatrième supplément Vegas en date du 4 avril 2003 au contrat de garantie en date du 1^{er} novembre 2001 entre la ACF Industries, Incorporated, en qualité de débiteur, et la Vegas Financial Corp., en qualité de créancier garanti, concernant 75 wagons.

Le 4 avril 2003

Les avocats
AIRD & BERLIS s.r.l.

[16-1-o]

ALCAN INC.

DÉPÔT DE PLANS

La compagnie Alcan Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Alcan Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Chicoutimi et de Lac-Saint-Jean-Ouest, à Chicoutimi et à Roberval (Québec), sous les numéros de dépôt 10,299,412 et 10,299,384, une description de l'emplacement et les plans des changements aux estacades suivantes :

- a) Relocalisation partielle d'une estacade d'une longueur d'environ 400 mètres en amont du barrage des Passes-Dangereuses sur la rivière Péribonka;
- b) Remplacement d'une estacade de bois, de forme hexagonale, ayant un diamètre d'environ 120 mètres, située entre l'estacade mentionnée ci-dessus au point a) et le barrage des Passes-Dangereuses sur la rivière Péribonka.

Les deux estacades mentionnées ci-dessus, en a) et b), sont situées en territoire non organisé relevant des MRC du Fjord du Saguenay et de Maria-Chapdelaine et sont situées en face des blocs A et F du bassin de la rivière Péribonka.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3^e étage, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Alma, le 9 avril 2003

Le conseiller en gestion immobilière
RICHARD DAIGLE

[16-1-o]

ALLSTATE LIFE INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that Allstate Life Insurance Company, having its chief agency at 10 Allstate Parkway, Markham, Ontario, intends to apply to the Office of the Superintendent of Financial Institutions on or after May 26, 2003, for the release of its assets vested in trust in Canada. Allstate Life Insurance Company has discharged all of its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under its policies in Canada.

Any former policyholder in Canada who opposes such release of assets must file such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before May 26, 2003.

Toronto, April 12, 2003

LANG MICHENER
Barristers and Solicitors

[15-4-o]

ASSOCIATES INSURANCE COMPANY**RELEASE OF ASSETS**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 651 of the *Insurance Companies Act*, that Associates Insurance Company, formerly Emmco Insurance Company, having ceased to carry on business in Canada, intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada.

Associates Insurance Company has discharged or provided for the discharge of all of its liabilities in Canada. Policyholders of Associates Insurance Company opposing the release may file their opposition with the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before June 2, 2003.

April 10, 2003

CASSELS BROCK & BLACKWELL LLP
Solicitors

[16-4-o]

ATLANTIC BUSINESS & RESEARCH TECHNO CENTRE INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that ATLANTIC BUSINESS & RESEARCH TECHNO CENTRE INC. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 12, 2003

ALEX MACAULAY
President

[16-1-o]

ALLSTATE LIFE INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Allstate Life Insurance Company, ayant son agence principale au 10, promenade Allstate, Markham (Ontario), a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, le 26 mai 2003 ou après cette date, relativement à la libération de son actif dévolu en dépôt au Canada. La Allstate Life Insurance Company a acquitté toutes ses obligations et engagements au Canada, y compris ses engagements en vertu de ses polices au Canada.

Tout ancien titulaire de police au Canada qui s'oppose à une telle libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du Surintendant des institutions financières au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 26 mai 2003.

Toronto, le 12 avril 2003

Les avocats
LANG MICHENER

[15-4-o]

ASSOCIATES INSURANCE COMPANY**LIBÉRATION D'ACTIF**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la Associates Insurance Company, anciennement la Emmco Insurance Company, ayant cessé ses opérations au Canada, entend présenter une demande au surintendant des institutions financières pour la libération de son actif au Canada.

La Associates Insurance Company a acquitté ou a prévu l'acquiescement de tous ses engagements au Canada. Les détenteurs de polices de la Associates Insurance Company s'opposant à la libération peuvent faire part de leur opposition au Surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 2 juin 2003.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
CASSELS BROCK & BLACKWELL s.r.l.

[16-4-o]

ATLANTIC BUSINESS & RESEARCH TECHNO CENTRE INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que le ATLANTIC BUSINESS & RESEARCH TECHNO CENTRE INC. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 12 mars 2003

Le président
ALEX MACAULAY

[16-1-o]

BANK OF CANADAAMENDMENTS TO THE BANK OF CANADA
SUPPLEMENTARY PENSION ARRANGEMENT
(BY-LAW NO. 18)

CERTIFICATE

I, M. L. Jewett, General Counsel and Corporate Secretary of the Bank of Canada, hereby certify that, pursuant to subsection 15(2) of the *Bank of Canada Act*, the following amendments to By-law 18 of the Bank of Canada have been duly approved by the Board of Directors of the Bank on March 27, 2003, and that they have not been amended or rescinded since that date.

Ottawa, April 10, 2003

M. L. JEWETT, Q.C.
General Counsel and Corporate Secretary

Whereas pursuant to section 15 of the *Bank of Canada Act*, the Board of Directors of the Bank has passed a by-law, By-law 18, to establish a Supplementary Pension Arrangement;

And whereas the Bank has the authority to amend its by-laws;

And whereas the Bank, wishing to promote the principle of mobility of employment, believes that this principle can be furthered through implementation of reciprocal transfer agreements that provide for combined pension benefits determined as if a transferring employee had been employed by the new employer instead of the previous employer;

And whereas reciprocal transfer agreements may present technical difficulties when applied to benefits provided under supplementary pension arrangements which fall outside of registered pension plan limits stipulated in the *Income Tax Act*;

It is hereby resolved that By-law 18, the Bank of Canada Supplementary Pension Arrangement, is hereby amended effective upon publication in the *Canada Gazette*, by adding the following as subsection 13.7:

“13.7 AGREEMENTS WITH OTHER EMPLOYERS

The *Bank* at the direction of the *Board* may enter into a reciprocal transfer agreement with any reciprocal authority responsible for the administration of a supplementary pension arrangement for the purpose of preserving some or all of the *supplementary pension benefits* to which an individual who transfers from or to employment with the *Bank* is entitled. Such reciprocal transfer agreement shall constitute a part of the *Arrangement*.

Notwithstanding any other provision of this *Arrangement*, where an individual who transfers to employment with the *Bank* from the Government of Canada wishes to preserve some or all of a benefit acquired under the Government of Canada pension plan, and either a reciprocal transfer agreement is not in full force or the *Board* deems a transfer of the individual's benefits under such agreement to be financially disadvantageous to the *Bank*, then, at the *Board's* sole discretion, the individual may enter into arrangements with the *Bank* whereby his or her benefit is left in the Government of Canada pension plan and, for purposes of calculating the *supplementary pension benefit* payable as a result of the retirement, termination of employment or death of a participant as provided pursuant to

BANQUE DU CANADAMODIFICATIONS AU RÉGIME DE PENSION
COMPLÉMENTAIRE DE LA BANQUE DU CANADA
(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 18)

CERTIFICAT

Je, M. L. Jewett, avocat général et secrétaire général de la Banque du Canada, certifie que, conformément au paragraphe 15(2) de la *Loi sur la Banque du Canada*, les modifications suivantes au règlement administratif n° 18 de la Banque du Canada ont été dûment approuvées par le conseil d'administration de la Banque le 27 mars 2003 et qu'elles n'ont été ni amendées ni abrogées depuis cette date.

Ottawa, le 10 avril 2003

L'avocat général et secrétaire général
M. L. JEWETT, c.r.

Attendu que, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Banque du Canada*, le conseil d'administration de la Banque a adopté un règlement, le règlement administratif n° 18, instituant un régime de pension complémentaire;

Et attendu que la Banque est habilitée à modifier ses règlements administratifs;

Et attendu que la Banque, désirant promouvoir le principe de la mobilité de la main-d'œuvre, estime utile de conclure avec d'autres employeurs des accords réciproques de transfert de pension permettant le versement de prestations de pension combinées, qui sont calculées comme si les employés concernés avaient accumulé leur service intégralement auprès de leur nouvel employeur;

Et attendu que de tels accords peuvent poser des problèmes d'ordre technique lorsqu'ils s'appliquent à des pensions accordées dans le cadre de régimes de pension complémentaires, qui tiennent compte de montants supérieurs aux plafonds admis dans les régimes de pension agréés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

Il est décidé que le paragraphe 13.7 ci-après est ajouté aux Statuts du Régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (règlement administratif n° 18) et que cette modification entrera en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*.

« 13.7 ACCORDS AVEC D'AUTRES EMPLOYEURS

La *Banque*, sur la directive du *Conseil*, peut conclure un accord réciproque de transfert avec tout autre employeur autorisé à administrer un régime de pension complémentaire afin de préserver une partie ou la totalité des *prestations de pension complémentaires* auxquelles a droit la personne qui met fin à son emploi à la *Banque* ou commence à y travailler. Ces accords réciproques de transfert font partie du *Régime complémentaire*.

Nonobstant toute autre disposition du *Régime complémentaire*, quand une personne, précédemment employée par le gouvernement du Canada, commence à travailler à la *Banque* et désire préserver une partie ou la totalité des prestations qu'elle a accumulés en vertu du régime de pension de la fonction publique, et qu'un accord réciproque de transfert n'est pas pleinement en vigueur ou que le *Conseil* estime qu'il serait financièrement désavantageux pour la *Banque* d'autoriser le transfert de prestations selon cet accord, cette personne peut, si le *Conseil* l'autorise, conclure une entente avec la *Banque* afin que ses prestations soient conservées dans le régime de pension de la fonction publique et que, le cas échéant, une prestation additionnelle lui soit versée au titre des *prestations de pension*

Sections Five, Six or Seven of the *Arrangement*, an additional *supplementary pension benefit* shall be payable, determined as the amount, if any, by which the total pension which the individual would have received from the *Bank's Plan* and *Arrangement* had a pension transfer been effected exceeds the combined pension payable under the Government of Canada pension plan, the *Plan* and the *Arrangement*. For greater certainty, the calculation of an additional *supplementary pension benefit* referred to above shall not result in total benefits for an individual that are in excess of those which would be payable if a transfer of benefits was made under a reciprocal transfer agreement.”

[16-1-o]

complémentaires payables à la retraite, à la cessation de l'emploi ou au décès d'un adhérent aux termes des articles 5, 6 ou 7 du *Régime complémentaire*; cette prestation additionnelle équivaudrait à l'excédent positif de la pension totale que cette personne aurait obtenue dans le cadre du *Régime de pension* et du *Régime complémentaire*, si le transfert de prestations avait eu lieu, sur la pension combinée qui lui est due en vertu du régime de pension de la fonction publique, du *Régime de pension* et du *Régime complémentaire*. Il est entendu que le calcul de cette *prestation de pension complémentaire* additionnelle ne doit pas entraîner le versement à la personne concernée de prestations totales d'un montant qui dépasse celui qui lui serait accordé si le transfert de prestations avait été effectué dans le cadre d'un accord réciproque de transfert. »

[16-1-o]

CAMECO CORPORATION

PLANS DEPOSITED

Cameco Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Cameco Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Saskatchewan, at Regina, Saskatchewan, under deposit number 101548087, a description of the site and plans of a proposed bridge, approximately four metres wide, over a tributary of Collins Creek, Saskatchewan, 1.5 km northeast of Highway 905, at 58°16'43" north latitude and 103°58'2" west longitude, in mining claim No. CBS 9332, National Topographic System Sheet 64 L/5.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Saskatoon, April 8, 2003

SCOTT MCHARDY
Project Geologist

[16-1-o]

CAMECO CORPORATION

DÉPÔT DE PLANS

La société Cameco Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Cameco Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de la Saskatchewan, à Regina (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 101548087, une description de l'emplacement et les plans d'un pont d'une largeur d'environ quatre mètres que l'on propose de construire au-dessus d'un affluent du ruisseau Collins, en Saskatchewan, à 1,5 km au nord-est de la route 905, à 58°16'43" de latitude nord et 103°58'2" de longitude ouest, dans la concession minière n° CBS 9332, feuille 64L/5 du Système national de référence cartographique.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Saskatoon, le 8 avril 2003

Le géologue
SCOTT MCHARDY

[16-1]

CANADIAN INTENSIVE CARE FOUNDATION

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Canadian Intensive Care Foundation has changed the location of its head office to the City of Calgary, Province of Alberta.

March 28, 2003

E. WAYNE PETERSON
Executive Director

[16-1-o]

FONDATION CANADIENNE POUR LES SOINS INTENSIFS

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que la Fondation canadienne pour les soins intensifs a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Calgary, province d'Alberta.

Le 28 mars 2003

Le directeur exécutif
E. WAYNE PETERSON

[16-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 7, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Lease Termination and Equipment Disposition dated as of April 1, 2003, between SLX Canada Inc. and Canadian National Railway Company.

April 10, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 avril 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Entente de cessation de bail et disposition d'équipement en date du 1^{er} avril 2003 entre la SLX Canada Inc. et la Canadian National Railway Company.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 7, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Third Release of Indenture Trustee dated as of April 1, 2003, by CIBC Mellon Trust Company.

April 10, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

CANADIAN NATIONAL RAILWAY COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 avril 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Troisième libération de fiduciaire de la convention de fiducie en date du 1^{er} avril 2003 par la CIBC Mellon Trust Company.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 28, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Loan and Security Agreement effective as of March 28, 2003, between The CIT Group/Equipment Financing, Inc. and Lombard US Equipment Finance Corporation; and
2. Memorandum of Lease Assignment effective as of March 28, 2003, between The CIT Group/Equipment Financing, Inc. and Lombard US Equipment Finance Corporation.

April 10, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

THE CIT GROUP/EQUIPMENT FINANCING, INC.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 mars 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé d'accord de prêt et contrat de garantie en vigueur le 28 mars 2003 entre The CIT Group/Equipment Financing, Inc. et la Lombard US Equipment Finance Corporation;
2. Résumé de la cession du contrat de location en vigueur le 28 mars 2003 entre The CIT Group/Equipment Financing, Inc. et la Lombard US Equipment Finance Corporation.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

CLEANPRINT CANADA

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that CleanPrint Canada intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 24, 2003

BRAD CUMMING
President

[16-1-o]

CLEANPRINT CANADA

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la CleanPrint Canada demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 24 mars 2003

Le président
BRAD CUMMING

[16-1-o]

EL-MO LEASING II CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 25, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Supplement No. 5 to Memorandum of Master Lease of March 17, 2003, between El-Mo Leasing II Corporation and Union Pacific Railroad Company.

April 10, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

EL-MO LEASING II CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 25 mars 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Cinquième supplément au résumé du contrat maître de location en date du 17 mars 2003 entre la El-Mo Leasing II Corporation et la Union Pacific Railroad Company.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

EL-MO LEASING II CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 28, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada, relating to El-Mo II Trust No. 2001-E:

1. Memorandum of Lease Supplement No. E4 effective March 31, 2003, between Wilmington Trust Company and El-Mo Leasing II Corporation;
2. Memorandum of Indenture Supplement No. E4 effective March 31, 2003, between Wells Fargo Bank Northwest, N.A. and Wilmington Trust Company; and
3. Memorandum of Partial Assignment of Master Lease effective March 31, 2003, between El-Mo Leasing II Corporation and Wilmington Trust Company.

April 10, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

EL-MO LEASING II CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 mars 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada relativement au El-Mo II Trust No. 2001-E :

1. Résumé du contrat de location n° E4 en vigueur le 31 mars 2003 entre la Wilmington Trust Company et la El-Mo Leasing II Corporation;
2. Résumé du supplément de la convention de fiducie n° E4 en vigueur le 31 mars 2003 entre la Wells Fargo Bank Northwest, N.A. et la Wilmington Trust Company;
3. Résumé de cession partielle du contrat maître de location en vigueur le 31 mars 2003 entre la El-Mo Leasing II Corporation et la Wilmington Trust Company.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

EXPORT DEVELOPMENT CANADA

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 27, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

1. Memorandum of Net Railcar Lease dated as of April 5, 2002, between C.I.T. Leasing Corporation and The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
2. Memorandum of Assignment of Lease effective March 28, 2003, between C.I.T. Leasing Corporation and The CIT Group/Equipment Financing, Inc.; and
3. Memorandum of Loan and Security Agreement effective as of March 28, 2003, between The CIT Group/Equipment Financing, Inc. and Export Development Canada.

April 11, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

EXPORT DEVELOPMENT CANADA

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 27 mars 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada :

1. Résumé du contrat de location de matériel ferroviaire en date du 5 avril 2002 entre la C.I.T. Leasing Corporation et The Burlington Northern and Santa Fe Railway Company;
2. Résumé de la convention de cession du contrat de location en vigueur le 28 mars 2003 entre la C.I.T. Leasing Corporation et The CIT Group/Equipment Financing, Inc.;
3. Résumé de l'accord de prêt et du contrat de garantie en vigueur le 28 mars 2003 entre The CIT Group/Equipment Financing, Inc. et la Export Development Canada.

Le 11 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on April 7, 2003, the following documents were deposited in the Office of the Registrar General relating to GATX Rail Trust No. 2000-1:

Two Bills of Sale and Partial Releases dated January 17, 2003 between Wilmington Trust Company and Bank One Trust Company, NA.

April 10, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

GATX FINANCIAL CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 7 avril 2003 les documents suivants ont été déposés au Bureau du registraire général du Canada relativement au GATX Rail Trust No. 2000-1 :

Deux actes de vente et mainlevées partielles en date du 17 janvier 2003 entre la Wilmington Trust Company et la Bank One Trust Company, NA.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

GENERAL ELECTRIC CAPITAL CANADA INC.

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 28, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Consent and Release dated as of March 26, 2003, by General Electric Capital Canada Inc.

April 10, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

GENERAL ELECTRIC CAPITAL CANADA INC.

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 mars 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Consentement et libération en date du 26 mars 2003 par la General Electric Capital Canada Inc.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

ILLINOIS CENTRAL RAILROAD COMPANY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on March 28, 2003, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Memorandum of Schedule No. 1 to Master Equipment Lease Agreement effective as of March 31, 2003, between ICX Corporation and Illinois Central Railroad Company.

April 10, 2003

MCCARTHY TÉTRAULT LLP
Solicitors

[16-1-o]

ILLINOIS CENTRAL RAILROAD COMPANY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 28 mars 2003 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada :

Résumé de l'annexe n° 1 au contrat maître de location d'équipement en vigueur le 31 mars 2003 entre la ICX Corporation et la Illinois Central Railroad Company.

Le 10 avril 2003

Les conseillers juridiques
MCCARTHY TÉTRAULT s.r.l.

[16-1-o]

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of shareholders of The Lake Erie and Detroit River Railway Company for the election of directors and other general purposes will be held on Tuesday, May 6, 2003, at 11:00 a.m., Eastern Daylight

THE LAKE ERIE AND DETROIT RIVER RAILWAY COMPANY

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Avis est par les présentes donné que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de The Lake Erie and Detroit River Railway Company pour l'élection des directeurs et l'examen de questions générales se tiendra le mardi 6 mai 2003, à 11 h 00 (heure

time, at the head office of the Company, in the City of Windsor, Province of Ontario.

Windsor, April 1, 2003

RACHEL GEIERSBACK

Secretary

[15-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of British Columbia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Victoria, at Victoria, British Columbia, drawing number 0238-02-NAV, Land Registry Reference (deposit) number EV27751, being the plans for a bridge carrying South Shore Road over the Robertson River, near Honeymoon Bay, British Columbia. The clearance above the 200-year flood level is 1.3 m with a channel width of 10.0 m.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Director General, Marine Navigational Services, Navigable Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 200-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S4.

For further information, please contact Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, April 1, 2003

JUDITH REID

Minister

[16-1-o]

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES VIE

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of sections 651 and 652 of the *Insurance Companies Act*, that La Mutuelle du Mans Assurances Vie ("MMAC"), having ceased to carry on business in Canada on December 31, 2002, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions for the release of its assets in Canada. MMAC has discharged or provided for the discharge of all of its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under terminated policies.

Any policyholder in Canada who opposes the release of the assets should file their opposition with the Superintendent of

avancée de l'Est), au siège social de la société, dans la ville de Windsor, en Ontario.

Windsor, le 1^{er} avril 2003

La secrétaire

RACHEL GEIERSBACK

[15-4-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation of British Columbia (le ministère des Transports de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Victoria, à Victoria (Colombie-Britannique), le dessin numéro 0238-02-NAV, numéro de référence du cadastre (dépôt) EV27751, lequel est le plan d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Robertson, sur le chemin South Shore, près de la baie Honeymoon (Colombie-Britannique). La hauteur libre au-dessus des crues les plus élevées depuis 200 ans est de 1,3 m et la largeur du chenal est de 10,0 m.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur général, Services à la navigation maritime, Programme de protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Gordon Eisenhuth, Highway Engineering Branch, Ministry of Transportation, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 1^{er} avril 2003

La ministre

JUDITH REID

[16-1-o]

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES VIE

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, aux termes des articles 651 et 652 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que La Mutuelle du Mans Assurances Vie (« MMAC »), ayant cessé d'exercer ses activités au Canada le 31 décembre 2002, a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières relativement à la libération de ses actifs au Canada. MMAC a acquitté ou a prévu l'acquittement de toutes ses obligations et ses engagements au Canada, y compris ses engagements en vertu de polices résiliées.

Tout titulaire de police au Canada qui s'oppose à la libération des actifs doit déposer son opposition, au plus tard

Financial Institutions, Registration and Approvals Division,
255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before
May 31, 2003.

Quebec, April 19, 2003

YVON CHAREST
Chief Agent for Canada

[16-4-o]

le 31 mai 2003, auprès du Surintendant des institutions financiè-
res, Division de l'agrément et des approbations, 255, rue Albert,
Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Québec, le 19 avril 2003

L'agent principal pour le Canada
YVON CHAREST

[16-4-o]

ONTARIO ENERGY MARKETERS ASSOCIATION

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that the Ontario Energy Marketers As-
sociation intends to apply to the Minister of Industry for leave to
surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

March 11, 2003

ROBERT J. HUNT
Executive Director

[16-1-o]

ONTARIO ENERGY MARKETERS ASSOCIATION

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que la Ontario Energy Mar-
keters Association demandera au ministre de l'Industrie la per-
mission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corpo-
rations canadiennes*.

Le 11 mars 2003

Le directeur
ROBERT J. HUNT

[16-1-o]

WESTWOOD FIBRE LTD.

PLANS DEPOSITED

Westwood Fibre Ltd. hereby gives notice that an application
has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the
Navigable Waters Protection Act for approval of the plans and
site of the work described herein. Under section 9 of the said Act,
Westwood Fibre Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries
and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of
the District Registrar of the Land Registry District of Kamloops,
at government agents office in Kamloops, British Columbia, un-
der deposit number ID 1000051, a description of the site and
plans of a bridge over Guichon Creek, at Merritt, British Colum-
bia, in front of lot number L 2266.

Written objections based on the effect of the work on marine
navigation should be directed, not later than 30 days from the date
of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable
Waters Protection Program, Canadian Coast Guard, Department
of Fisheries and Oceans, 401 Burrard Street, Suite 200, Vancou-
ver, British Columbia V6C 3S4. Although all comments con-
forming to the above will be considered, no individual response
will be sent.

Kamloops, April 9, 2003

WESTWOOD FIBRE LTD.

[16-1-o]

WESTWOOD FIBRE LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Westwood Fibre Ltd. donne avis, par les présentes,
qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et
des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux naviga-
bles*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ou-
vrage décrit ci-après. La Westwood Fibre Ltd. a, en vertu de
l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et
des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau
de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kam-
loops, au bureau des représentants gouvernementaux, à Kamloops
(Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt ID 1000051,
une description de l'emplacement et les plans d'un pont au-dessus
du ruisseau Guichon, à Merritt (Colombie-Britannique), en face
du lot numéro L 2266.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient
avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans
un délai de 30 jours suivant la date de publication du présent avis,
au Surintendant, Programme de protection des eaux naviga-
bles, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des
Océans, 401, rue Burrard, Bureau 200, Vancouver (Colombie-
Britannique) V6C 3S4. Bien que tous les commentaires qui ré-
pondent aux critères énoncés ci-dessus seront considérés, aucune
réponse individuelle ne sera envoyée.

Kamloops, le 9 avril 2003

WESTWOOD FIBRE LTD.

[16-1]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Environmental Assessment Agency		Agence canadienne d'évaluation environnementale	
Regulations Amending the Comprehensive Study List		Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie	1146
Regulations	1146	Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion	1134
Regulations Amending the Inclusion List		Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées	1144
Regulations	1134		
Regulations Amending the Law List Regulations.....	1144		
Fisheries and Oceans, Dept. of		Pêches et des Océans, min. des	
Regulations Amending the Atlantic Fishery		Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985	1148
Regulations, 1985	1148		
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Pickering Airport Site Zoning Regulations.....	1164	Règlement de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering	1164

Regulations Amending the Inclusion List Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Assessment Act

Sponsoring Agency

Canadian Environmental Assessment Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Canadian Environmental Assessment Act* (the CEA Act) requires federal authorities (FAs) to conduct an environmental assessment (EA) before initiating or funding projects, disposing of lands or any interest therein for the purpose of allowing a project to be carried out, or issuing certain regulatory permits or authorizations for projects. Four key regulations determine the CEA Act's application: the *Inclusion List Regulations*; the *Exclusion List Regulations*; the *Law List Regulations*; and the *Comprehensive Study List Regulations*.

The *Inclusion List Regulations* specify physical activities that may have significant environmental effects, and that are "projects" under the CEA Act. The *Exclusion List Regulations* specify undertakings in relation to a physical work for which an EA is not required because experience indicates they are not likely to cause significant adverse environmental effects. The *Law List Regulations* prescribe project-licensing approvals that trigger an EA before a project can proceed. The *Comprehensive Study List Regulations* identify major projects that are subject to a more extensive EA called a comprehensive study.

In those parts of Canada where such activities are permitted, the following Boards are responsible for the management of offshore oil and gas projects:

- the National Energy Board (NEB);
- the Canada — Newfoundland Offshore Petroleum Board (CNOPB); and
- the Canada — Nova Scotia Offshore Petroleum Board (CNSOPB).

The NEB manages offshore oil and gas activities in all parts of Canada, other than the Newfoundland offshore area and the Nova Scotia offshore area. Based on the inclusion of references to appropriate parts of the *Canada Oil and Gas Operations Act* in the *Inclusion List Regulations* and in the *Law List Regulations*, the NEB is required to carry out federal EAs for offshore oil and gas exploration and production projects. It is also required to carry out an EA under the CEA Act before issuing a lease for federal lands to allow for the extraction of oil and gas by a physical work.

The CNOPB and the CNSOPB were established to manage oil and gas resources in the Newfoundland offshore area and the Nova Scotia offshore area on behalf of the federal government

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion

Fondement législatif

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Organisme responsable

Agence canadienne d'évaluation environnementale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) exige des autorités fédérales (AF) qu'elles effectuent des évaluations environnementales (EE) avant d'entreprendre ou de financer des projets, de céder des terres ou des intérêts dans celles-ci pour permettre la réalisation de tels projets ou d'émettre certains permis ou autorisations réglementaires concernant les projets. Quatre règlements clés régissent l'application de la LCEE, soit le *Règlement sur la liste d'inclusion*, le *Règlement sur la liste d'exclusion*, le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* et le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*.

Le *Règlement sur la liste d'inclusion* précise les activités concrètes qui peuvent avoir des effets environnementaux importants et qui constituent des « projets » en vertu de la LCEE. Le *Règlement sur la liste d'exclusion* précise les projets liés aux ouvrages qui n'exigent pas d'EE puisque l'expérience nous indique qu'ils n'entraîneront pas d'effets environnementaux importants. Le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* régit les approbations de permis déclenchant les EE avant la réalisation des projets. Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* précise les principaux projets qui seront assujettis à des EE plus détaillées, appelées études approfondies.

Dans les régions du pays où des activités pétrolières et gazières extracôtières sont permises, les responsables de la gestion des projets sont :

- l'Office national de l'énergie (ONE);
- l'Office Canada — Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (OCTHE);
- l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE).

L'ONE gère les activités pétrolières et gazières extracôtières à l'échelle du Canada sauf au large de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse. Étant donné l'inclusion de références aux parties appropriées de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* et le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, l'ONE doit procéder aux EE fédérales des projets d'exploration et de production pétrolières et gazières au large des côtes. Il est également obligé d'effectuer les EE en vertu de la LCEE avant de céder à bail du territoire domanial pour y permettre l'établissement d'ouvrages d'extraction de pétrole et de gaz.

L'OCTHE et l'OCNEHE ont été créés pour gérer les ressources pétrolières et gazières au large de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, au nom du gouvernement fédéral et des deux

and the respective provincial government. They have both been prescribed as FAs under the CEA Act. Because of the absence of references in the *Inclusion List Regulations* and *Law List Regulations* to parts of the *Canada — Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, and the *Canada — Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, dealing with the authorization of offshore physical activities, the Offshore Boards' EA responsibilities under the CEA Act are limited. At present they are only required to carry out an EA under the CEA Act before issuing a lease for federal lands to allow for the extraction of oil and gas by a physical work in the Newfoundland offshore region or in the Nova Scotia offshore region.

This statement focuses on proposed amendments to the offshore oil and gas portions of all the above regulations, other than the *Exclusion List Regulations*. The proposed amendments to the *Inclusion List Regulations* and the *Law List Regulations* would expand the coverage of the CEA Act to include East Coast offshore oil and gas exploration activities. The proposed amendments would thereby ensure that in all parts of Canada, where offshore oil and gas activity is permitted, exploration as well as production projects would be subject to the federal EA process.

The proposed amendments to the *Inclusion List Regulations* and the *Law List Regulations* would mean that a federal EA would be required for authorizations issued by either Offshore Board with respect to physical activities relating to a marine or freshwater seismic survey, an exploratory drilling program, or the production of offshore oil or gas. A federal EA would also be required for physical activities relating to a development plan establishing the general approach for developing a pool or field of oil and/or natural gas that require the approval of either Offshore Board. The current requirement for either Offshore Board to carry out an EA under the CEA Act before issuing a lease for federal lands to allow for the extraction of oil and gas by a physical work would remain.

The June 16, 2003 date referred to in paragraphs 19.1(a) and (b) of the proposed amendments to the *Inclusion List Regulations* that relates to a proposed marine or freshwater seismic survey, or a proposed drilling program, indicates that if an assessment of the environmental effects of such a proposed activity has not been completed by the CNOPB or the CNSOPB before June 16, 2003, it would be subject to an EA under the CEA Act. If the date on which the amendments to the *Inclusion List Regulations* come into force is after June 16, 2003, the date in the subject-paragraphs would be adjusted accordingly.

A comprehensive study, like a screening, is a self-directed EA carried out by an FA. Although the majority of projects covered by the CEA Act undergo an EA through a screening, some projects require a more intensive assessment of environmental effects through a comprehensive study. Such projects tend to be large-scale and due to their nature, they have the potential to result in significant environmental effects and/or to generate considerable public concern. These projects are identified in the *Comprehensive Study List Regulations*. Examples of these types of projects in the offshore oil and gas realm include:

- the development of large oil and natural gas production complexes, including a main platform or island; and
- the offshore decommissioning of a production facility.

provinces concernées. Tous deux sont des AF aux termes de la LCEE. Néanmoins, en l'absence de références, dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* et le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, aux parties de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* traitant de l'autorisation des activités concrètes extracôtiers, les responsabilités d'EE des deux offices, en vertu de la LCEE, sont limitées. Actuellement, les deux offices sont uniquement tenus d'effectuer des EE en vertu de la LCEE avant de céder à bail du territoire domanial, au large de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse, pour y permettre l'établissement d'ouvrages d'extraction de pétrole et de gaz.

Le présent résumé insiste sur les modifications proposées des parties concernant le pétrole et le gaz extracôtiers dans tous les règlements susmentionnés, à l'exception du *Règlement sur la liste d'exclusion*. Les modifications proposées du *Règlement sur la liste d'inclusion* et du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* étendraient l'application de la LCEE aux activités d'exploration pétrolière et gazière extracôtiers, sur la côte Est. Elles permettraient donc de garantir que partout au pays où sont autorisées les activités pétrolières et gazières extracôtiers, les projets tant d'exploration que de production seraient assujettis au processus fédéral d'EE.

Les modifications proposées du *Règlement sur la liste d'inclusion* et du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* font qu'une EE fédérale serait exigée pour les autorisations émises par l'un ou l'autre des offices des hydrocarbures extracôtiers concernant les activités concrètes liées aux relevés sismiques en eau douce ou en mer, aux programmes de forage exploratoire et à la production de pétrole et de gaz extracôtiers. Une EE fédérale serait également exigée pour les activités concrètes liées aux plans de mise en valeur établissant l'approche générale de l'exploitation de gisements ou de champs pétrolifères ou gazifères exigeant l'autorisation de l'un ou l'autre des offices. Il y aurait donc maintien de l'exigence actuelle selon laquelle les deux offices doivent effectuer des EE en vertu de la LCEE avant de céder à bail du territoire domanial pour y permettre l'aménagement d'ouvrages d'extraction de pétrole et de gaz.

La date du 16 juin 2003, qui est mentionnée aux alinéas 19.1(a) et (b) des modifications proposées du *Règlement sur la liste d'inclusion* et qui concerne les propositions de relevés sismiques en eau douce ou en mer ou encore les programmes proposés de forage, implique que si les effets environnementaux de l'activité proposée ne sont pas évalués par l'OCHE et l'OCNEHE avant cette date, l'activité sera alors assujettie à une EE en vertu de la LCEE. Si les modifications proposées entrent en vigueur le 16 juin 2003 ou par la suite, la date sera modifiée en conséquence.

L'étude approfondie, comme l'examen préalable, est une EE réalisée par les AF elles-mêmes. Même si la plupart des projets assujettis à la LCEE subissent une EE sous forme d'examen préalable, certains exigent une évaluation plus détaillée de leurs effets environnementaux à l'aide d'une étude approfondie. Ces projets sont généralement de grande envergure et, vu leur nature, ils peuvent entraîner des effets environnementaux importants ou engendrer des préoccupations publiques considérables. Ils sont mentionnés dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Voici des exemples de tels projets concernant le pétrole et le gaz extracôtiers :

- construction de grands complexes de production pétrolière et gazière, notamment des plates-formes et des îles artificielles;
- désaffectation extracôtière d'installations de production.

Previous offshore oil and natural gas projects that have been subject to a comprehensive study assessment, include the White Rose Development Project on Newfoundland's Grand Banks and the Deep Panuke Project on Nova Scotia's Scotian Shelf.

In a comprehensive study, the relevant Board has the primary management role over the EA and has more obligations than in a screening. These include the need to consider a wider range of factors and to submit the comprehensive study report to the Minister of the Environment and the Canadian Environmental Assessment Agency. The Agency then makes the report available to the public for review. When the comprehensive study report has been completed, the Minister of the Environment considers the comprehensive study report and comments received from the public and determines the next step in the EA process.

In carrying out a comprehensive study, the scope and depth of the analysis is normally correspondingly greater than in a screening and there may be a need to:

- commission new studies on specific issues;
- consider highly technical, one-of-a-kind, site-specific mitigation measures; and
- carry out extensive public consultations.

The current wording of certain parts of the oil and gas projects portion of the *Comprehensive Study List Regulations* makes it difficult to determine whether certain offshore projects are subject to a comprehensive study. Furthermore, there are certain types of projects currently subject to a comprehensive study that are unlikely to result in significant environmental effects and/or to generate considerable public concern. In association with the proposed amendments to the *Inclusion List Regulations* and the *Law List Regulations*, it is proposed that the above-mentioned matters be addressed by the amendments to the *Comprehensive Study List Regulations*. The proposed amendments to the *Comprehensive Study List Regulations* more clearly define the types of projects that should be subject to a comprehensive study and its compulsory public review process, in all the offshore regions of Canada where offshore oil and gas activities are permitted.

The first proposed change to the *Comprehensive Study List Regulations* is the inclusion in section 2 of a definition for the term "offshore." This definition would clarify that the term refers to all parts of the submarine areas under the jurisdiction of the NEB, the CNOPB or the CNSOPB.

The location of most satellite production platforms is identified early in the development planning process. They are normally included in a comprehensive study or review panel of an overall production complex carried out under the CEA Act, or they may have been included in a Panel review of a production complex carried out under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order* (EARPGO). (This federal EA process included a public consideration of environmental consequences of significant projects under a Panel review process. EARPGO was replaced by the CEA Act in January 1995). The current wording of paragraph 11(a) requires that a subsequently identified satellite platform, that will become an integral part of an oil or gas production complex that was previously subject to a comprehensive study or review panel under the CEA Act, or an EARPGO Panel review, be subject to a comprehensive study. As a subsequent satellite production platform does not normally have the same potential to cause significant environmental effects that generate considerable public concern in the same way that an overall production complex might, the current requirement in paragraph 11(a) results in the unnecessary carrying out of an intensive level assessment rather than a screening. The proposed repeal of

Au nombre des projets pétroliers et gaziers extracôtiers assujettis à des études approfondies se trouvent le projet de mise en valeur White Rose dans les Grands Bancs de Terre-Neuve et le projet Deep Panuke sur la Plate-forme Scotian en Nouvelle-Écosse.

Lors d'une étude approfondie, l'office concerné joue le rôle principal de gestion de l'EE et a plus d'obligations à respecter que lors d'un examen préalable, soit envisager un plus grand nombre de facteurs et remettre un rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement et à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. L'Agence soumet ensuite le rapport au public. Lorsque le rapport d'étude approfondie est terminé, le ministre de l'Environnement l'étudie, avec les commentaires reçus du public, et décide de la prochaine étape du processus d'EE.

Lors d'une étude approfondie, l'analyse est de ce fait généralement plus étendue et profonde que lors d'un examen préalable, ce qui peut entraîner :

- de nouvelles études de questions précises;
- la prise en compte de mesures d'atténuation uniques et hautement techniques propres aux sites;
- la consultation exhaustive du public.

Étant donné le libellé actuel de certaines clauses de la partie du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* portant sur les projets pétroliers et gaziers, il est difficile de déterminer si certains projets extracôtiers sont assujettis aux études approfondies. De plus, certains types de projets actuellement assujettis à de telles études n'entraîneront vraisemblablement pas d'effets environnementaux importants ni de préoccupations publiques considérables. Parallèlement aux modifications proposées du *Règlement sur la liste d'inclusion* et du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, il est proposé que les questions susmentionnées soient abordées dans les modifications proposées du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, lesquelles permettraient de définir plus clairement les types de projets qui devraient être assujettis à ce type d'étude et à son processus obligatoire d'examen public, dans toutes les régions extracôtières canadiennes où des activités pétrolières et gazières sont autorisées.

Le premier changement proposé du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* consiste à inclure, à l'article 2, une définition de « extracôtier », définition qui préciserait que le terme s'applique à toutes les parties des zones sous-marines relevant des compétences de l'ONE, de l'OCTHE ou de l'OCNEHE.

L'emplacement de la plupart des plates-formes satellites de production est précisé au début du processus de planification. Ces plates-formes font habituellement l'objet de l'étude approfondie ou de l'examen, par une commission, des complexes globaux de production, en vertu de la LCEE, ou encore ont fait l'objet de l'examen de tels complexes par une commission en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (ce processus fédéral d'EE impliquait l'étude par le public des conséquences environnementales de projets importants assujettis à l'examen de commissions. Le Décret a été remplacé par la LCEE en janvier 1995). Selon le libellé actuel de l'alinéa 11a), il faut soumettre à une étude approfondie toute plate-forme satellite ultérieure qui deviendra partie intégrante d'un complexe de production de pétrole ou de gaz ayant déjà fait l'objet d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission, en vertu de la LCEE, ou d'un examen par une commission, en vertu du Décret. Comme les plates-formes satellites subséquentes n'engendrent habituellement pas les mêmes effets environnementaux importants causant des préoccupations publiques considérables que les complexes globaux, l'exigence actuelle de l'alinéa 11a) entraîne inutilement des

paragraph 11(a) and the insertion of subsection 11.1 would address this issue. Its adoption would mean that a subsequent satellite production platform in a study area delineated in a comprehensive study or review panel under the CEA Act, or an EARPGO Panel review, of a previous production facility, would be assessed under the screening requirements of the CEA Act.

The third change is also associated with the proposed repeal of paragraph 11(a) and the insertion of section 11.1. While paragraph 11(a) currently indicates that production projects constructed in Canada are subject to a comprehensive study, the wording of the paragraph does not provide a clear indication as to whether a production project constructed outside Canada and installed in the Canadian offshore, would be subject to a comprehensive study. The inclusion of the word "installation" in subsection 11.1 would eliminate this uncertainty and establish that such an action would be subject to a comprehensive study.

The proposed subsection 11.2 relates to the decommissioning or abandonment of an offshore oil or gas production facility. Paragraph 11(a) currently indicates that an offshore production facility decommissioned on land is subject to a comprehensive study. When such facilities are located on land and also decommissioned on land, the decommissioning process does not normally result in environmental effects that generate considerable public concern and they are assessed under the screening requirements of the CEA Act. As an offshore facility decommissioned on land would have similar environmental effects as a terrestrial facility also decommissioned on land, it would be logical that both types be assessed in the same manner. A consistent EA system would, therefore, be established if all offshore production facilities decommissioned or abandoned on land were assessed under the screening requirements. The proposed subsection 11.2 allows for such a consistent approach. It would still require that an offshore production facility decommissioned or abandoned in an offshore location be assessed under the comprehensive study requirements. It would also require that a production facility converted in situ to another use in an offshore location be subject to a comprehensive study.

The current wording of paragraph 14(b) requires that the proposed construction of an offshore oil and gas pipeline be assessed as a comprehensive study. Such pipelines generally connect a main offshore production facility with satellite offshore production facilities and/or with a mainland storage and distribution system. Offshore oil and gas pipelines are normally assessed in association with these other facilities as part of an overall development plan under the comprehensive study requirements. In exceptional circumstances, the need for an offshore oil and gas pipeline connection is established after a comprehensive study of a production facility or complex has been completed. Paragraph 14(b) currently requires that each subsequent pipeline should be subject to a comprehensive study. As in the case of subsequent satellite production facilities, the environmental effects of such a project could be satisfactorily determined by a screening process. The current requirement results in comprehensive study duplication. The proposed change would mean that a subsequent offshore oil and gas pipeline, located completely in the limits of study area of an offshore production facility subject to a previous comprehensive study or review panel under the CEA Act, or an EARPGO Panel review, would be assessed under the screening requirements of the CEA Act and the environmental consequences of such a project still determined. Pipelines, any

évaluations approfondies au lieu d'examens préalables. La suppression proposée de l'alinéa 11(a) et son remplacement par le paragraphe 11.1 réglerait ce problème et assujettirait aux exigences d'examen préalable de la LCEE toute plate-forme satellite de production aménagée subséquentement dans une zone d'étude délimitée lors de l'étude approfondie ou de l'examen par une commission, en vertu de la LCEE, ou de l'examen par une commission, en vertu du Décret, d'une installation préalable de production.

Le troisième changement est également associé à l'abrogation proposée de l'alinéa 11(a) et à l'addition du paragraphe 11.1. Alors que l'alinéa 11(a) indique actuellement que les projets de production au Canada sont assujettis à une étude approfondie, son libellé n'indique pas clairement s'il en est ainsi pour de tels projets réalisés à l'extérieur du Canada, dans ses zones extracôtières. L'inclusion du mot « installation » au paragraphe 11.1 éliminerait l'incertitude et indiquerait qu'une telle action serait assujettie à une étude approfondie.

Le paragraphe 11.2 proposé concerne la désaffectation ou la fermeture d'installations de production pétrolière et gazière au large des côtes. Selon l'alinéa 11(a) actuel, les installations de production au large des côtes qui sont désaffectées sur terre sont assujetties à des études approfondies. Lorsque les installations sont situées et désaffectées sur terre, le processus de désaffectation n'entraîne généralement pas d'effets environnementaux pouvant inquiéter le public considérablement. L'évaluation est donc réalisée en vertu des exigences d'examen préalable de la LCEE. En cas de désaffectation sur terre d'une installation au large des côtes, les effets environnementaux sont semblables à ceux de la désaffectation sur terre d'installations terrestres. Il serait donc logique que les deux types d'installations soient évalués de la même manière. Un régime d'EE uniforme serait donc mis en place si toutes les installations de production au large des côtes désaffectées ou fermées sur terre étaient évaluées selon les exigences de l'examen préalable. Le paragraphe 11.2 proposé permet une telle uniformité d'approche, mais exige toujours qu'une installation de production au large des côtes désaffectée ou fermée au large des côtes soit évaluée selon les exigences de l'étude approfondie. Selon ce paragraphe, les installations de production au large des côtes converties sur place à d'autres utilisations seraient également assujetties à des études approfondies.

Le libellé actuel de l'alinéa 14(b) exige l'étude approfondie de la construction proposée de pipelines d'hydrocarbures extracôtières. Ces pipelines relient généralement des installations principales de production au large des côtes à des installations satellites extracôtières ou à des systèmes de stockage et de distribution sur terre. Les pipelines extracôtières sont généralement évalués de concert avec ces autres installations, dans le cadre d'un plan global de mise en valeur, selon les exigences des études approfondies. Dans des circonstances exceptionnelles, il arrive que le besoin d'un tel raccordement ne soit établi qu'après l'étude approfondie des installations ou du complexe de production. L'alinéa 14(b) exige actuellement que chaque pipeline subséquent soit assujetti à une étude approfondie. Comme pour les installations satellites de production subséquentes, les effets environnementaux de tels projets pourraient être convenablement déterminés à l'aide d'un examen préalable. L'exigence actuelle entraîne un double emploi au niveau des études approfondies. Le changement proposé signifierait que les pipelines extracôtières subséquents entièrement situés dans la zone des installations de production extracôtières ayant déjà fait l'objet d'une étude approfondie ou d'un examen par une commission, en vertu de la LCEE, ou d'un examen par une commission, en vertu du Décret, seraient assujettis aux exigences d'examen préalable de la LCEE,

part of which were located outside the limits of a study area, would be assessed by means of a comprehensive study.

The meaning of the term “area” in the current section 15 is unclear. The ambiguity of the term causes considerable uncertainty in deciding which EA level — comprehensive study or screening — is required for an offshore exploratory drilling project. The proposed amendment to section 15 would establish that an exploratory drilling project within the limits of a study area delineated in a comprehensive study or review panel under the CEA Act, or an EARPGO Panel review of a previous offshore exploratory drilling project, would be subject to a screening EA. A proposed exploratory drilling project outside the limits of a study area delineated in a comprehensive study, review panel or an EARPGO Panel review of a previous offshore exploratory drilling project, would be subject to a comprehensive study.

Section 15 currently indicates that when an exploratory drilling project is proposed for an “area” in which an exploratory drilling project was previously assessed under a comprehensive study, review panel, or an EARPGO Panel review, it is subject to a screening, and when it is proposed for an area in which a production project was previously assessed under one of the foregoing processes, it is subject to a comprehensive study. The prior comprehensive study, review panel, or an EARPGO Panel review of a production project, provides similar relevant information as one carried out for an exploratory drilling project. There is limited EA benefit in requiring the first exploratory drilling project in an “area” established in a previous comprehensive study or review panel under the CEA Act, or an EARPGO Panel review, of a production project to be subject to a comprehensive study. The proposed amendment to section 15 would eliminate this difference and as a result, an offshore exploratory drilling project in a study area delineated in a comprehensive study, review panel, or Panel review of a previous production drilling project would be assessed by a screening.

In summary, the two proposed modifications to section 15 would mean that offshore exploratory drilling projects that are located in a study area delineated in a comprehensive study or review panel under the CEA Act, or an EARPGO Panel review, of a previous drilling project — exploratory or production — located in an offshore region, would be subject to a screening.

These proposed changes to the *Comprehensive Study List Regulations* would both establish an updated set of comprehensive study level projects, and would also provide increased certainty as to the type of EA — screening or comprehensive study — to be applied to various projects in the regions of Canada in which offshore oil and gas activities are permitted. Follow-up information emanating from a comprehensive study, review panel, or Panel review, would be publicly available and could be used in subsequent EAs carried out at the screening or comprehensive study levels.

The coming into force date in all three regulations is June 16, 2003. If the review of comments is longer than expected, the date of which the regulations came into force would be adjusted accordingly.

In addition to the development of the proposed amendments, the Agency has established a subcommittee of the Minister of the

permettant toujours d’en déterminer les conséquences environnementales. Les pipelines situés en tout ou en partie à l’extérieur des limites des zones d’étude seraient évalués à l’aide d’une étude approfondie.

La signification de « zone » dans l’article 15 actuel n’est pas claire. L’ambiguïté entraîne une incertitude considérable quant au type d’EE exigée — étude approfondie ou examen préalable — pour un projet de forage exploratoire extracôtier. Selon la modification proposée de l’article 15, un projet de forage exploratoire extracôtier dans une zone délimitée lors d’une étude approfondie ou d’un examen par une commission, en vertu de la LCEE, ou d’un examen par une commission, en vertu du Décret, serait assujéti à un examen préalable. Les projets du genre à l’extérieur des limites de telles zones seraient quant à eux assujétiés à des études approfondies.

L’article 15 indique actuellement que lorsqu’un projet de forage exploratoire est proposé pour une zone où un tel projet a déjà été évalué à l’aide d’une étude approfondie, d’un examen par une commission ou d’un examen par une commission, en vertu du Décret, ce projet est assujéti à un examen préalable. Par contre, lorsqu’il est proposé pour une zone où c’est un projet de production qui a été évalué à l’aide d’un des processus susmentionnés, ledit projet est assujéti à une étude approfondie. Effectués préalablement, l’étude approfondie et l’examen par une commission d’un projet de production ainsi que l’examen du projet par une commission en vertu du Décret, fournissent de l’information pertinente semblable à celle qui est recueillie pour les projets de forage exploratoire. Les avantages de l’EE sont limités lorsqu’on exige d’assujéti à une étude approfondie le premier projet de forage exploratoire d’un projet de production réalisé dans une zone établie préalablement à la suite d’une étude approfondie ou d’un examen par une commission, en vertu de la LCEE, ou d’un examen par une commission, en vertu du Décret. La modification proposée de l’article 15 éliminerait cette différence et entraînerait l’examen préalable des projets de forage exploratoire extracôtiers dans des zones délimitées lors de l’étude approfondie, de l’examen par une commission ou de l’examen par une commission en vertu du Décret déjà réalisé au sujet d’un projet de forage de production.

En résumé, selon les deux modifications proposées de l’article 15, les projets de forage exploratoire extracôtiers réalisés dans des zones délimitées lors d’études approfondies ou d’examens par des commissions, en vertu de la LCEE, ou d’examens par des commissions, en vertu du Décret, déjà réalisés dans le cadre de projets de forage — exploratoire ou de production — au large des côtes, seraient assujétiés à des examens préalables.

Par les changements proposés du *Règlement sur la liste d’étude approfondie*, on mettra à jour la série de projets assujétiés à l’étude approfondie tout en augmentant la certitude quant au type d’EE — examen préalable ou étude approfondie — à appliquer aux divers projets dans les régions canadiennes où des activités pétrolières et gazières extracôtiers sont permises. L’information de suivi issue d’une étude approfondie, d’un examen par une commission ou d’un examen en vertu du Décret serait rendue publique et pourrait servir lors d’EE subséquentes, qu’il s’agisse d’examens préalables ou d’études approfondies.

La date d’entrée en vigueur des trois règlements est le 16 juin 2003. Si l’étude des commentaires prend plus de temps que prévu, la date à laquelle les règlements entrent en vigueur sera ajustée en conséquence.

En plus d’élaborer les modifications proposées, l’Agence a créé un sous-comité du Comité consultatif de la réglementation

Environment's Regulatory Advisory Committee (RAC) that will be making recommendations on further offshore oil and gas amendments.

Alternatives

There are two options to the proposed regulatory amendments — guidelines or the status quo.

A. Guidelines

Federal EA guidelines established for application by the CNOPB and CNSOPB, rather than the introduction and application of the Inclusion List and Law List changes, would mean that offshore exploratory projects on Canada's East Coast would not be subject to the EA process under the CEA Act as they are elsewhere in the country. A consistent federal EA system for all relevant parts of the Canadian offshore would not be established. The retention of the current gaps in the EA system under the CEA Act would mean that proponents and other stakeholders would be involved in two different types of federal EA process — one for Canada's East Coast and another for the rest of Canada — that would be different in terms of transparency and legal status.

Guidelines based on the proposed Comprehensive Study List changes would not be legally binding. The need to apply both the existing *Comprehensive Study List Regulations* and also guidelines based on the proposed amendments would be extremely complicated and create considerable legal uncertainty and delays. The benefits of using a single, legally adopted and improved system for determining the appropriate federal assessment process for various offshore oil and gas projects, would not be achieved.

B. Status Quo

With respect to the *Inclusion List Regulations* and the *Law List Regulations*, the maintenance of the status quo, in which the EA policies of the CNOPB and the CNSOPB continue to apply, would have the same disadvantages as guidelines and would be subject to change at any time. A national federal EA system for offshore oil and gas projects can only be established if the two regulations are amended in the proposed manner.

With respect to the *Comprehensive Study List Regulations*, the maintenance of the status quo would mean that current ambiguous statements and inappropriate requirements as discussed above would remain. The improved legal certainty of using a more precisely defined basis for determining the appropriate federal assessment process for various types of projects, would not be achieved.

Benefits and Costs

The amendments to the *Inclusion List Regulations* and *Law List Regulations* are expected to improve the consistency and transparency of the EAs of offshore exploratory projects in Canada's East Coast. The increased transparency of the East Coast offshore EA process, should allow interested parties to be both better informed on proposed projects, and also allow them to be in a more informed position to review and comment on them. If EAs conducted pursuant to the CEA Act are in certain instances more demanding than the assessments that would otherwise have been conducted by the Offshore Boards under their existing internal policies, the proposed amendments to the *Inclusion List Regulations* and *Law List Regulations* would result in added costs to the CNOPB and the CNSOPB. However, the budgets of the CNOPB and the CNSOPB are shared by the federal Department

(CCR) du ministre de l'Environnement qui recommandera les futures modifications concernant les projets pétroliers et gaziers extracôtiers.

Solutions envisagées

Il y a deux solutions possibles aux modifications proposées : des lignes directrices ou le statu quo.

A. Lignes directrices

Des lignes directrices fédérales d'EE applicables par l'OCTHE et l'OCNEHE, au lieu d'introduire et d'appliquer des modifications au titre de la liste d'inclusion et des dispositions législatives et réglementaires désignées, signifieraient que les projets de forage exploratoire au large de la côte Est du Canada ne seraient pas assujettis au processus d'EE en vertu de la LCEE comme ils le sont ailleurs au pays. Un régime fédéral uniforme d'EE s'appliquant à toutes les zones extracôticières canadiennes ne serait pas établi. Le maintien des lacunes actuelles du régime de la LCEE ferait que les promoteurs et les autres intervenants seraient impliqués dans deux types différents de processus fédéral d'EE en termes de transparence et de statut juridique, soit un pour la côte Est et l'autre pour le reste du pays.

Des lignes directrices basées sur les changements proposés au titre de la liste d'étude approfondie ne seraient pas exécutoires. Le besoin d'appliquer l'actuel *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et les lignes directrices basées sur les modifications proposées serait extrêmement compliqué et engendrerait de considérables incertitudes et retards juridiques. On ne profiterait pas des avantages du recours à un régime unique, légalement adopté et amélioré pour déterminer le processus d'évaluation fédéral approprié des divers projets pétroliers et gaziers extracôtiers.

B. Statu Quo

Pour ce qui est du *Règlement sur la liste d'inclusion* et du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, le maintien du statu quo, selon lequel les politiques d'EE de l'OCTHE et de l'OCNEHE continueraient de s'appliquer, produirait les mêmes inconvénients que les lignes directrices et serait sujet à changement en tout temps. Un régime fédéral national d'EE pour les projets pétroliers et gaziers extracôtiers ne peut être établi que si les deux règlements sont modifiés de la façon proposée.

Pour ce qui est du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, le maintien du statu quo impliquerait le maintien des énoncés actuels ambigus et des exigences inappropriées, comme susmentionné. La certitude juridique accrue issue de l'utilisation d'une base plus précise pour déterminer le processus d'évaluation approprié des divers types de projets ne serait pas obtenue.

Avantages et coûts

Les modifications du *Règlement sur la liste d'inclusion* et du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* devraient accroître l'uniformité et la transparence des EE des projets exploratoires au large de la côte Est du Canada. La transparence accrue du processus d'EE des projets extracôtiers sur la côte Est permettrait aux intéressés d'être mieux informés des projets proposés et d'être dans une meilleure position pour les étudier et les commenter. Si les EE réalisées en vertu de la LCEE sont parfois plus exigeantes que les évaluations qu'auraient autrement effectuées les offices extracôtiers en vertu de leurs politiques internes actuelles, les modifications proposées du *Règlement sur la liste d'inclusion* et du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* viendraient grossir la facture de l'OCTHE et de l'OCNEHE. Toutefois, les ressources

of Natural Resources Canada and the Newfoundland Department of Natural Resources, and the federal Department of Natural Resources Canada and Nova Scotia Department of Energy, respectively. The federal Department of Natural Resources Canada and both provincial organizations support the proposed amendments to the *Inclusion List Regulations* and *Law List Regulations*.

If, in certain instances, EAs conducted pursuant to the CEA Act are more demanding, for example the establishment of a public registry for exploratory projects, than the assessments that would otherwise have been conducted by the Offshore Boards under their existing internal policies, the increase in costs to proponents are not expected to be significant. The proposed amendments to the *Inclusion List Regulations* and *Law List Regulations* would allow for the establishment of a coherent federal EA regime for oil and gas projects throughout the Canadian offshore. This could reduce proponent costs, as all groups in the oil industry would be working under one federal EA system. The amendments would also provide improved credibility to the federal EA process on the East Coast. The full, rather than the current partial, application of the CEA Act would provide for the inclusive application of all parts of federal EA law to the East Coast and, as already is the case, for the other parts of the Canadian offshore. This would allow stakeholders in all parts of Canada to participate in a federal process, in which they would know that the same types of offshore projects in all parts of Canada would be subject to federal EA requirements, with required opportunities for public review and a legally binding decision-making process.

The changes to the *Comprehensive Study List Regulations* would result in a clearer and more consistent method of determining the type of EA — comprehensive study or screening — to which offshore exploratory drilling projects would be subject, with potential savings in time and costs to the Boards, proponents and other stakeholders. The changes would, therefore, ensure that unnecessary delays are minimized.

Consultation

The multi-stakeholder RAC (chaired by the Agency), the federal Department of Natural Resources Canada, the CNOPB, the CNSOPB and the NEB participated in the development of the amendments. They were also reviewed by the Senior Management Committee on Environmental Assessment (SMCEA) that is made up of a number of federal departments, including the Department of Indian and Northern Affairs Canada, the Department of Fisheries and Oceans Canada and the Department of the Environment.

The following were also consulted: the Nova Scotia Department of Energy; the Newfoundland Department of Natural Resources; the British Columbia Department of Energy and Mines; the Canadian Arctic Resources Committee; the Canadian Environmental Network EA caucus; the Canadian Parks and Wilderness Society; the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP); oil and gas companies involved in the development of Canada's East Coast oil and gas resources; the Inuvialuit Joint Secretariat; the Nunavut Impact Review Board; the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board; the Inuvialuit Environmental Impact Review Board; members of the Nova Scotia Save our Seas and Shores Coalition; the Natural History Society of Newfoundland and Labrador; the Fisheries Association of Newfoundland and Labrador Limited; Ecology Action Centre (Halifax), and the Seafood Producers Association of Nova Scotia.

budgétaires viennent de Ressources naturelles Canada et du ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve, dans le cas de l'OCTHE, et de Ressources naturelles Canada et du ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse, dans le cas de l'OCNEHE. Ressources naturelles Canada et les deux ministères provinciaux appuient les modifications proposées des deux règlements.

Si parfois les EE réalisées en vertu de la LCEE sont plus exigeantes (établissement d'un registre public des projets exploratoires) que les évaluations qui seraient autrement effectuées par les offices extracôtiers en vertu de leurs politiques internes actuelles, l'augmentation des coûts pour les promoteurs ne devrait pas être majeure. Les modifications proposées du *Règlement sur la liste d'inclusion* et du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* permettraient d'établir un régime fédéral cohérent d'EE des projets pétroliers et gaziers dans toutes les zones extracôticières au pays. Les coûts des promoteurs s'en trouveraient réduits puisque tous les groupes de l'industrie pétrolière seraient assujettis à un seul régime fédéral d'EE. De même, les modifications amélioreraient la crédibilité du processus fédéral d'EE sur la côte Est. L'application totale de la LCEE, plutôt que son application partielle actuelle, permettrait la mise en œuvre intégrale de toutes les dispositions fédérales d'EE sur la côte Est, comme c'est déjà le cas dans les autres zones extracôticières canadiennes. Les intervenants partout au pays pourraient donc participer à un processus fédéral leur garantissant que tous les projets extracôtiers du même genre, partout au pays, sont assujettis aux exigences fédérales d'EE, notamment concernant les possibilités d'examen public et les processus décisionnels exécutoires.

Les changements du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* entraîneraient la mise en place d'une méthode plus simple et uniforme en vue de déterminer le type d'EE — étude approfondie ou examen préalable — à effectuer pour les projets de forage exploratoire extracôtiers, faisant ainsi économiser temps et argent aux offices, aux promoteurs et aux autres intervenants. Les changements garantiraient donc la minimisation des retards indus.

Consultations

Le CCR pluridisciplinaire (présidé par l'Agence), Ressources naturelles Canada, l'OCTHE, l'OCNEHE et l'ONE ont participé à la formulation des modifications, qui ont également été revues par le Comité de la haute direction sur l'évaluation environnementale regroupant un certain nombre de ministères fédéraux, dont celui des Affaires indiennes et du Nord canadien, celui des Pêches et des Océans et celui de l'Environnement.

On a également consulté le ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse, le ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve, le ministère de l'Énergie et des Mines de la Colombie-Britannique, le Comité canadien des ressources arctiques, le caucus de l'EE du Réseau canadien de l'environnement, la Société pour la protection des parcs et des sites naturels du Canada, l'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP), les entreprises pétrolières et gazières impliquées dans la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières sur la côte Est du Canada, le secrétariat conjoint des Inuvialuit, la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions, l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, le Bureau inuvialuit d'examen des répercussions environnementales, les membres de la Save our Seas and Shores Coalition de la Nouvelle-Écosse, la Natural History Society of Newfoundland and Labrador, la Fisheries Association of Newfoundland and Labrador Limited, l'Ecology Action Centre de Halifax et l'Association des producteurs de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse.

In general, there was overall support for the proposed changes to the regulations. CAPP suggested that all exploratory drilling projects — including the first drilling project in a region of the offshore — should be assessed at the screening level. Fishery groups and most environmental groups supported the Inclusion List and Law List changes. A number of environmental groups suggested that all seismic and all exploratory drilling projects should be subject to a comprehensive study.

Based on the important need to close the East Coast federal EA gap and thereby, ensure that offshore exploratory projects are subject to a federal EA in the same way as similar projects are elsewhere in Canada, when a project application under the *Canada Oil and Gas Operations Act* triggers a federal EA, there is an urgent requirement to proceed with the Inclusion and Law List amendments. The Canadian Environmental Network EA caucus indicated that a reconciliation of CAPP and environmental group suggestions on the Comprehensive Study List changes should be attempted before the proposed amendments were submitted for public review. Based on the short experience in the EA of offshore oil and gas projects in Canada and the limited amount of scientifically accepted knowledge on the environmental effects of exploration activities — seismic and drilling — it was determined that at this time, there is insufficient information available that would provide an informed basis for substantiating a reconciliation of the disparate CAPP and environmental group suggestions. Over the next 12 months, the RAC subcommittee, mentioned in the “Description” and to which CAPP and environmental groups are members, will review the manner in which exploratory activities are covered in the *Comprehensive Study List Regulations* and establish a knowledge base to substantiate recommendations on future regulatory changes.

Compliance and Enforcement

The CEA Act empowers the Minister of the Environment to provide advice and training to the NEB, the Offshore Boards and others, to enable them to discharge their responsibilities under the CEA Act and its regulations. Compliance with the proposed amendments to the regulations would be promoted in the following ways. First, the Agency’s monitoring program would assess whether the three Boards and other relevant federal authorities have any specific problems in adhering to the CEA Act and the regulations, as amended. Secondly, the Agency’s regional offices would help proponents, departments and the Boards exchange information about specific project EAs, thereby, assisting them in complying with their EA responsibilities under the CEA Act and its regulations.

Contact

Mr. Ian Ferguson, Canadian Environmental Assessment Agency, 200 Sacré-Cœur Boulevard, 14th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3, (819) 997-2217.

En général, les modifications proposées des règlements sont appuyées. Selon l’ACPP, tous les projets de forage exploratoire, y compris les premiers forages dans les zones extracôticières, devraient faire l’objet d’examen préalable. Les groupes de pêcheurs et la plupart des groupes d’environnementalistes appuient les changements proposés au titre de la liste d’inclusion et des dispositions législatives et réglementaires désignées. Un certain nombre d’environnementalistes suggèrent que tous les relevés sismiques et les forages exploratoires soient assujettis à des études approfondies.

Comme il est important de combler les lacunes des EE fédérales sur la côte Est et donc de garantir que les projets exploratoires extracôtiers seront assujettis à des EE fédérales identiques à celles que subissent les projets semblables ailleurs au Canada, lorsqu’un projet en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* déclenche une EE fédérale, il est urgent de procéder aux modifications au titre de la liste d’inclusion et des dispositions législatives et réglementaires désignées. Le caucus de l’EE du Réseau canadien de l’environnement a précisé qu’on devrait tenter de concilier les suggestions de l’ACPP et des environnementalistes concernant les changements à apporter au titre de la liste d’étude approfondie avant de soumettre les modifications à l’examen du public. Vu notre expérience restreinte de l’EE des projets pétroliers et gaziers extracôtiers au Canada et la quantité limitée de nos connaissances scientifiques acceptées sur l’effet environnemental des activités d’exploration — relevés sismiques et forages — nous ne disposons pas pour l’instant d’information suffisante pouvant servir de base éclairée à la conciliation des avis disparates des deux intervenants. Au cours des 12 prochains mois, le sous-comité du CCR, mentionné à la rubrique « Description » et au sein duquel sont représentés l’ACPP et des groupes environnementalistes, étudiera la couverture des activités exploratoires dans le *Règlement sur la liste d’étude approfondie* et établira une base de connaissances pour appuyer les recommandations de changements réglementaires futurs.

Respect et exécution

La LCEE autorise le ministre de l’Environnement à fournir des conseils et de la formation à l’ONE, aux offices extracôtiers et à d’autres groupes afin de leur permettre de s’acquitter de leurs responsabilités en vertu de la LCEE et de ses règlements d’application. La conformité aux modifications proposées des règlements serait encouragée comme suit. D’abord, le programme de surveillance de l’Agence évaluerait si les trois offices et les autres autorités fédérales concernées éprouvent des problèmes précis à respecter la LCEE et ses règlements d’application, tels qu’ils seraient modifiés. Ensuite, les bureaux régionaux de l’Agence aideraient les promoteurs, les ministères et les offices à échanger de l’information sur des EE de projets précis, afin qu’ils puissent mieux s’acquitter de leurs responsabilités d’EE en vertu de la LCEE et de ses règlements.

Personne-ressource

M. Ian Ferguson, Agence canadienne d’évaluation environnementale, 200, boulevard Sacré-Cœur, 14^e étage, Hull (Québec) K1A 0H3, (819) 997-2217.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 59(b) of the *Canadian Environmental Assessment*

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’alinéa 59b) de la *Loi canadienne sur l’évaluation*

Act^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Inclusion List Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Peter Sherhols, Director, Policy Analysis, Canadian Environmental Assessment Agency, Fontaine Building, 14th Floor, 200 Sacré-Coeur Boulevard, Gatineau, Quebec, K1A 0H3.

Ottawa, April 10, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE INCLUSION LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Inclusion List Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“drilling program” means

(a) in respect of a physical activity in the offshore area as defined in section 2 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, “drilling program” as defined in section 2 of the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*; and

(b) in respect of a physical activity in the offshore area as defined in section 2 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, “drilling program” as defined in section 2 of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*. (*programme de forage*)

“marine or freshwater seismic survey” means a geophysical operation that uses a seismic energy source to generate acoustic waves that propagate through the earth, are reflected from or refracted along subsurface layers of the earth and are subsequently recorded; (*étude sismique marine ou d'eau douce*)

2. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after section 19:

19.1 Physical activities that require an authorization referred to in paragraph 138(1)(b) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* or paragraph 142(1)(b) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and relate to

(a) a marine or freshwater seismic survey during which the air pressure measured at a distance of one meter from the seismic energy source is greater than 275.79 kPa (40 psi) and for which a determination of its environmental effects was not made by the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board before June 16, 2003;

(b) a drilling program for which a determination of its environmental effects was not made by the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board before June 16, 2003; or

(c) the production of oil or gas.

environnementale^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Peter Sherhols, Directeur, Analyse des politiques, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Édifice Fontaine, 14^e étage, 200, boulevard Sacré-Coeur, Gatineau (Québec), K1A 0H3.

Ottawa, le 10 avril 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'INCLUSION

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur la liste d'inclusion*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« étude sismique marine ou d'eau douce » Étude géophysique faisant appel à une source d'énergie sismique pour produire des ondes acoustiques qui se propagent dans la terre et qui sont réfléchies ou réfractées par les couches souterraines, puis enregistrées. (*marine or freshwater seismic survey*)

« programme de forage »

a) à l'égard d'une activité concrète réalisée dans la zone extracôtière, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*, s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*;

b) à l'égard d'une activité concrète réalisée dans la zone extracôtière, au sens de l'article 2 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, s'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. (*drilling program*)

2. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 Les activités concrètes qui nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 138(1)(b) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve* ou à l'alinéa 142(1)(b) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et qui sont liées, selon le cas :

a) à une étude sismique marine ou d'eau douce pendant laquelle la pression atmosphérique mesurée à une distance d'un mètre de la source d'énergie sismique est supérieure à 275,79 kPa (40 lb/po²) et pour laquelle une décision quant à ses effets environnementaux n'a pas été prise par l'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers ou par l'Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers avant le 16 juin 2003;

b) à un programme de forage pour lequel une décision quant à ses effets environnementaux n'a pas été prise par l'Office Canada—Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers ou par l'Office Canada—Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers avant le 16 juin 2003;

c) à la production de pétrole ou de gaz.

^a S.C. 1992, c. 37
¹ SOR/94-637

^a L.C. 1992, ch. 37
¹ DORS/94-637

19.2 Physical activities relating to Part I of a development plan referred to in paragraph 139(4)(a) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* or paragraph 143(4)(a) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

19.2 Les activités concrètes liées à la partie I d'un plan de mise en valeur visé au paragraphe 139(4) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve* ou au paragraphe 143(4) de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. These Regulations come into force on June 16, 2003.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2003.

[16-1-o]

[16-1-o]

Regulations Amending the Law List Regulations*Statutory Authority**Canadian Environmental Assessment Act**Sponsoring Agency*

Canadian Environmental Assessment Agency

Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*Fondement législatif**Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**Organisme responsable*

Agence canadienne d'évaluation environnementale

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1134.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1134.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 59(f) of the *Canadian Environmental Assessment Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Law List Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Peter Sherhols, Director, Policy Analysis, Canadian Environmental Assessment Agency, Fontaine Building, 14th Floor, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec K1A 0H3.

Ottawa, April 10, 2003

EILEEN BOYD

*Assistant Clerk of the Privy Council***PROJET DE RÉGLEMENTATION**

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 59f) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Peter Sherhols, Directeur, Analyse des politiques, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Édifice Fontaine, 14^e étage, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec), K1A 0H3.

Ottawa, le 10 avril 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,

EILEEN BOYD

REGULATIONS AMENDING THE LAW LIST REGULATIONS

AMENDMENT

1. Part I of Schedule I to the *Law List Regulations*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Item*	Provisions
1.1 (7.1)	<i>Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act</i> (a) paragraph 138(1)(b) (b) paragraph 139(4)(a)

^a S.C. 1992, c. 37¹ SOR/94-636**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES**

MODIFICATION

1. La partie I de l'annexe I du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article*	Dispositions
7.1 (1.1)	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i> (a) alinéa 138(1)b) (b) paragraphe 139(4) (pour ce qui est de l'approbation de la partie I du plan)

^a L.C. 1992, ch. 37¹ DORS/94-636

Item*	Provisions
1.2 (7.2)	<i>Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act</i>
	(a) paragraph 142(1)(b)
	(b) paragraph 143(4)(a)

Article*	Dispositions
7.2 (1.2)	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers</i>
	a) alinéa 142(1)b)
	b) paragraphe 143(4) (pour ce qui est de l'approbation de la partie I du plan)

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on June 16, 2003.

[16-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2003.

[16-1-o]

Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations

Statutory Authority

Canadian Environmental Assessment Act

Sponsoring Agency

Canadian Environmental Assessment Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 1134.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 59(d) of the *Canadian Environment Assessment Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Peter Sherhols, Director, Policy Analysis, Canadian Environmental Assessment Agency, Fontaine Building, 14th Floor, 200 Sacré-Cœur Boulevard, Gatineau, Quebec, K1A 0H3.

Ottawa, April 10, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE COMPREHENSIVE STUDY LIST REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Comprehensive Study List Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

“offshore” means in a submarine area, not within a province, that is in the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada or the continental shelf of Canada and in respect of which an authorization under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* or the *Canada Oil and Gas Operations Act* is required for the exploration and drilling for, or the production, conservation, processing or transportation of, oil or gas; (*au large des côtes*)

Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie

Fondement législatif

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Organisme responsable

Agence canadienne d'évaluation environnementale

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 1134.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 59d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Peter Sherhols, Directeur, Analyse des politiques, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Édifice Fontaine, 14^e étage, 200, boulevard Sacré-Cœur, Gatineau (Québec), K1A 0H3.

Ottawa, le 10 avril 2003

La greffière adjointe du Conseil Privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« au large des côtes » Se dit d'un élément ou d'une action situé dans une zone sous-marine faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada, mais non comprise dans le territoire d'une province, pour laquelle, aux termes de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada—Terre-Neuve*, de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* ou de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, une autorisation est exigée en vue de la recherche, notamment par forage, de la production, de la rationalisation de l'exploitation, de la transformation ou du transport du pétrole ou du gaz. (*offshore*)

^a S.C. 1992, c. 37

¹ SOR/94-638

^a L.C. 1992, ch. 37

¹ DORS/94-638

2. Paragraph 11(a) of the schedule to the Regulations is repealed.

3. The schedule to the Regulations is amended by adding the following after section 11:

11.1 The proposed construction or installation of a facility for the production of oil or gas, if the facility is located offshore and

(a) is outside the limits of a study area delineated in

(i) an environmental assessment of a project for the offshore production of oil or gas that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or

(ii) an environmental assessment of a proposal for the offshore production of oil or gas that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*; or

(b) is inside the limits of a study area delineated in an environmental assessment described in subparagraphs (a)(i) or (ii) and is not connected by an offshore oil and gas pipeline to a previously assessed facility in the study area.

11.2 The proposed decommissioning or abandonment of a facility for the production of oil or gas if the facility is located offshore and it is proposed that the facility be disposed of or abandoned offshore or converted on site to another role.

4. Paragraph 14(b) of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

(b) an offshore oil and gas pipeline, if any portion of the pipeline is outside the limits of a study area delineated in

(i) an environmental assessment of a project for the offshore production of oil or gas that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, or

(ii) an environmental assessment of a proposal for the offshore production of oil or gas that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*.

5. Section 15 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

15. A proposed offshore exploratory drilling project that is located outside the limits of a study area delineated in

(a) an environmental assessment of a project for the exploratory drilling for, or production of, oil or gas in an offshore location that was conducted by a review panel or as a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*; or

(b) an environmental assessment of a proposal for the exploratory drilling for, or production of, oil or gas in an offshore location that was conducted by a Panel under the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on June 16, 2003.

[16-1-0]

2. L'alinéa 11a) de l'annexe du même règlement est abrogé.

3. L'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 Projet de construction ou de mise sur pied d'une installation de production de pétrole ou de gaz au large des côtes :

a) qui est située à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :

(i) celle visant un projet de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,

(ii) celle visant une proposition de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;

b) qui est située à l'intérieur des limites de toute zone d'étude établies dans toute évaluation environnementale mentionnée aux sous-alinéas a)(i) et (ii), mais qui n'est pas reliée par un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes à une installation précédemment évaluée dans la zone d'étude.

11.2 Projet de désaffectation ou de fermeture d'une installation de production de pétrole ou de gaz située au large des côtes, lorsqu'il est proposé d'en disposer ou de la fermer au large des côtes, ou d'en modifier la vocation sur place.

4. L'alinéa 14b) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) d'un pipeline d'hydrocarbures au large des côtes, dont l'une des parties est située à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :

(i) celle visant un projet de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,

(ii) celle visant une proposition de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

5. L'article 15 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15. Projet de forage exploratoire au large des côtes, situé à l'extérieur des limites de toute zone d'étude établies dans l'une des évaluations environnementales suivantes :

(a) celle visant un projet de forage exploratoire de pétrole ou de gaz au large des côtes ou de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée sous forme d'étude approfondie ou par une commission sous le régime de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*,

(b) celle visant une proposition de forage exploratoire de pétrole ou de gaz au large des côtes ou de production de pétrole ou de gaz au large des côtes et effectuée par une commission sous le régime du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 2003.

[16-1-0]

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

Statutory Authority

Fisheries Act

Sponsoring Department

Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The *Fisheries Act* provides authority for the orderly management of commercial and recreational fisheries in Canadian fishery waters, which include the waters adjacent to the Province of Quebec. In the early 1990's, there was little need to regulate the shellfish fishery in Quebec waters as there was very limited fishing effort. The effort has significantly increased over the past few years. On the Upper North Shore of the St. Lawrence River, where clam harvesting is largely concentrated, annual landings have more than doubled since the early 90's.

With respect to clams, the increase in harvesting pressure is primarily attributable to increases in price. For example, in the period from 1996 to 2001, the average landed price for a kilogram of soft-shell clams rose by 40 percent to \$1.75. In 2000, the total landed value of soft-shell clams in Quebec was estimated at close to \$2 million. For other shellfish, such as oysters and mussels, the increase in harvesting pressure is attributable to increase in recreational harvesting and increase in spat (juveniles) collection for seeding aquaculture sites respectively.

The Department of Fisheries and Oceans (DFO) has regulations that control the harvesting of clams, oysters and mussels in the waters adjacent to New Brunswick, Prince Edward Island and Nova Scotia under the *Maritime Provinces Fishery Regulations* (MPFR). Regulations under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR) control the harvesting of the Stimpson's surf clam, which is harvested in deep water. However, there are no regulations comparable to those under the MPFR that control harvesting of other clams, or mussels or oysters in the waters adjacent to Quebec. The proposed amendments to the AFR would introduce harvesting controls for both commercial and recreational fisheries in Quebec waters that are similar to the controls currently in use in the Maritime Provinces.

The rapid expansion of fishing activities has had a detrimental effect on shellfish stocks. Without regulatory tools to manage the fishery, it is highly likely that the stocks will collapse from harvesting effort.

The proposed harvesting controls are necessary to ensure conservation and the orderly management of the fishery. Regulatory requirements, including the need for licences for commercial fishers, will provide the tools needed to implement management plans for shellfish to maintain a sustainable harvest and prevent

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

Fondement législatif

Loi sur les pêches

Ministère responsable

Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La *Loi sur les pêches* confère le pouvoir de gérer de manière ordonnée les pêches commerciales et récréatives pratiquées dans les eaux des pêcheries canadiennes, qui comprennent les eaux adjacentes à la province de Québec. Au début des années 1990, il n'était pas vraiment nécessaire de réglementer la pêche des mollusques au Québec, puisque l'effort de pêche était très limité. Cependant, il s'est accru considérablement ces dernières années, surtout sur la Haute-Côte-Nord du Saint-Laurent où est concentrée la pêche des clams et où les quantités capturées chaque année ont plus que doublé depuis le début de la décennie de 1990.

En ce qui concerne les clams, l'accroissement de la pêche est principalement dû à la hausse des prix. Par exemple, de 1996 à 2001, le prix moyen payé au débarquement pour un kilogramme de myes, a augmenté de 40 p. 100 pour s'établir à 1,75 \$. En 2000, la valeur des débarquements de myes au Québec était estimée à près de 2 millions de dollars. Quant aux autres mollusques, tels que les huîtres et les moules, l'intensification de l'effort de pêche est attribuable à la multiplication des activités de pêche sportive et à l'accroissement de la collecte de naissain (juvéniles) en vue de l'ensemencement des emplacements aquacoles, respectivement.

Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) applique les dispositions du *Règlement sur la pêche des provinces maritimes* (RPPM) régissant la pêche des clams, des huîtres et des moules dans les eaux adjacentes au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à la Nouvelle-Écosse. Des dispositions du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA) régissent la pêche de la mactre de Stimpson en eau profonde. Cependant, il n'y a pas de règlement comparable au RPPM, qui s'applique à la récolte des autres clams, ou des moules ou des huîtres, dans les eaux adjacentes au Québec. Les modifications proposées au RPA introduiraient donc des limites de pêche commerciale et sportive dans les eaux du Québec qui seraient semblables à celles qui sont utilisées présentement dans les provinces maritimes.

L'expansion rapide des activités de pêche a eu un effet négatif sur les stocks de mollusques. Sans réglementation pour soutenir la gestion de la pêche, les risques d'assister à un effondrement des stocks à cause de l'exploitation sont importants.

Les restrictions proposées à la pêche sont nécessaires pour assurer la conservation et la gestion ordonnée de la pêche. Des exigences réglementaires, par exemple l'obligation pour les pêcheurs commerciaux d'obtenir un permis, fourniront les outils nécessaires pour mettre en œuvre des plans de gestion concernant les

overexploitation. It should also reduce the growing tension between commercial and recreational fishers. This tension was demonstrated in 2001 during a month long demonstration at Shel-drake River on the North Shore of Quebec, where recreational harvesters attempted to prevent commercial fishers from harvesting clams. The Sûreté du Québec were obliged to intervene to avoid violence. In Havre-Saint-Pierre, recreational fishers would like to see a complete ban on commercial harvesting.

Harvesting controls are required to ensure conservation because clams are sedentary species. Clams live in relatively large aggregations called "beds" and require very specific habitat to develop sufficient density to allow for sustainable harvesting. In the conditions occurring in Quebec waters, clams have an annual growth rate of approximately 5 mm per year. As a result it takes between eight to ten years to reach the minimum harvesting size of 51 mm. Controls are also required to ensure conservation of the mussel fishery, particularly the collection of mussel spat, which is used to build stocks for mussel aquaculture operations. Controls are also needed to regulate oyster harvesting in the Magdalen Islands, where the stock is very vulnerable. The oyster stocks were originally transplanted from the Maritime Provinces and have established in the Magdalen Islands where they support a significant recreational harvesting industry.

Soft-shell clams are fished both commercially and recreationally, primarily by residents of the North Shore of the Gulf of St. Lawrence. The DFO estimates that there are currently about 600-700 commercial fishers and upwards of 1 600 recreational fishers. In the commercial fishery, they are harvested using very large manual tools, and experienced harvesters are able to collect 300 to 400 lb. per tide. Most commercial fishers use the income from the clam harvest as a supplement, rather than as their primary source of income. Recreational harvesters generally use shovels or spades and harvest only enough for themselves or their families.

The soft-shell clam is by far the most popular, and there is an increasingly intensive commercial fishery for this species. According to figures compiled by the DFO, the volume of soft-shell clams harvested in Quebec waters and shipped to various markets rose from 546 metric tons in 1996 to 1 206 metric tons in 2000.

With the lack of regulatory mechanisms, clam fishing is a very attractive means of generating revenue. The only fishing gear that is required are simple hand tools, such as shovels and picks. A large number of beds are easily accessible and clam harvesting generally does not require the use of a boat, as the clams burrow into the sand on beaches and tidal flats at the tidal water limit. More often than not, harvesters can walk to the area to harvest the shellfish when the tide goes down.

The DFO estimates that there are more than 500 commercial clam fishers on the North Shore and Gaspésie. However, without regulatory controls, there is no limit on the number of harvesters and no means of managing the resource. The majority of harvesters focus on the most abundant and easily accessible beds in order to maximize their profits causing significant depletion of these beds.

In addition to soft-shell clams, other species of clams, such as the bar clam, bay quahaug and razor clam, may also be subject to increased harvesting in the future. In the Magdalen Islands, these species are already being harvested to some extent. Although the current level of harvesting is considered moderate, it is important

mollusques qui favoriseront une pêche durable et préviendront la surexploitation. Elles devraient aussi contribuer à réduire les tensions croissantes entre les pêcheurs commerciaux et sportifs. Ces tensions se sont manifestées en 2001 au cours d'une manifestation à la rivière Shelldrake, sur la Côte-Nord du Québec, qui a duré un mois, afin d'empêcher les pêcheurs commerciaux de récolter les clams. La Sûreté du Québec a dû intervenir pour empêcher des actes de violence. À Havre-Saint-Pierre, les pêcheurs récréatifs souhaitent que la pêche commerciale soit complètement interdite.

Les restrictions proposées à la pêche sont nécessaires pour assurer la conservation, parce que les clams sont des espèces sédentaires. Ils vivent en concentrations relativement grandes, appelées « bancs » ou « gisements » et ont besoin d'un habitat très précis pour acquérir une densité suffisante pour permettre une pêche durable. Aux conditions qui règnent dans des eaux du Québec, les clams ont un taux de croissance annuel d'environ 5 mm par année. Par conséquent, il leur faut entre huit et dix ans pour atteindre la taille minimale de capture de 51 mm. Il faut également des limites pour assurer la conservation des moules, particulièrement dans le cadre des activités de collecte du naissain de moule qui sert à constituer des stocks en vue de la mytiliculture. Il faut aussi réglementer l'exploitation des huîtres aux Îles-de-la-Madeleine où ce stock est très vulnérable. Les stocks d'huître ont été transplantés à l'origine des provinces maritimes et se sont établis aux Îles-de-la-Madeleine où ils soutiennent maintenant une importante industrie de pêche sportive.

La pêche de la mye commune est pratiquée à des fins commerciales et récréatives, principalement par les résidents de la Côte-Nord du golfe du Saint-Laurent. Le MPO estime qu'il y a maintenant environ 600 à 700 pêcheurs commerciaux et plus de 1 600 pêcheurs sportifs. La pêche commerciale est réalisée à l'aide d'outils à main de très grande taille permettant à un cueilleur expérimenté de récolter de 300 à 400 lb par marée. Pour la plupart des pêcheurs commerciaux, la pêche des myes n'est pas le principal moyen de subsistance, mais apporte plutôt un supplément de revenu. Les cueilleurs récréatifs utilisent généralement des pelles ou des bêches et ne récoltent que pour leur consommation personnelle ou celle de leur famille.

La mye est de loin la plus populaire et fait l'objet d'une pêche commerciale de plus en plus intensive. Selon les données recueillies par le MPO, le volume de myes pêché dans les eaux du Québec et acheminé vers les différents marchés est passé de 546 tonnes en 1996 à 1 206 tonnes en 2000.

Sans réglementation, la pêche des myes est une activité très lucrative. Elle ne nécessite que de simples outils manuels comme des pelles et des pioches. Un grand nombre de bancs sont facilement accessibles et la pêche se pratique généralement sans bateau puisque ces espèces s'enfouissent dans le sable des plages et des battures à la limite des eaux à marée. Le plus souvent, les cueilleurs peuvent marcher pour aller les récolter lorsque la marée se retire.

Le MPO estime qu'il y a plus de 500 pêcheurs commerciaux de myes sur la Côte-Nord et en Gaspésie. Cependant, sans réglementation, il n'y a pas de limite au nombre de cueilleurs et aucun moyen de gérer les ressources. La plupart des cueilleurs ciblent les bancs les plus riches et les plus facilement accessibles afin de maximiser leurs profits, causant un appauvrissement important de ces gisements.

Outre la mye, d'autres espèces de clams comme la mactre de l'Atlantique, la palourde américaine et le couteau de mer pourraient également faire l'objet d'une exploitation accrue dans le futur. Par exemple, aux Îles-de-la-Madeleine, il existe déjà une certaine exploitation de ces espèces. Bien que celle-ci soit

to have the tools in place to properly manage these species and to deal with potential over-harvesting.

Similarly, controls are needed in the mussel (blue mussel) fishery, particularly the collection of mussel spat, which is used to build stocks for mussel farming operations.

Through the ongoing development of management plans, in consultation with stakeholders, The DFO will encourage the geographic distribution of the fishing effort, awareness of the risks to the sustainability of the species (e.g., risk of increased clam mortality in cold weather) and methods to mitigate those risks.

The proposed amendments will introduce harvesting controls for both recreational and commercial fishing thus providing for an orderly fishery. This will assist in reducing the ongoing tension between recreational harvesters and commercial harvesters arising from the fact that some recreational harvesters fish intensively and can be considered quasi-commercial.

The proposed amendments will also assist the DFO in reducing the risk that shellfish from closed areas, some of which may be contaminated, could be sold commercially. Without regulatory mechanisms, it is almost impossible to determine the origin of the shellfish harvested in Quebec waters. The result is that neither the DFO nor the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), which is responsible for marketed food products, are able to determine if shellfish originated from a closed area. Licences issued under the proposed Regulations will contain conditions that require shellfish harvesters to provide information to government officials on the origin of the shellfish being offered for sale (e.g., on demand, through records, on bills of sale to processors). This will reduce the possibility that shellfish from closed or contaminated areas could be sold commercially. The proposed amendments will also assist the DFO in meeting the requirements of the Canadian Shellfish Sanitation Program by obliging commercial fishers to report the exact provenance of their catches by means of specific licence terms and conditions thus facilitating the DFO's ability to monitor landings.

The following regulatory controls are therefore being proposed:

- Establishment of the following four shellfish harvesting zones with associated close times, quotas and gear type for each species:
 - the waters of Charlevoix and the Upper North Shore;
 - the waters of the Middle and Lower North Shore;
 - the waters of the Lower St. Lawrence and Gaspésie; and
 - the waters of the Magdalen Islands.

The DFO will develop management plans for a sustainable fishery for each area, the administration of which will be carried out in collaboration with local fishers. The close times set out in the proposed Regulations have been established based on the species biology in order to enhance conservation. For example, during the period of January to March, smaller clams have less chance of survival when they are returned to the water, as they are slower to rebury themselves in the mud as the water temperature reaches 0 °C.

- Requirement to hold a licence to harvest shellfish commercially.

Licensing provides a flexible tool for managing the harvesting effort and providing for an orderly fishery. The licence may set

modérée, il faut dès maintenant mettre en place les outils qui serviront à gérer adéquatement ces espèces et à faire face à une exploitation abusive potentielle.

Il importe également d'établir des limites à la pêche des moules (moules bleues), particulièrement dans le cadre des activités de collecte du naissain de moule qui sert à constituer les stocks pour la mytiliculture.

Grâce à l'établissement continu de plans de gestion en collaboration avec les intervenants, le MPO favorisera la répartition géographique de l'effort de pêche, la sensibilisation aux risques pour la viabilité de l'espèce (par exemple, les risques de mortalité accrue des myes par temps froid) et aux méthodes permettant d'atténuer ces risques.

Les modifications proposées introduiront des limites de prise pour les pêcheurs aussi bien sportifs que commerciaux, assurant ainsi une pêche ordonnée. Cette mesure aidera à réduire les tensions continues entre les pêcheurs sportifs et commerciaux, découlant du fait que certains pêcheurs sportifs pêchent de façon intensive et peuvent être considérés comme des pêcheurs quasi commerciaux.

Les modifications proposées aideront aussi le MPO à réduire les risques de vente à des fins commerciales de mollusques provenant de zones fermées, dont certains pourraient être contaminés. En l'absence de mécanismes de réglementation, il est presque impossible de déterminer l'origine des mollusques récoltés dans les eaux du Québec. Ainsi, ni le MPO ni l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui s'occupe des produits alimentaires mis en marché, ne peuvent déterminer si les mollusques proviennent d'un secteur interdit. Les permis délivrés en vertu du règlement proposé contiendront des conditions exigeant que les cueilleurs fournissent aux représentants du Gouvernement de l'information sur l'origine des mollusques mis en vente (par exemple, sur demande, par des documents, sur les contrats de vente aux transformateurs). Ceci réduira les risques de vente à des fins commerciales de mollusques provenant de zones fermées ou contaminées. Les modifications aideront aussi le MPO à respecter les exigences du Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques en obligeant les pêcheurs commerciaux à déclarer la provenance exacte de leurs prises au moyen de conditions de permis très précises, ce qui améliorera la capacité du MPO de surveiller les débarquements.

Les dispositions réglementaires suivantes sont donc proposées :

- Établissement de quatre grandes zones de pêche des mollusques auxquelles sont associés des périodes de fermeture et des types d'engin :
 - les eaux de Charlevoix et la Haute-Côte-Nord;
 - les eaux de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;
 - les eaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie;
 - les eaux des Îles-de-la-Madeleine.

Le MPO élaborera des plans de gestion pour une pêche durable dans chacune de ces zones; ces plans seront administrés en collaboration avec les pêcheurs locaux. Les périodes de fermeture fixées dans le règlement proposé ont été établies en fonction des caractéristiques biologiques de l'espèce afin d'améliorer la conservation. Ainsi, entre janvier et mars, les petites myes ont moins de chances de survie lorsqu'elles sont remises à l'eau, car elles mettent plus de temps pour s'enfouir de nouveau dans la vase puisque la température de l'eau frôle 0 °C.

- Obligation d'obtenir un permis de pêche commerciale pour les mollusques.

Le permis procure la souplesse nécessaire pour gérer l'effort de pêche et faire en sorte que la pêche soit ordonnée. Le permis peut

out conditions required to meet the objectives of sustainable fisheries set out in the management plans (e.g., catch limits by area to ensure that juvenile shellfish remain in the beds to sustain future fisheries).

It is anticipated that all current harvesters will be issued licences under the proposed Regulations, should they choose to apply. The conditions of these licences will be similar to current harvesting conditions, based on the existing data on landings and the harvesting effort that a species can support in a given area. The DFO shellfish coordinator is working with commercial harvesters to improve the available data on the number of harvesters, the harvesting effort, and the state of the stock. As this information becomes available, it will be integrated on an ongoing basis into the management plans, and licence conditions will be modified as required to implement the plan. This will contribute to a sustainable and orderly fishery and provide adequate information to the DFO to manage the resource.

— Minimum sizes for different shellfish species.

The minimum sizes applicable for surf clams and razor clams in Quebec waters will be the same as those already applicable elsewhere in the Atlantic, under the MPFR. The minimum sizes for mussels and soft-shell clams are new values. In all four cases, the minimum sizes for all species of shellfish are based, following studies by the DFO scientists, on the minimum size of the species at maturity.

— Gear restrictions and the establishment of catch limits for recreational fishery for shellfish.

Recreational fishery is generally undertaken for fun and for food purposes using hand tools. The proposed Regulations recognise the traditional nature of such activity by allowing the use of hand tools and setting appropriate catch limits.

Daily limits of 300 clams, bar clams, razor clams, bay quahaugs or mussels, and 40 oysters are being proposed.

The catch limits will allow recreational fishers to take shellfish in reasonable quantities for personal consumption or consumption by a small group of people. These limits are similar to the regulatory regime that currently exists in the MPFR. The DFO will continue to monitor harvesting efforts and, should it prove necessary will amend the limits to maintain a sustainable fishery.

The daily limits will also reduce the opportunity for commercial fishers to try to avoid the regulatory regime by posing as recreational harvesters.

— Issuance of fishing licences for the capture and replanting of spat, juveniles or adults.

The proposed amendments will authorise the DFO to issue licences for the collection of oyster, clam or mussel spat, juveniles or adults for the purpose of replanting. Collecting spat, replanting juveniles and relocating adult shellfish is one way to rebuild depleted shellfish beds. It may also be carried out to improve the harvest by relocating shellfish to a habitat that better supports its growth, that is more accessible to fishers or to capture shellfish for use in an aquaculture facility.

The DFO will monitor the ongoing collection of spat, juveniles and adults to provide for an orderly and sustainable fishery, and

être assorti de conditions qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs de pêche durable établis dans les plans de gestion (par exemple, limites de prise par secteur, afin de s'assurer que les mollusques juvéniles demeurent dans les bancs pour soutenir les pêches futures).

On s'attend à ce que les pêcheurs actuels obtiennent des permis en vertu du règlement proposé s'ils décident d'en faire la demande. Les conditions de ces permis seront semblables aux conditions de pêche actuelles, selon les données existantes sur les débarquements et l'effort de pêche que peut soutenir une espèce précise dans une zone donnée. Le coordonnateur (mollusques) du MPO collabore avec les pêcheurs commerciaux à améliorer les données existantes sur le nombre de pêcheurs, l'effort de pêche et l'état des stocks. À mesure que cette information sera recueillie, elle sera intégrée de façon continue aux plans de gestion, et les conditions de permis seront modifiées au besoin pour mettre le plan en œuvre. Cette mesure favorisera une pêche durable et ordonnée, et fournira l'information appropriée au MPO pour gérer les ressources.

— Imposition de tailles minimales pour les différentes espèces de mollusques.

Les tailles minimales qui s'appliqueront aux mactres d'Amérique et aux couteaux dans les eaux du Québec seront sensiblement les mêmes que celles qui s'appliquent déjà ailleurs dans l'Atlantique en vertu du RPPM. Les tailles minimales applicables aux moules et aux myes sont nouvelles. Dans les quatre cas, les tailles minimales sont établies, à la suite d'études réalisées par des scientifiques du MPO, sur la taille minimale de l'espèce à maturité.

— Restrictions des méthodes de pêche et limites de prise — Pêche récréative des mollusques.

La pêche récréative est généralement pratiquée pour le plaisir ou à des fins alimentaires, au moyen d'outils manuels. Le règlement proposé tient compte de la nature traditionnelle de ces activités en autorisant l'usage d'outils manuels et en établissant des limites de prise appropriées.

On propose des limites quotidiennes de 300 myes, couteaux, mactres d'Amérique, palourdes américaines ou moules, et 40 huîtres.

Les limites de prise permettront aux pêcheurs sportifs de prendre des mollusques en quantités raisonnables pour leur consommation personnelle ou celle d'un petit groupe de personnes. Ces limites sont semblables au régime réglementaire qui existe dans le RPPM. Le MPO continuera de réglementer l'effort de pêche et, s'il était nécessaire, réduira les limites de manière à assurer la pérennité de la pêche.

Les limites quotidiennes réduiront aussi les possibilités pour les pêcheurs commerciaux de tenter d'éviter le régime réglementaire en se faisant passer pour des pêcheurs sportifs.

— Délivrance de permis de pêche en vue de la cueillette et du reparcage de naissain, de juvéniles et d'adultes.

Les modifications proposées autoriseront le MPO à délivrer des permis de cueillette du naissain d'huître, de clam ou de moule, ou encore des juvéniles ou des adultes, en vue de les déplacer vers un autre milieu. La collecte de naissain, ainsi que le reparcage des juvéniles ou des adultes est un moyen de reconstituer les bancs de mollusques en déclin. Ces activités peuvent aussi servir à améliorer l'exploitation en déplaçant les mollusques vers un milieu qui favorise davantage leur croissance, qui est plus facilement accessible pour les pêcheurs, ou en vue de capturer des mollusques destinés à l'aquaculture.

Le MPO surveillera la cueillette continue de naissain, de juvéniles et d'adultes en vue d'assurer une pêche ordonnée et durable

ensure the protection and conservation of clams, oysters and mussels in Quebec waters.

Alternatives

Status Quo

The status quo is not an alternative. As indicated earlier, the rapid expansion of fishing activity has had a detrimental effect on the shellfish stocks. Without regulatory controls, it is highly likely that the stocks will collapse from harvesting effort.

There are currently strong economic incentives for harvesters to reach the less accessible, more precarious beds in this fishery. This dangerous situation is likely to increase as the resource becomes scarcer on the more heavily harvested beds.

There is also increasing economic incentives for harvesters to obtain and sell shellfish from closed areas. As the provenance of shellfish cannot be determined by sight, the status quo would increase the risks of contaminated fish entering the food chain.

Without a regulatory framework governing both commercial and recreational fishers, there is likely to be more confrontations between the two groups as they both claim primary access to the resource.

Licences under section 7 of the *Fisheries Act*

The DFO considered the possibility of issuing licences pursuant to section 7 of the *Fisheries Act*. However, as there is no requirement to obtain a licence for shellfish harvesting in Quebec waters, enforcement would be very difficult and fishers could have challenged the requirement for a licence to fish for clams, oysters or mussels. Such a licence would not have provided an adequate regulatory framework.

Benefits and Costs

The proposed amendments will provide the basis for a sustainable and orderly fishery.

With these amendments to the regulations, the DFO, in consultation with industry and the public, will be able to develop and apply management plans with the intent of meeting its conservation objectives and maintaining an orderly fishery.

Through licence conditions, commercial fishers will be required to provide information on the provenance of the shellfish, thus reducing the risk that contaminated shellfish will enter the food chain.

Commercial shellfish harvesters will be recognized as a legitimate user of the resource and a full participant in developing management plans. The cost of commercial fishing licences will be \$30, which is consistent with similar fisheries in New Brunswick, Prince Edward Island and Nova Scotia. This is consistent with the DFO's licencing policy, in that resource users pay for the access to a common good, in this case the shellfish harvest.

Fishers will be able to harvest this increasingly valuable stock without having to put their lives at risk by seeking ever more remote beds.

Recreational harvesters will also be recognized as a legitimate user of the resource, with participation in the development of management plans. The proposed amendments will ensure a sustainable harvest for recreational harvesters currently and in the

de même que la protection et la conservation à long terme des clams, des huîtres et des moules dans les eaux du Québec.

Solutions envisagées

Le statu quo

Le statu quo ne fait pas partie des solutions envisagées. Comme il est indiqué précédemment, l'accroissement rapide des activités de pêche a eu un effet négatif sur les stocks de mollusques. Sans restrictions réglementaires, il y a fort à parier que les stocks vont s'effondrer à cause de l'effort de pêche.

Il existe actuellement de fortes incitations économiques à l'exploitation des bancs moins accessibles et plus précieuses de cette pêche. Cette situation dangereuse risque de s'amplifier et les ressources deviendront de plus en plus rares dans des gisements de plus en plus fortement exploités.

Les incitations économiques sont de plus en plus fortes pour que des pêcheurs obtiennent et vendent des mollusques de secteurs interdits. Puisque l'origine des mollusques ne peut être déterminée visuellement, le statu quo augmenterait les risques de voir des mollusques contaminés entrer dans la chaîne alimentaire.

Sans un cadre réglementaire régissant les pêcheurs sportifs et commerciaux, on peut s'attendre à un nombre accru de confrontations entre les deux groupes puisque chacun réclame l'accès premier aux ressources.

Permis délivrés en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les pêches*

Le MPO a envisagé la possibilité de délivrer des permis conformément à l'article 7 de la *Loi sur les pêches*. Cependant, puisqu'il n'est pas obligatoire d'obtenir un permis pour la pêche des mollusques dans les eaux du Québec, l'application de cette disposition serait très difficile et les pêcheurs auraient bien pu contester l'obligation de détenir un permis de pêche des clams, des huîtres ou des moules. Un tel permis n'aurait pas fourni le cadre réglementaire approprié.

Avantages et coûts

Les modifications proposées serviront de base à une pêche durable et ordonnée.

Grâce à ces modifications aux règlements, le MPO, en collaboration avec l'industrie et le public, sera en mesure d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion qui lui permettront d'atteindre ses objectifs de conservation et de maintenir une pêche ordonnée.

Les conditions de permis obligeront les pêcheurs commerciaux à fournir des renseignements sur l'origine des mollusques, ce qui réduira les risques de voir des mollusques contaminés entrer dans la chaîne alimentaire.

Les pêcheurs de mollusques commerciaux seront reconnus comme des utilisateurs légitimes des ressources et des participants à part entière à l'élaboration des plans de gestion. Le coût des permis de pêche commerciale sera de 30 \$, ce qui est conforme à la pratique dans des pêches semblables au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse. Ceci correspond à la politique de délivrance des permis du MPO, puisque les utilisateurs des ressources paient des droits pour l'accès à un bien commun, dans ce cas les mollusques.

Les pêcheurs pourront exploiter ce stock dont la valeur augmente sans cesse sans mettre leur vie en péril en cherchant des gisements de plus en plus éloignés.

Les pêcheurs sportifs seront aussi reconnus comme des utilisateurs légitimes des ressources, et pourront participer à l'élaboration des plans de gestion. Les modifications proposées garantiront une pêche durable pour les pêcheurs sportifs, maintenant et dans

future. It will also ease tensions between recreational and commercial fishers as both groups will have access to a sustainable resource.

The DFO, Quebec Region, plans to cover the costs of administration, monitoring, and enforcement of the new measures from its existing budget allocations. The DFO fishery officers are already monitoring the shellfish beds and carrying out regular shore patrols to enforce regulations prohibiting shellfish harvesting in contaminated areas (Canadian Shellfish Sanitation Program). The new measures will definitely require a greater presence on the part of fishery officers, but this will be arranged by readjusting monitoring priorities.

The proposed Regulations will not apply to Aboriginal groups harvesting shellfish for food, social and ceremonial purposes, or a communal commercial fishery under the authority of communal licences issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. However, should individual Aboriginal fishers wish to participate in the commercial shellfish harvest they would be subject to the proposed Regulations.

Aboriginals will also be invited to participate in the development of management plans.

Consultation

In the early 1990s, following consultations with stakeholders, the DFO concluded that the limited fishing effort did not require a comprehensive regulatory framework.

However, there has been significant growth in the harvesting pressure over the past five years. Concerns about this growth, and the associated pressure on the resource, has been raised at numerous meetings with clam fishing industry representatives, aquaculture development organizations and other groups, including environmental protection groups.

In addition, the DFO has also responded to a large volume of correspondence from a number of organizations, including municipalities, environmental groups and commercial harvesters' associations.

Beginning in 2002, the DFO began public consultations on the need for new regulatory requirements to ensure a sustainable fishery. Consultations were held in eight municipalities in the region, four on the North Shore, Quebec, two in the Gaspé and two in the Magdalen Islands. The consultations were announced publicly in the local media and were attended by representatives of a number of the groups involved, including commercial harvesters' associations, recreational fishers' associations, the Société de développement de l'industrie maricole (SODIM), environmental groups, municipalities (RCMs), municipal councillors and provincial members of parliament.

During the consultations, participants were given the opportunity to review and provide comments on the proposed Regulations. The majority of participants supported the need for regulatory framework although there was some opposition for some of the proposals.

Commercial fishers' associations were in favour of the introduction of the new regulations in order to ensure a sustainable fishery. However, they perceive the recreational fishers to be competing for the same resource and, as a result, would have preferred the daily catch limits for the recreational fishery to be lower.

l'avenir. Cette mesure contribuera aussi à atténuer les tensions entre les pêcheurs récréatifs et les pêcheurs commerciaux puisque les deux groupes auront accès à une ressource durable.

La Région du Québec du MPO prévoit recouvrer les frais d'administration, de surveillance et d'application des nouvelles mesures dans les limites de ses allocations budgétaires existantes. Les agents des pêches du MPO effectuent déjà de la surveillance sur les bancs de mollusques et patrouillent régulièrement le littoral afin de mettre en application la réglementation interdisant la pêche des mollusques dans les zones contaminées (Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques). Les nouvelles mesures engendreront certes une présence accrue de leur part, mais celle-ci pourra être assurée par une réorientation des priorités de surveillance.

Les modifications proposées ne s'appliquent pas aux groupes d'Autochtones qui pêchent les mollusques à des fins alimentaires, sociales et rituelles, ou dans le cadre d'une pêche commerciale communautaire conformément à des permis de pêche communautaires délivrés en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*. Cependant, si des pêcheurs autochtones souhaitent participer à la pêche commerciale des mollusques, à titre individuel, ils seront assujettis au règlement proposé.

Les Autochtones seront aussi invités à participer à l'élaboration des plans de gestion.

Consultations

Au début des années 1990, après avoir procédé à des consultations des intervenants, le MPO avait conclu qu'il n'était pas nécessaire de modifier en profondeur la réglementation.

Cependant, l'exploitation s'est considérablement accrue depuis cinq ans. Des préoccupations à propos de cette croissance et des pressions connexes sur les ressources ont été exprimées à de nombreuses réunions auxquelles assistaient des représentants de l'industrie de la pêche des clams, des organismes chargés du développement de l'aquaculture et d'autres groupes, dont certains sont voués à la protection de l'environnement.

En outre, le MPO a répondu à une volumineuse correspondance émanant de nombreux organismes, dont des municipalités, des groupes environnementaux et des associations de cueilleurs commerciaux.

À compter de 2002, le MPO a entrepris officiellement des consultations publiques sur la nécessité des modifications réglementaires pour assurer une pêche durable. Les consultations ont eu lieu dans huit municipalités de la région, quatre sur la Côte-Nord du Québec, deux en Gaspésie et deux aux Îles-de-la-Madeleine. Ces consultations ont été annoncées publiquement par les médias locaux et ont permis de rencontrer des représentants de nombreux groupes visés, notamment des associations de pêcheurs commerciaux, des associations de pêcheurs récréatifs, la Société de développement de l'industrie maricole (SODIM), des groupes environnementaux, des municipalités (MRC), des conseillers municipaux et des députés provinciaux.

Au cours des consultations, les participants ont eu la possibilité d'examiner les modifications proposées au règlement et de faire leurs commentaires. La plupart d'entre eux reconnaissaient la nécessité d'un cadre réglementaire bien que certains se soient opposés à certaines des propositions.

Les associations de pêcheurs commerciaux étaient favorables à l'introduction de la nouvelle réglementation afin d'assurer une pêche durable. Toutefois, elles perçoivent les pêcheurs sportifs comme des concurrents qui leur disputent les ressources et, par conséquent, auraient souhaité que les limites quotidiennes pour la pêche récréative soient moins élevées.

Recreational fishers, with the exception of those in Havre-Saint-Pierre and the Magdalen Islands, support the introduction of commercial licences and the proposed daily limits for recreational fishers to limit exploitation of the resource. The recreational fishers of Havre-Saint-Pierre and the Magdalen Islands would have liked the proposed Regulations to provide a complete ban on commercial harvesting. They also oppose daily catch limits for recreational harvesters, as they take the view that only recreational harvesters should have access to the resource. Municipal representatives from the Havre-Saint-Pierre area made similar comments. The proposed regulatory amendments are based on the fact that both commercial and recreational fishers are legitimate users of the resource and the regulatory framework is intended to maintain an orderly and sustainable fishery for both. The recreational regulatory requirements are also required to prevent it from becoming a quasi-commercial activity.

The SODIM and commercial harvesters requested that the DFO adopt the 400 harvesting areas set out in the Canadian Shellfish Sanitation Program rather than the four zones contained in the regulatory proposal in order to ensure local management of harvesting beds. Adopting 400 harvesting zones would create an unacceptable administrative burden on the DFO as it would require 400 management plans and advisory committees for each area.

The DFO is proposing that a similar effect can be achieved through local administration of parts of the management plan. Coastal development committees that discuss integrated management, among other things, already exist in the Upper North Shore and other areas. These committees could be the basis for consultations on management plans that include conservation measures (e.g., fishing seasons, quotas), authorized areas and uses (commercial, recreational or both). At the public consultations, stakeholders agreed that such a management approach would be appropriate.

Environmental groups would have liked the new regulations to cover all species that may be subject to harvesting, particularly recreational harvesting of periwinkle and whelks. The DFO has considered this but has noted there is no commercial or recreational harvesting of periwinkle at the current time, and as a result no need for a regulatory framework. The DFO will continue to monitor the situation and should harvesting pressure increase will consider regulations at that time. Whelks are already regulated under the AFR.

Media representatives were also present at the public consultations. Following the consultations, a number of media outlets (e.g., CBGA-FM (Matane), CILE-FM (Havre-Saint-Pierre); CJBR-FM (Rimouski); CJBR-TV (Rimouski); CBSI-FM (Sept-Îles); KCKN-FM (Sept-Îles); CIEU-FM (Carleton); CJRG-FM (Gaspé); LE NORD-EST PLUS (weekly)) carried a review of the proposed Regulations and reported on the public consultations.

Aboriginal groups received a letter with the proposed regulatory framework and were invited to contact the DFO to organize meetings or to formulate comments on the draft Regulations. Only one band, the Essipit Innu, responded and they support the proposal.

Provincial officials were also consulted on the proposed regulatory framework and support the proposal as it will contribute to

Les pêcheurs récréatifs, à l'exception de ceux de Havre-Saint-Pierre et des Îles-de-la-Madeleine, soutiennent l'introduction des permis commerciaux et les limites quotidiennes proposées pour les pêcheurs récréatifs, en vue de restreindre l'exploitation des ressources. Les pêcheurs récréatifs de Havre-Saint-Pierre et des Îles-de-la-Madeleine auraient souhaité que le règlement proposé interdise purement et simplement la pêche commerciale. De plus, ils s'opposent à l'imposition de limites quotidiennes pour les pêcheurs récréatifs, puisqu'ils sont d'avis que seuls les pêcheurs récréatifs devraient avoir accès aux ressources. Les représentants municipaux de la région de Havre-Saint-Pierre ont formulé des commentaires semblables. Les modifications reposent sur l'hypothèse voulant que les pêcheurs commerciaux et les pêcheurs récréatifs soient des utilisateurs légitimes des ressources et que le cadre réglementaire ait pour but de maintenir une pêche ordonnée et durable pour les deux groupes. Les restrictions réglementaires applicables à la pêche sportive sont aussi nécessaires pour empêcher celle-ci de devenir une activité quasi commerciale.

La SODIM, tout comme les cueilleurs commerciaux, a demandé au MPO d'adopter les 400 zones de pêche établies dans le Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques plutôt que les quatre zones indiquées dans les modifications proposées, afin d'assurer une gestion locale des gisements. L'adoption de 400 zones aurait pour effet de créer un fardeau administratif inacceptable pour le MPO, puisqu'elle exigerait 400 plans de gestion et des comités consultatifs pour chaque zone.

Selon le MPO, on pourrait arriver aux mêmes résultats par l'administration locale de certaines parties du plan de gestion. Des comités de développement côtier qui étudient la gestion intégrée, entre autres, existent déjà sur la Haute-Côte-Nord et dans d'autres régions. Ils pourraient servir de base aux consultations sur les plans de gestion qui comprennent des mesures de conservation (par exemple, des saisons de pêche, des quotas), des zones autorisées et des utilisations (à des fins commerciales ou récréatives, ou les deux). Au cours des consultations publiques, les intervenants ont admis qu'une telle démarche de gestion serait appropriée.

Les groupes environnementaux auraient souhaité que la nouvelle réglementation englobe toutes les espèces pouvant faire l'objet d'une exploitation, notamment l'exploitation récréative du bigorneau et du buccin. Le MPO a envisagé cette solution, mais a noté qu'il n'existait pas actuellement de pêche commerciale ni sportive du bigorneau et donc qu'il n'était pas nécessaire d'avoir de cadre réglementaire. Le MPO continue de surveiller la situation et si les pressions exercées par la pêche augmentent, il envisagera des mesures réglementaires. Le buccin est déjà réglementé en vertu du RPA.

Les représentants des médias participaient également aux consultations publiques. À la suite de ces consultations, un certain nombre de médias (par exemple, CBGA-FM (Matane), CILE-FM (Havre-Saint-Pierre); CJBR-FM (Rimouski); CJBR-TV (Rimouski); CBSI-FM (Sept-Îles); KCKN-FM (Sept-Îles); CIEU-FM (Carleton); CJRG-FM (Gaspé); LE NORD-EST PLUS (hebdomadaire)) ont passé en revue le règlement proposé et ont présenté des reportages sur les consultations publiques.

Les groupes autochtones ont reçu une lettre exposant le cadre réglementaire proposé et ont été invités à communiquer avec le MPO afin d'organiser des rencontres ou de formuler des commentaires à ce sujet. Une seule bande innue, celle d'Essipit, a répondu et appuie la proposition.

Les représentants provinciaux ont également été consultés au sujet du cadre réglementaire proposé et ils appuient la proposition

a more orderly and sustainable fishery thus providing employment for persons living in these regions.

Compliance and Enforcement

The general public, fishers, the processing industry and others affected by the new measures have been made aware of the proposal through the above-mentioned consultations, and will be informed that they have come into effect by the DFO via the local media. The new provisions will be clearly explained to the public by means of various information tools, including local media and distribution of information pamphlets. In addition, the DFO will set up local management committees on which all stakeholder groups will be represented, which will assist in disseminating information to fishers.

The DFO fishery officers will also organize information and awareness activities for recreational and commercial fishers. The department will also develop and publicize management plans for a sustainable and orderly fishery.

The provisions for licencing commercial shellfish harvest is proposed to come into force two months after the proposed Regulations come into force. This will provide time for fishers to obtain a shellfish licence in an orderly fashion, while still providing protection for the resource.

The full suite of enforcement tools will be available to ensure compliance with the proposed Regulations once they are in force. This can range from compliance warnings for minor infractions to prosecutions, particularly in the case of poachers and fishers who repeatedly offend or who are guilty of major infractions.

The *Fisheries Act* also provides that a person convicted of an offence under the Regulations is liable to a fine of up to \$500,000 and/or various other penalties that may be imposed by the courts, including imprisonment, confiscation of equipment, vessels, catches and any other items or equipment used to commit offences, suspension or cancellation of licences, etc.

These modifications will not generate any major new costs in terms of enforcement. Monitoring operations will be carried out by regular officers using existing equipment. Fishery officers assigned to the DFO offices already patrol the busiest fishing areas on a regular basis, primarily to enforce the *Management of Contaminated Fisheries Regulations* and to carry out other duties related to the Canadian Shellfish Sanitation Program.

The licence regime to be implemented in the commercial clam fishery will become part of the existing system whereby licences are issued for the many other species managed under the *Fisheries Act* and its regulations.

Contacts

Hugh Cotton, Chief, Regulations, Conservation and Protection, Department of Fisheries and Oceans, Quebec Region, 104, Dalhousie Street, Québec, Québec G1K 7Y7, (418) 648-5888 (Telephone), (418) 648-7981 (Facsimile), cottonh@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail), or Mary Ann Green, Legislative and Regulatory Affairs, Policy Sector, Department of Fisheries and Oceans, 200 Kent Street, Ottawa, Ontario K1A 0E6, (613) 993-2361 (Telephone), (613) 990-2811 (Facsimile), greenm@dfo-mpo.gc.ca (Electronic mail).

puisque'elle contribuera à une pêche plus ordonnée et durable, fournissant des emplois aux personnes qui vivent dans ces régions.

Respect et exécution

Le grand public, les pêcheurs et l'industrie de la transformation ainsi que d'autres groupes touchés par les nouvelles mesures ont été mis au courant de la proposition au cours des consultations mentionnées ci-dessus et seront informés de leur entrée en vigueur par les médias locaux. Ces nouvelles dispositions du règlement seront clairement expliquées à la population au moyen de divers outils d'information, y compris les médias locaux et la distribution de dépliants d'information. De plus, le MPO tiendra localement des réunions de comités de gestion au sein desquels seront représentés les intervenants, ce qui contribuera à diffuser l'information auprès des pêcheurs.

Les agents des pêches du MPO organiseront aussi des activités d'information et de sensibilisation des pêcheurs récréatifs et commerciaux. Le Ministère élaborera et rendra publics des plans de gestion pour une pêche ordonnée et durable.

Les dispositions relatives à l'obtention de permis de pêche commerciale des mollusques devraient prendre effet deux mois après l'entrée en vigueur du règlement proposé, ce qui donnera le temps aux pêcheurs d'obtenir un permis de manière ordonnée, tout en assurant la protection des ressources.

Tout l'éventail des mesures d'application des règlements pourra être déployé pour assurer la conformité au règlement proposé une fois qu'il sera en vigueur. Ces mesures pourront aller d'avertissements en cas d'infractions mineures, jusqu'à des poursuites, particulièrement à l'endroit des braconniers et des pêcheurs qui commettront des infractions répétitives ou des infractions graves.

En outre, la *Loi sur les pêches* prévoit qu'une personne reconnue coupable d'une infraction au Règlement est passible d'une amende pouvant atteindre 500 000 \$ et/ou de différentes autres peines imposées par le tribunal dont l'emprisonnement, la confiscation des engins, des bateaux, des prises ou de tout autre objet ou équipement ayant servi à commettre l'infraction, la suspension ou la révocation des permis, etc.

Ces modifications n'entraîneront pas de nouveaux coûts importants sur le plan de l'application des règlements. Les activités de surveillance seront assurées par les effectifs réguliers et au moyen de matériel déjà existant. Les agents des pêches affectés aux bureaux du MPO effectuent des patrouilles régulières dans les zones de pêche les plus fréquentées, notamment afin de veiller au respect du *Règlement sur la gestion du poisson contaminé* et d'effectuer d'autres fonctions liées au Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques.

Quant au régime de permis de pêche commerciale des clams qui devra être instauré, il sera intégré au système qui assure déjà la délivrance des permis pour les nombreuses autres espèces gérées en vertu de la *Loi sur les pêches* et de ses règlements.

Personnes-ressources

Hugh Cotton, Chef de la réglementation, Conservation et Protection, Ministère des Pêches et des Océans, Région du Québec, 104, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 7Y7, (418) 648-5888 (téléphone), (418) 648-7981 (télécopieur), cottonh@dfo-mpo.gc.ca (courriel), ou Mary Ann Green, Affaires législatives et réglementaires, Politiques, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6, (613) 993-2361 (téléphone), (613) 990-2811 (télécopieur), greenm@dfo-mpo.gc.ca (courriel).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 43^a of the *Fisheries Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Hugh Cotton, Chief, Regulations, Conservation and Protection, Department of Fisheries and Oceans, Quebec Region, 104 Dalhousie Street, Québec, Québec G1K 7Y7 (Telephone: (418) 648-5888; Fax: (418) 648-7981; E-mail: cottonh@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, April 19, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

AMENDMENTS

1. Subsection 3(5) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹, is replaced by the following:

(5) Sections 13 to 13.2, 14, 17, 17.1, 39 to 45.1 and 46 to 50, subsection 51.3(1) and sections 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 67.1 to 69, 70.1 to 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 103.1, 106, 106.1 and 108 to 115.1 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

2. (1) The definition “length” in section 51 of the Regulations is replaced by the following:

“length” means

(a) in relation to a lobster, the distance from the rear of either eye socket to the rear end of the carapace, measured along a straight line parallel to the centre line of the carapace of the lobster, and

(b) in relation to a clam, mussel or oyster, the distance measured in a straight line through the longest part of the shell; (*longueur*)

(2) Section 51 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Atlantic razor clam” means the shellfish the scientific name of which is *Ensis directus*; (*couteau de l’Atlantique*)

“clam” means the Atlantic razor clam, the soft-shell clam and the surf clam; (*clam*)

“drag rake” means a device used in fishing for shellfish that is towed along the bed of the water by a vessel, but does not include a hydraulic device or a mechanical device; (*râteau traînant*)

“hydraulic device” means a device used in fishing for shellfish whereby the shellfish are lifted from the bed of the water by the use of water under pressure; (*dispositif hydraulique*)

“mechanical device” means any device or equipment used in fishing for shellfish that is not

(a) a hand-held tool,

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 43^a de la *Loi sur les pêches*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Hugh Cotton, Chef de la réglementation, Conservation et Protection, Ministère des Pêches et des Océans, Région du Québec, 104, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 7Y7 (téléphone : (418) 648-5888; télécopieur : (418) 648-7981; courriel : cottonh@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 19 avril 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L’ATLANTIQUE DE 1985

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(5) du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Les articles 13 à 13.2, 14, 17, 17.1, 39 à 45.1 et 46 à 50, le paragraphe 51.3(1) et les articles 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 67.1 à 69, 70.1 à 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 103.1, 106, 106.1 et 108 à 115.1 ne s’appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d’un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

2. (1) La définition de « longueur », à l’article 51 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« longueur »

a) Dans le cas d’un homard, la distance entre le point arrière de l’une ou de l’autre orbite et l’extrémité postérieure de la carapace, mesurée en ligne droite parallèlement à la ligne médiane de la carapace;

b) dans le cas d’un clam, d’une moule ou d’une huître, la distance mesurée en ligne droite sur la partie la plus longue de la coquille. (*length*)

(2) L’article 51 du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« clam » Le couteau de l’Atlantique, la mye et la mactre. (*clam*)

« couteau de l’Atlantique » Le mollusque dont le nom scientifique est *Ensis directus*. (*Atlantic razor clam*)

« dispositif hydraulique » Dispositif servant à pêcher les mollusques et les crustacés en les soulevant du fond de l’eau par l’emploi d’eau sous pression. (*hydraulic device*)

« dispositif mécanique » Dispositif ou équipement servant à pêcher les mollusques et les crustacés. Sont exclus de la présente définition :

a) les outils à main;

b) les râteaux traînants;

c) les dispositifs hydrauliques. (*mechanical device*)

« huître » Les mollusques dont les noms scientifiques sont *Crasostrea virginica* et *Ostrea edulis*. (*oyster*)

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12

¹ SOR/86-21

^a L.C. 1991, ch 1, art. 12

¹ DORS/86-21

(b) a drag rake, or

(c) a hydraulic device; (*dispositif mécanique*)

“mussel” means the shellfish the scientific name of which is *Mytilus edulis* or *Modiolus modiolus*; (*moule*)

“oyster” means the shellfish the scientific name of which is *Crasostrea virginica* or *Ostrea edulis*; (*huître*)

“soft-shell clam” means the shellfish the scientific name of which is *Mya arenaria*; (*mye*)

“Stimpson’s surf clam” means the shellfish the scientific name of which is *Mactromeris polynyma*; (*mactre de Stimpson*)

“surf clam” means the shellfish the scientific name of which is *Spisula solidissima*, but does not include the Stimpson’s surf clam; (*mactre*)

3. Section 51.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Clams, Mussels and Oysters

Application

51.1 (1) Sections 51.2 to 51.9 apply in respect of fishing for clams, mussels and oysters in the inland waters and tidal waters, including the foreshore of those waters, within or adjacent to the Province of Quebec.

(2) Section 13 does not apply in respect of fishing for clams, mussels and oysters in the waters referred to in subsection (1).

Length Restrictions, Close Times and Other Restrictions

51.2 No person shall catch and retain or possess any shellfish of a species set out in column I of an item of the table to this section, the length of which is less than the minimum length set out in column II of the item.

TABLE

Item	Column I Species	Column II Minimum Length
1.	Surf clam	76 mm
2.	Atlantic razor clam	100 mm
3.	Soft-shell clam	51 mm
4.	Mussel	40 mm

51.3 (1) No person shall engage in commercial fishing for a species set out in column II of an item of Schedule X.1 in the waters set out in column I by a method set out in column III during the close time set out in column IV of the item.

(2) No person shall engage in recreational fishing for a species set out in column II of an item of Schedule X.1 in the waters set out in column I during the close time set out in column IV of the item.

Licences

51.4 (1) Subject to subsection (2), no person shall fish for clams, mussels or oysters unless the person is authorized to do so under a licence issued under these Regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to persons engaged in recreational fishing for clams, mussels or oysters.

51.5 The Minister may, on application and payment of the fee set out in column II of an item of the table to this section, issue a licence described in column I of the item.

« mactre » Le mollusque dont le nom scientifique est *Spisula solidissima*. La présente définition exclut la mactre de Stimpson. (*surf clam*)

« mactre de Stimpson » Le mollusque dont le nom scientifique est *Mactromeris polynyma*. (*Stimpson’s surf clam*)

« moule » Les mollusques dont les noms scientifiques sont *Mytilus edulis* et *Modiolus modiolus*. (*mussel*)

« mye » Le mollusque dont le nom scientifique est *Mya arenaria*. (*soft-shell clam*)

« râteau traînant » Dispositif servant à pêcher les mollusques et les crustacés et qui est traîné sur le fond de l’eau par un bateau. Sont exclus de la présente définition les dispositifs hydrauliques et les dispositifs mécaniques. (*drag rake*)

3. L’article 51.1 du même règlement et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Clams, moules et huîtres

Application

51.1 (1) Les articles 51.2 à 51.9 s’appliquent à la pêche des clams, des moules et des huîtres dans les eaux intérieures et les eaux à marée, y compris la laisse de mer de celles-ci, situées dans la province de Québec ou adjacentes à celle-ci.

(2) L’article 13 ne s’applique pas à la pêche des clams, des moules et des huîtres dans les eaux visées au paragraphe (1).

Limites de longueur, périodes de fermeture et autres restrictions

51.2 Il est interdit de prendre et de garder ou d’avoir en sa possession tout mollusque d’une espèce désignée à la colonne I du tableau du présent article, dont la longueur est inférieure à la longueur minimale prévue à la colonne II.

TABLEAU

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Longueur minimale
1.	Mactre	76 mm
2.	Couteau de l’Atlantique	100 mm
3.	Mye	51 mm
4.	Moule	40 mm

51.3 (1) Il est interdit, dans les eaux visées à la colonne I de l’annexe X.1, de pratiquer la pêche commerciale d’une espèce désignée à la colonne II par une méthode indiquée à la colonne III, durant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

(2) Il est interdit, dans les eaux visées à la colonne I de l’annexe X.1, de pratiquer la pêche récréative d’une espèce désignée à la colonne II, durant la période de fermeture prévue à la colonne IV.

Permis

51.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pêcher des clams, des moules ou des huîtres à moins d’y être autorisé en vertu d’un permis délivré aux termes du présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à la pêche récréative des clams, des moules ou des huîtres.

51.5 Le ministre peut délivrer un permis visé à la colonne I du tableau du présent article à quiconque en fait la demande et acquitte le droit prévu à la colonne II.

TABLE

Item	Column I Licence	Column II Fee (\$)
1.	Surf clam fishing licence for commercial purposes	30.00
2.	Atlantic razor clam licence for commercial purposes	30.00
3.	Soft-shell clam fishing licence for commercial purposes	30.00
4.	Mussel fishing licence for commercial purposes	30.00
5.	Oyster fishing licence for commercial purposes	30.00
6.	Fishing licence for the purpose of replanting	No fee

Fishing for Purposes of Replanting

51.6 Despite any length restriction or close time set out in this Part, a person may, under the authority of a fishing licence for the purpose of replanting issued under this Part, fish for clams, mussels or oysters for the purpose of replanting them in a location that supports their growth, their condition or their accessibility.

Recreational Fishing

51.7 No person engaged in recreational fishing for clams, mussels or oysters shall fish by any means other than by means of hand or hand-held tools.

51.8 No person engaged in recreational fishing for clams, mussels or oysters shall fish during the period that begins half an hour after sunset on one day and ends half an hour before sunrise on the following day.

51.9 No person engaged in recreational fishing for clams, mussels or oysters shall catch and retain, in any one day, a quantity of a species of shellfish set out in column I of an item of the table to this section that is greater than the quota set out in column II of the item.

TABLE

Item	Column I Species	Column II Quota
1.	Surf clam	300
2.	Atlantic razor clam	300
3.	Soft-shell clam	300
4.	Mussel	300
5.	Oyster	40

4. The Regulations are amended by adding the following after Schedule X:

SCHEDULE X.1
(Section 51.3)

Item	Column I Waters	Column II Species	Column III Method	Column IV Close Time
1.	The waters located in the coastline regions of Charlevoix and of the Upper North Shore, between La Malbaie (dock of Pointe-au-Pic), in a westerly direction, and Pointe-des-Monts, in an easterly direction	(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving (b) Hand and hand-held tools, when diving (c) Drag rake (d) Hydraulic device (e) Mechanical device (f) Any other method	(a) From Jan. 1 to Mar. 1 (b) From Jan. 1 to Mar. 1 (c) From Jan. 1 to Mar. 1 (d) From Jan. 1 to Mar. 1 (e) From Jan. 1 to Mar. 1 (f) From Jan. 1 to Mar. 1

TABLEAU

Article	Colonne I Permis	Colonne II Droit (\$)
1.	Permis de pêche de la mactre à des fins commerciales	30,00
2.	Permis de pêche du couteau de l'Atlantique à des fins commerciales	30,00
3.	Permis de pêche de la mye à des fins commerciales	30,00
4.	Permis de pêche de la moule à des fins commerciales	30,00
5.	Permis de pêche de l'huître à des fins commerciales	30,00
6.	Permis de pêche à des fins de transplantation	Aucun

Pêche à des fins de transplantation

51.6 Indépendamment des limites de longueur et des périodes de fermeture prévues à la présente partie, toute personne peut, en vertu d'un permis de pêche à des fins de transplantation délivré aux termes de la présente partie, pêcher des clams, des moules ou des huîtres en vue de les transplanter dans un milieu favorisant leur croissance, leur condition ou leur accessibilité.

Pêche récréative

51.7 Il est interdit de pratiquer la pêche récréative des clams, des moules ou des huîtres autrement qu'à la main ou avec des outils à main.

51.8 Il est interdit de pratiquer la pêche récréative des clams, des moules ou des huîtres durant la période commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant le lever du soleil le jour suivant.

51.9 Il est interdit à quiconque pratique la pêche récréative des clams, des moules ou des huîtres de prendre et de garder, au cours d'une même journée, une quantité de mollusques d'une espèce visée à la colonne I du tableau du présent article qui est supérieure au contingent prévu à la colonne II.

TABLEAU

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Contingent
1.	Mactre	300
2.	Couteau de l'Atlantique	300
3.	Mye	300
4.	Moule	300
5.	Huître	40

SCHEDULE X.1 — *Continued*

Item	Column I Waters	Column II Species	Column III Method	Column IV Close Time
2.	The waters located in the coastline regions of the Mid and Lower North Shore, between Pointe-des-Monts, in a westerly direction, and Blanc-Sablon (Pointe Saint-Charles), in an easterly direction	(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
		(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
3.	The waters located in the coastline regions of the Lower St. Lawrence and Gaspé, between Rivière-du-Loup (Pointe des Ha! Ha!), in a westerly direction, and Pointe-à-la-Croix (Interprovincial Bridge), in an easterly direction, including along the Gaspé Peninsula and Chaleur Bay	(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
		(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
		(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
		(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1		
		(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1

SCHEDULE X.1 — *Continued*

Item	Column I Waters	Column II Species	Column III Method	Column IV Close Time
4.	The waters located around the Magdalen Islands	(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
		(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
		(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Jan. 15
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Jan. 15
(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Jan. 15			
(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Jan. 15			
(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Jan. 15			
(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Jan. 15			
(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving		(a) From Jan. 1 to Jan. 15	
	(b) Hand and hand-held tools, when diving		(b) From Jan. 1 to Jan. 15	
	(c) Drag rake		(c) From Jan. 1 to Jan. 15	
	(d) Hydraulic device		(d) From Jan. 1 to Jan. 15	
	(e) Mechanical device		(e) From Jan. 1 to Jan. 15	
	(f) Any other method		(f) From Jan. 1 to Jan. 15	
(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1		
(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Jan. 15		
	(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Jan. 15		
	(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Jan. 15		
	(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Jan. 15		
	(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Jan. 15		
	(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Jan. 15		
5.	Other waters	(5) Oyster	Any method	From Jan. 1 to Mar. 1
		(1) Surf clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
			(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
		(2) Atlantic razor clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
			(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
			(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
			(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
			(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1			
(3) Soft-shell clam	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1		
	(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1		

SCHEDULE X.1 — *Continued*

Column I	Column II	Column III	Column IV
Item	Species	Method	Close Time
	(4) Mussel	(a) Hand and hand-held tools, when not diving	(a) From Jan. 1 to Mar. 1
		(b) Hand and hand-held tools, when diving	(b) From Jan. 1 to Mar. 1
		(c) Drag rake	(c) From Jan. 1 to Mar. 1
		(d) Hydraulic device	(d) From Jan. 1 to Mar. 1
		(e) Mechanical device	(e) From Jan. 1 to Mar. 1
		(f) Any other method	(f) From Jan. 1 to Mar. 1
	(5) Oyster	Any method	From Jan. 1 to Mar. 1

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe X, de ce qui suit :ANNEXE X.1
(*article 51.3*)

Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Eaux	Méthode	Période de fermeture	
1.	Les eaux situées dans la partie côtière des régions de Charlevoix et de la Haute-Côte-Nord, entre La Malbaie, (quai de Pointe-au-Pic), à l'ouest, et Pointe-des-Monts, à l'est	(1) Mactre		
			(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(2) Couteau de l'Atlantique		
			(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(3) Mye		
			(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
	(4) Moule			
		(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
		(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars	
2.	Les eaux situées dans la partie côtière des régions de la Moyenne-Côte-Nord et de la Basse-Côte-Nord, entre Pointe-des-Monts, à l'ouest, et Blanc-Sablon (Pointe Saint-Charles), à l'est	(1) Mactre		
			(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(2) Couteau de l'Atlantique		
			(a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	(a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(b) Main et outils à main utilisés en plongée	(b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(c) Râteau traînant	(c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(d) Dispositif hydraulique	(d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(e) Dispositif mécanique	(e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
			(f) Autre méthode	(f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars

ANNEXE X.1 (suite)

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV		
Article	Eaux	Espèce	Méthode	Période de fermeture		
3.	Les eaux situées dans la partie côtière des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, entre Rivière-du-Loup (Pointe des Ha! Ha!), à l'ouest, et Pointe-à-la-Croix (pont Interprovincial), à l'est, y compris le pourtour de la péninsule gaspésienne et de la Baie des Chaleurs	(3) Mye	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		(4) Moule	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		(1) Mactre	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		(2) Couteau de l'Atlantique	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		(3) Mye	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		(4) Moule	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		4.	Les eaux situées autour des Îles-de-la-Madeleine	(1) Mactre	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. b) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. c) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. d) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. e) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. f) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
				(2) Couteau de l'Atlantique	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. b) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. c) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. d) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. e) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv. f) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.
				(3) Mye	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée b) Main et outils à main utilisés en plongée c) Râteau traînant d) Dispositif hydraulique e) Dispositif mécanique f) Autre méthode	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars f) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars

ANNEXE X.1 (suite)

Colonne I		Colonne II	Colonne III	Colonne IV	
Article	Eaux	Espèce	Méthode	Période de fermeture	
5.	Les autres eaux	(4) Moule	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.	
			b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.	
			c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.	
			d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.	
			e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.	
			f) Autre méthode	f) Du 1 ^{er} janv. au 15 janv.	
		(1) Mactre	Toute méthode	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(2) Couteau de l'Atlantique	Toute méthode	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
		(3) Mye	Toute méthode	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
				d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars
e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars				
(4) Moule	Toute méthode	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
(5) Huître	Toute méthode	a) Main et outils à main utilisés autrement qu'en plongée	a) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		b) Main et outils à main utilisés en plongée	b) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		c) Râteau traînant	c) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		d) Dispositif hydraulique	d) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		
		e) Dispositif mécanique	e) Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars		

COMING INTO FORCE

5. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Section 1 of these Regulations and the heading before section 51.4 and sections 51.4 to 51.6 of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*, as enacted by section 3 of these Regulations, come into force on July 1, 2003.

[16-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) L'article 1 du présent règlement et l'intertitre précédant l'article 51.4 et les articles 51.4 à 51.6 du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, édictés par l'article 3 du présent règlement, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

[16-1-o]

Pickering Airport Site Zoning Regulations

Statutory Authority

Aeronautics Act

Sponsoring Department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

As a prerequisite for the enactment of airport zoning regulations in accordance with subsection 5.4(2) of the *Aeronautics Act*, the federal Pickering Lands were declared an airport site on August 1, 2001. The declaration of the Pickering Airport Site and the enactment of the *Pickering Airport Site Zoning Regulations* are necessary to prevent incompatible development in the area adjacent to and in the vicinity of the federal Pickering Lands, to preserve options for the construction of an airport in the future. No decision to build an airport has been made. Full consultation with all stakeholders and an environmental assessment must be undertaken before a decision is reached.

The safety of aircraft operating in the airspace surrounding our airports is of vital concern to private citizens and to federal and municipal governments. To ensure that obstacles do not intrude into this airspace, the Department of Transport imposes height restrictions in accordance with the Airport Zoning provisions of the federal *Aeronautics Act*.

The *Pickering Airport Site Zoning Regulations* will limit the height of new buildings, structures and objects, or additions to any existing buildings, structures or objects, including objects of natural growth.

The Regulations will prohibit such lands from being used or developed in a manner that causes interference with any signals or communication between any aircraft and between any facilities used to provide services relating to aeronautics. The Regulations will also restrict land uses and activities that attract birds hazardous to aviation safety.

No construction exceeding 45 metres above the airport reference point elevation will be permitted within a radius of approximately 6 500 metres of the airport reference point (the outer surface). More restrictive limitations will be imposed within the runway approaches and transitional surfaces.

Alternatives

No alternative means provide adequate protection to the airspace over lands adjacent to, and in the vicinity of, the airport site.

Règlement de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering

Fondement législatif

Loi sur l'aéronautique

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vue de l'adoption du règlement de zonage de l'aéroport conformément au paragraphe 5.4(2) de la *Loi sur l'aéronautique*, les biens-fonds fédéraux de Pickering ont été déclarés zone aéroportuaire le 1^{er} août 2001. La déclaration de la zone aéroportuaire de Pickering et l'adoption du *Règlement de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering* sont nécessaires afin de prévenir tout aménagement incompatible dans la zone située aux abords et dans le voisinage des biens-fonds fédéraux de Pickering, afin de conserver différentes options pour la construction future d'un aéroport. Aucune décision de construire un aéroport n'a été prise. Une consultation complète de toutes les parties intéressées et une évaluation environnementale doivent être menées avant qu'une décision soit prise.

La sécurité des aéronefs qui évoluent dans l'espace aérien entourant nos aéroports est une préoccupation cruciale pour les citoyens et pour le gouvernement fédéral et les administrations municipales. Afin de garantir qu'il n'y ait pas d'obstacles qui se dressent dans cet espace aérien, le ministère des Transports impose des restrictions quant à la hauteur des constructions conformément aux dispositions sur le zonage aéroportuaire de la *Loi sur l'aéronautique*.

Le *Règlement de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering* va limiter la hauteur des nouvelles constructions et des nouveaux bâtiments et objets, ou des rajouts à des constructions, bâtiments et objets existants, y compris la végétation.

Le Règlement va interdire que ces biens-fonds soient utilisés ou aménagés d'une façon susceptible d'interférer avec les signaux ou les communications entre tout aéronef et toute installation utilisée pour fournir des services aéronautiques. Le Règlement va aussi restreindre les utilisations des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux constituant un danger pour la sécurité aérienne.

Aucune construction s'élevant à plus de 45 mètres au-dessus de l'altitude du point de référence de l'aéroport ne sera permise dans un rayon d'environ 6 500 mètres du point de référence de l'aéroport (la surface extérieure). Des restrictions plus sévères seront imposées à l'intérieur des surfaces d'approche et des surfaces de transition de piste.

Solutions envisagées

Aucune autre solution ne fournit une protection adéquate de l'espace aérien au-dessus des biens-fonds aux abords et dans le voisinage de la zone aéroportuaire.

Airport Zoning is the only legal method to limit the height of new buildings, structures and objects, including objects of natural growth; to prohibit electronic interference; and to restrict land uses and activities that attract birds hazardous to aviation safety. Without the legal protection of airport zoning regulations, development incompatible with the safe operations of a possible future airport may be permitted by provincial or municipal authorities.

Benefits and Costs

With the enactment of airport zoning regulations, the airspace associated with a possible future airport will be kept obstacle-free, increasing the safety of aircraft operating in the vicinity of the airport. The risk of electronic interference will be reduced, and future communication and navigation services will be protected. By restricting land uses and activities attractive to birds, airport zoning regulations will reduce the risk of bird-strikes.

Some landowners in the municipalities of Pickering, Ajax, Whitby, Whitchurch-Stouffville, Uxbridge, Scugog, and Markham will be affected by height and land use restrictions implicit in the airport zoning regulations. However, there will be minimal social or environmental impact for Canadians. No major existing structure will be removed. There will be no major negative effects on land development patterns or land values in the vicinity of the airport site.

The benefit of increased safety to aircraft in the vicinity of the airport site far outweighs the approximate \$1,000,000 cost of the airport zoning regulations.

Consultation

Since 1998, the Department of Transport has consulted with various municipalities and stakeholder groups regarding the federal Pickering Lands, the declaration of an airport site, and protection for a possible future airport.

Since the Airport Site Declaration on August 1, 2001, the Department of Transport has undertaken the following consultation with respect to the airport zoning regulations:

- The Department of Transport provided copies of the proposed regulations to all the affected municipalities and met with representatives from municipal planning departments on June 13, 2002, September 16, 2002, and November 15, 2002, to explain the Regulations.
- The Department of Transport made formal presentations to the Scugog Municipal Council on September 30, 2002; the Whitchurch-Stouffville Municipal Council on September 31, 2002; the Uxbridge Municipal Council on October 21, 2002; the Pickering Finance and Operations Committee on October 28, 2002; the Whitby Municipal Council on November 4, 2002; the Markham Municipal Council on November 5, 2002; and the Ajax Municipal Council on November 12, 2002.
- The Department of Transport also met with the Regional Municipality of Durham on October 8, 2002, and on January 15, 2003, and with the Regional Municipality of York on January 16, 2003.
- The Department of Transport met with the provincial Ministry of Municipal Affairs and Housing on December 12, 2002.

Le zonage aéroportuaire est le seul moyen légal permettant de restreindre la hauteur des nouvelles constructions et des nouveaux bâtiments et objets, y compris la végétation; d'interdire toute interférence électronique; et de restreindre les utilisations des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux constituant un danger pour la sécurité aérienne. Sans la protection légale offerte par un règlement de zonage de l'aéroport, les autorités provinciales ou municipales pourraient autoriser un aménagement incompatible avec l'exploitation sécuritaire d'un éventuel aéroport.

Avantages et coûts

Avec l'adoption du règlement de zonage de l'aéroport, l'espace aérien associé à un éventuel aéroport sera maintenu libre de tout obstacle, augmentant ainsi la sécurité des aéronefs évoluant dans les environs de l'aéroport. Le risque d'interférence électronique sera réduit et les futurs services de communication et de navigation seront ainsi protégés. En restreignant les utilisations des biens-fonds et les activités susceptibles d'attirer des oiseaux, le règlement de zonage de l'aéroport réduira le risque d'impacts d'oiseaux.

Certains propriétaires fonciers dans les municipalités de Pickering, Ajax, Whitby, Whitchurch-Stouffville, Uxbridge, Scugog et Markham seront touchés par les restrictions concernant la hauteur des constructions et l'utilisation des biens-fonds que sous-entend le règlement de zonage de l'aéroport. Toutefois, l'impact social ou environnemental sera minime pour les Canadiens. Aucun bâtiment important existant ne sera enlevé. Il n'y aura pas d'effets négatifs importants sur les schémas d'aménagement ou la valeur des biens-fonds dans les environs de la zone aéroportuaire.

L'avantage d'une plus grande sécurité des aéronefs dans les environs de la zone aéroportuaire l'emporte de beaucoup sur les coûts prévus d'environ 1 000 000 de dollars pour le règlement de zonage de l'aéroport.

Consultations

Depuis 1998, le ministère des Transports a mené des consultations auprès de diverses municipalités et groupes d'intérêts au sujet des biens-fonds fédéraux de Pickering, de la déclaration de la zone aéroportuaire et de la protection d'un éventuel aéroport.

Depuis la déclaration de la zone aéroportuaire le 1^{er} août 2001, le ministère des Transports a entrepris les consultations suivantes au sujet du règlement de zonage de l'aéroport :

- Le ministère des Transports a fourni une copie du projet de règlement à toutes les municipalités touchées et a rencontré les représentants des services d'urbanisme municipaux le 13 juin 2002, le 16 septembre 2002 et le 15 novembre 2002 afin d'expliquer le Règlement.
- Le ministère des Transports a fait des représentations officielles auprès du conseil municipal de Scugog le 30 septembre 2002, du conseil municipal de Whitchurch-Stouffville le 31 septembre 2002, du conseil municipal d'Uxbridge le 21 octobre 2002, du comité des finances et des opérations de Pickering le 28 octobre 2002, du conseil municipal de Whitby le 4 novembre 2002, du conseil municipal de Markham le 5 novembre 2002 et du conseil municipal d'Ajax le 12 novembre 2002.
- Le ministère des Transports a aussi rencontré les représentants de la municipalité régionale de Durham le 8 octobre 2002 et le 15 janvier 2003, et ceux de la municipalité régionale de York le 16 janvier 2003.
- Le ministère des Transports a rencontré le ministre provincial des Affaires municipales et du Logement le 12 décembre 2002.

Many of the concerns expressed at the above meetings related to the operations of a possible future airport and included issues such as noise, the size of a future airport, the type of aircraft, the height and location of aircraft using the airport, pollution, traffic, expansion, and/or the relocation of roads and environmental issues. While the Department of Transport will continue to consult with stakeholders as it formulates a decision regarding the necessity of an airport on the Pickering Lands, the purpose of the subject regulations is to ensure that development in the vicinity of the Pickering Airport Site is compatible with future uses of the Pickering Airport Site, and to preserve the option of a possible future airport. The protection of the Pickering Airport Site is prudent planning, and is not linked to decisions regarding the construction of an airport.

In general, the Province, the Regional Municipalities, and the affected municipalities support the proposed Regulations. Some municipal councillors, opposed to an airport at Pickering, have stated their opposition to the proposed Regulations.

Future consultation will include public open houses in each of the seven affected municipalities to provide accurate information to the public and to answer questions about the proposed Regulations. The proposed Regulations will be pre-published in two successive issues of the *Canada Gazette*, Part I. The Regulations, detailed maps, and related documents and guidance material will be published on the Department of Transport Web site. A notice directing people to the Department of Transport Web site will be published in two successive issues of local newspapers. There will also be a 60-day formal public consultation period in spring 2003, during which anyone may make a written representation to the Minister of Transport.

Compliance and Enforcement

Department of Transport Civil Aviation Inspectors will monitor compliance.

Contact

David Bayliss, Regional Manager, Aerodrome Safety, Transport Canada, 4900 Yonge Street, Suite 400, Toronto, Ontario M2N 6A5.

Bon nombre des préoccupations exprimées lors de ces réunions avaient trait aux activités d'un éventuel aéroport et portaient sur des questions comme le bruit, la taille d'un futur aéroport, le type d'aéronefs, la hauteur et l'emplacement des aéronefs utilisant l'aéroport, la pollution, la circulation, l'agrandissement, le déplacement de routes et l'environnement. Bien que le ministère des Transports va continuer de consulter les parties intéressées dans le cadre de sa décision quant à la nécessité de construire un aéroport sur les biens-fonds de Pickering, l'objet du règlement est d'assurer que l'aménagement dans les environs de la zone aéroportuaire de Pickering est compatible avec les utilisations futures de ladite zone et de conserver la possibilité d'aménager un éventuel aéroport. La protection de la zone aéroportuaire de Pickering représente une planification prudente et n'est pas liée aux décisions concernant la construction d'un aéroport.

Dans l'ensemble, la province, les municipalités régionales et les municipalités visées appuient le projet de règlement. Certains conseillers municipaux, opposés à la construction d'un aéroport à Pickering, ont exprimé leur opposition au projet de règlement.

Des consultations futures comprendront des journées portes ouvertes dans chacune des sept municipalités visées afin de donner au public une information précise et de répondre aux questions au sujet du Règlement proposé. Le Règlement fera l'objet d'une publication préalable dans deux numéros successifs de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le Règlement, les cartes détaillées et les documents connexes et autres éléments indicatifs seront publiés sur le site Web de Transports Canada. Un avis invitant le public à consulter le site Web de Transports Canada paraîtra dans deux numéros consécutifs des journaux locaux. Il y aura aussi une période de consultation publique officielle de 60 jours à l'automne 2003 au cours de laquelle quiconque pourra soumettre des observations écrites au ministre des Transports.

Respect et exécution

Les inspecteurs de l'aviation civile du ministère des Transports surveilleront le respect et l'exécution de la loi.

Personne-ressource

David Bayliss, Gestionnaire régional, Sécurité des aéroports, Transports Canada, 4900, rue Yonge, Bureau 400, Toronto (Ontario) M2N 6A5.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to section 5.5^a of the *Aeronautics Act*, that the Governor in Council, pursuant to paragraphs 5.4(2)(b)^a and (c)^a of that Act, proposes to make the annexed *Pickering Airport Site Zoning Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations to the Minister of Transport within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to David Bayliss, Regional Manager, Aerodrome Safety, Transport Canada, 4900 Yonge Street, Suite 400, Toronto, Ontario M2N 6A5.

Ottawa, April 3, 2003

EILEEN BOYD
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément à l'article 5.5^a de la *Loi sur l'aéronautique*, que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 5.4(2)^a(b) et (c) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à David Bayliss, gestionnaire régional, Sécurité des aéroports, Transports Canada, 4900, rue Yonge, bureau 400, Toronto (Ontario) M2N 6A5.

Ottawa, le 3 avril 2003

La greffière adjointe du Conseil privé,
EILEEN BOYD

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

PICKERING AIRPORT SITE ZONING REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.
- “airport” means the Pickering airport site in the Province of Ontario being partly in the Town of Markham, Regional Municipality of York, and partly in the City of Pickering and Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham. (*aéroport*)
- “airport reference point” means the point described in Part 1 of the schedule. (*point de référence de l’aéroport*)
- “approach surfaces” means the imaginary inclined surfaces that extend upward and outward from each end of a strip surface, which surfaces are described as take-off/approach surfaces in Part 2 of the schedule. (*surfaces d’approche*)
- “bird hazard zone” means the area in the immediate vicinity of the airport as described in Part 7 of the schedule. (*zone de péril aviaire*)
- “outer limit” means the limit of the area, as described in Part 6 of the schedule, covered by the approach surfaces, bird hazard zone, outer surface, strip surface and transitional surfaces. (*limite extérieure*)
- “outer surface” means the imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which surface is described in Part 3 of the schedule. (*surface extérieure*)
- “strip surface” means the portion of a landing area of the airport, including a proposed runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which portion is described in Part 4 of the schedule. (*surface de bande*)
- “transitional surfaces” means the imaginary inclined surfaces that extend upward and outward from the lateral limits of a strip surface and the approach surfaces, which surfaces are described in Part 5 of the schedule. (*surfaces de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is 255.000 m above sea level, Canadian Geodetic Vertical Datum – CGVD28, 1978 Adjustment.

APPLICATION

2. These Regulations apply in respect of all land, including public road allowances, that is adjacent to or in the vicinity of the airport, which land is described in Part 6 of the schedule.

BUILDING RESTRICTIONS

3. No person shall erect or construct, on land in respect of which these regulations apply, a building, structure or object, or an addition to an existing building, structure or object, the highest point of which would exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface;
- (c) the transitional surfaces; or
- (d) the strip surface.

AERONAUTICAL FACILITIES

4. No owner or lessee of land within the outer surface shall permit any part of that land to be used or developed in a manner

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA ZONE AÉROPORTUAIRE DE PICKERING

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
- « aéroport » La zone aéroportuaire de Pickering, située en partie dans la ville de Markham, dans la municipalité régionale de York, et en partie dans la ville de Pickering et dans le canton d’Uxbridge, dans la municipalité régionale de Durham, dans la province d’Ontario. (*airport*)
- « surface de bande » La partie d’une aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend une piste proposée, qui est aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction donnée, et dont la description figure à la partie 4 de l’annexe. (*strip surface*)
- « limite extérieure » La limite de la zone et dont la description figure à la partie 6 de l’annexe, correspondant aux surfaces d’approche, à la zone de péril aviaire, à la surface extérieure, à la surface de bande et aux surfaces de transition. (*outer limit*)
- « point de référence de l’aéroport » Le point décrit à la partie 1 de l’annexe. (*airport reference point*)
- « surfaces d’approche » Les surfaces inclinées imaginaires qui s’élèvent vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une surface de bande, et dont la description figure comme les surfaces de décollage/d’approche à la partie 2 de l’annexe. (*approach surfaces*)
- « surfaces de transition » Les surfaces inclinées imaginaires qui s’élèvent vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une surface de bande et de ses surfaces d’approche, et dont la description figure à la partie 5 de l’annexe. (*transitional surfaces*)
- « surface extérieure » La surface imaginaire qui est située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport, et dont la description figure à la partie 3 de l’annexe. (*outer surface*)
- « zone de péril aviaire » Zone qui est située dans le voisinage immédiat de l’aéroport, et dont la description figure à la partie 7 de l’annexe. (*bird hazard zone*)

(2) Pour l’application du présent règlement, l’altitude attribuée du point de référence de l’aéroport est de 255,000 m au-dessus du niveau de la mer, plan de référence altimétrique géodésique du Canada de 1928 - CGVD28, compensation de 1978.

CHAMP D’APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l’aéroport et dont la description figure à la partie 6 de l’annexe.

CONSTRUCTIONS

3. Il est interdit, sur un bien-fonds visé par le présent règlement, d’ériger ou de construire tout élément, notamment un bâtiment ou une autre construction, ou tout rajout à un élément existant, dont le sommet serait plus élevé que l’une des surfaces suivantes :

- a) les surfaces d’approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition;
- d) la surface de bande.

INSTALLATIONS AÉRONAUTIQUES

4. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d’un bien-fonds situé dans la surface extérieure de permettre un usage ou un

that causes interference with any signal or communication to and from an aircraft or any facility used to provide services relating to aeronautics.

NATURAL GROWTH

5. No owner or lessee of land in respect of which these Regulations apply shall permit an object of natural growth that is on the land to grow to a height that exceeds in elevation at the location of the object any surface referred to in section 3.

BIRD HAZARD

6. No owner or lessee of land within the limits of the bird hazard zone shall permit any part of that land to be used for activities or uses attracting birds that create a hazard to aviation safety and are therefore incompatible with the safe operation of the airport or aircraft.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which the requirements prescribed in subsection 5.6(2) of the *Aeronautics Act* are met.

SCHEDULE
(Sections 1 and 2)

In this schedule, all grid coordinates are in metres and refer to the 1927 North America Datum (1974 adjustment), Zone 17, Universal Transverse Mercator (UTM) projection.

PART 1

DESCRIPTION OF THE AIRPORT
REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on the Pickering Airport Site Zoning Plan No. 18-001 02-041, Sheet 16, dated October 30, 2002, is a point that may be located by:

commencing at a point referred to as threshold 26L, having the grid coordinates of 647 904.53 E and 4 867 734.54 N, located on the centre line and at the easterly end of proposed runway 08R-26L;

thence westerly along the centre line of proposed runway 08R-26L, 36.23 m to a point;

thence southerly and perpendicular to the centre line of proposed runway 08R-26L, 739.96 m to the airport reference point, having the grid coordinates of 648 000 E and 4 867 000 N.

PART 2

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The elevation of the take-off/approach surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of the take-off/approach surface.

aménagement de toute partie de celui-ci qui cause des interférences dans les communications avec les aéronefs ou les installations comportant des équipements destinés à fournir des services liés à l'aéronautique.

VÉGÉTATION

5. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds visé par le présent règlement de laisser croître la végétation au-delà du niveau des surfaces visées à l'article 3.

PÉRIL AVIAIRE

6. Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un bien-fonds situé dans les limites de la zone de péril aviaire de permettre l'utilisation de toute partie de celui-ci pour des activités ou des usages attirant les oiseaux qui constituent un danger pour la sécurité aéronautique et qui sont, par conséquent, incompatibles avec la sécurité d'exploitation de l'aéroport ou d'utilisation des aéronefs.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date où les exigences visées au paragraphe 5.6(2) de la *Loi sur l'aéronautique* sont respectées.

ANNEXE
(articles 1 et 2)

Dans la présente annexe, les coordonnées sont en mètres et font référence aux coordonnées du quadrillage universel transverse de Mercator (UTM), zone 17, suivant le Système géodésique nord-américain de 1927 (compensation de 1974).

PARTIE 1

DESCRIPTION DU POINT DE
RÉFÉRENCE DE L'AÉROPORT

Le point de référence de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering n° 18-001 02-041, feuille 16, daté du 30 octobre 2002, est un point qui peut être déterminé comme suit :

Commençant à un point qui correspond au seuil de la piste 26L, dont les coordonnées du quadrillage établies sont 647 904,53 E. et 4 867 734,54 N., et qui est situé à l'extrémité est de l'axe de la piste proposée 08R-26L;

de là vers l'ouest suivant l'axe de la piste proposée 08R-26L, sur une distance de 36,23 m jusqu'à un point;

de là vers le sud et perpendiculairement à l'axe de la piste proposée 08R-26L, sur une distance de 739,96 m, jusqu'au point de référence de l'aéroport, dont les coordonnées du quadrillage sont 648 000 E. et 4 867 000 N.

PARTIE 2

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

L'altitude de la surface de décollage/d'approche en tout point est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de décollage/d'approche.

The elevation of the take-off/approach surface centreline is calculated from the elevation of the abutting end of the strip surface and rising at a constant ratio as provided herein.

The take-off/approach surfaces, shown on the Pickering Airport Site Zoning Plan No. 18-001 02-041, Sheets 4, 5, 9 to 25 and 29, dated October 30, 2002, are surfaces abutting each end of the strip surfaces associated with proposed runways 09-27, 14-32, 08C-26C, 08L-26R and 08R-26L, and are described as follows:

(a) the take-off/approach surface abutting the end of the strip surface associated with the approach to proposed runway 09, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 14 200 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 661 m on either side of the projected centre line and an elevation of 274 m above the elevation at the end of the strip surface;

(b) the take-off/approach surface abutting the end of the strip surface associated with the approach to proposed runway 27, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 781 m on either side of the projected centre line and an elevation of 290 m above the elevation at the end of the strip surface;

(c) the take-off/approach surface abutting the end of the strip surface associated with the approach to proposed runway 14, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 528.13 m on either side of the projected centre line and an elevation of 290 m above the elevation at the end of the strip surface;

(d) the take-off/approach surface abutting the end of the strip surface associated with the approach to proposed runway 32, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 528.13 m on either side of the projected centre line and an elevation of 290 m above the elevation at the end of the strip surface;

L'altitude de l'axe de la surface de décollage/d'approche est calculée d'après l'altitude de l'extrémité de la surface de bande attenante et augmente suivant les rapports constants indiqués ci-après.

Les surfaces de décollage/d'approche, figurant sur le plan de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering n° 18-001 02-041, feuilles 4, 5, 9 à 25 et 29, daté du 30 octobre 2002, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des surfaces de bandes associées aux pistes proposées 09-27, 14-32, 08C-26C, 08L-26R et 08R-26L, et sont décrites comme suit :

a) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche de la piste proposée 09 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 60 m suivant l'horizontale jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 14 200 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 661 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à une hauteur de 274 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

b) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche de la piste proposée 27 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 60 m suivant l'horizontale jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 781 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à une hauteur de 290 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

c) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche de la piste proposée 14 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 60 m suivant l'horizontale jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 528,13 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à une hauteur de 290 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

d) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche de la piste proposée 32 consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 60 m suivant l'horizontale jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1 m

(e) the take-off/approach surface abutting the ends of the strip surface associated with the approach to proposed runways 08C, 08L and 08R, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 14 800 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 751 m on either side of the projected centre line and an elevation of 286 m above the elevation at the end of the strip surface;

(f) the take-off/approach surface abutting the ends of the strip surface associated with the approach to proposed runways 26R and 26C, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 599.34 m on either side of the projected centre line and an elevation of 290 m above the elevation at the end of the strip surface;

(g) the take-off/approach surface abutting the end of the strip surface associated with the approach to proposed runway 26L, consisting of an inclined surface having a ratio of 1 m measured vertically to 60 m measured horizontally rising to an imaginary line drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 3 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; thence continuing upward at a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally, rising to the outer edge of the take-off/approach surface drawn at right angles to the projected centre line of the strip surface and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip surface; the outer edge having a length of 2 431.66 m on either side of the projected centre line and an elevation of 290 m above the elevation at the end of the strip surface.

suisant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 528,13 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à une hauteur de 290 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

e) la surface de décollage/d'approche attenante aux extrémités de la surface de bande associée à l'approche des pistes proposées 08C, 08L et 08R consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 60 m suivant l'horizontale jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 14 800 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 751 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à une hauteur de 286 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

f) la surface de décollage/d'approche attenante aux extrémités de la surface de bande associée à l'approche des pistes proposées 26R et 26C consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 60 m suivant l'horizontale jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 599,34 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à une hauteur de 290 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande;

g) la surface de décollage/d'approche attenante à l'extrémité de la surface de bande associée à l'approche de la piste proposée 26L consiste en une surface inclinée à raison de 1 m suivant la verticale pour 60 m suivant l'horizontale jusqu'à une ligne imaginaire tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 3 000 m à partir de l'extrémité de la surface de bande; de là, elle se prolonge vers le haut à raison de 1 m suivant la verticale pour 50 m suivant l'horizontale jusqu'à la limite extérieure de la surface de décollage/d'approche tracée à angle droit par rapport au prolongement de l'axe de la surface de bande et à une distance suivant l'horizontale de 15 000 m de l'extrémité de la surface de bande; la limite extérieure mesure 2 431,66 m de chaque côté du prolongement de l'axe et se trouve à une hauteur de 290 m au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la surface de bande.

PART 3

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on the Pickering Airport Site Zoning Plan No. 18-001 02-041, Sheets 10, 11, 15, 16, 17, 21, 22, and 23, dated October 30, 2002, is an imaginary surface established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the

PARTIE 3

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering n° 18-001 02-041, feuilles 10, 11, 15, 16, 17, 21, 22 et 23, daté du 30 octobre 2002, est une surface imaginaire située à l'altitude constante de 45 m au-dessus de

airport reference point, except that, where that surface is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is located at 9 m above the surface of the ground.

Description of the Outer Surface Boundary

All those lands situate in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York; and in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York; and described as follows:

commencing at the southeast corner of Lot 10, Concession 11, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York (see Sheet 22);

thence westerly along the southerly limit of Lot 10 to the southwest corner of Lot 10, Concession 11, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 10, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly along the southerly limit of Lot 10 to the southwest corner of Lot 10, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lot 10 to the northwest corner of Lot 10, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 11, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 11 to 14, Concession 10, in the geographic Township of Markham, to the intersection of the westerly limit of Lot 14, Concession 10, and the production easterly of the southerly limit of Lot 15, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly along the production easterly of the southerly limit of Lot 15, Concession 9, and along the southerly limit of Lot 15, Concession 9, to the line between the east and west halves of Lot 15, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the line between the east and west halves of Lot 15 and along the production northerly of the line between the east and west halves of Lot 15, Concession 9, to the intersection of the production northerly of the line between the east and west halves of Lot 15 and the southerly limit of Lot 16, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see sheet 22);

thence westerly along the southerly limit of Lot 16 to the southwest corner of Lot 16, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see sheet 21);

thence northerly along the westerly limit of Lots 16 to 20, Concession 9, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 20, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see sheet 15);

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 21, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 21 to 25, Concession 9, in the geographic Township of Markham, to the

l'altitude attribuée du point de référence de l'aéroport; cette surface extérieure est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque la surface décrite ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

Description des limites de la surface extérieure

Tous les biens-fonds situés dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York; et dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York; et décrits comme suit :

Commençant à l'angle sud-est du lot 10, concession 11, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York (voir feuille 22);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 10, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 10, concession 11, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 10, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 10, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 10, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 10, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 11 à 14, concession 10, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 14, concession 10, et du prolongement vers l'est de la limite sud du lot 15, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 15, concession 9 et suivant la limite sud du lot 15, concession 9, jusqu'à la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 15, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 15 et suivant le prolongement vers le nord de la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 15, concession 9, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord de la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 15 et de la limite sud du lot 16, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 22);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 16, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 21);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 16 à 20, concession 9, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 15);

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 21 à 25, concession 9, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle

northwest corner of Lot 25, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 26, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 26 to 30, Concession 9, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 30, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 31, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York;

thence northerly along the westerly limit of Lot 31 to the southwest corner of Lot 32, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York;

thence easterly along the southerly limit of Lot 32 to the line between the east and west halves of Lot 32, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the line between the east and west halves of Lot 32, Concession 9, to the intersection of the line between the east and west halves of Lot 32 and the northerly limit of Lot 32, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 15);

thence easterly along the northerly limit of Lot 32 to the northeast corner of Lot 32, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 16);

thence southeasterly in a straight line to the southwest corner of Lot 33, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 16);

thence northerly along the westerly limit of Lots 33 to 35, Concession 10, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 35, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 10);

thence easterly along the northerly limit of Lot 35 to the northeast corner of Lot 35, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York;

thence northeasterly in a straight line to the southwest corner of Lot 3, Concession 1, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 3 to 5, Concession 1, in the geographic Township of Uxbridge, to the northwest corner of Lot 5, Concession 1, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly along the northerly limit of Lot 5 to the northeast corner of Lot 5, Concession 1, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 5, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly along the northerly limit of Lot 5 to the northeast corner of Lot 5, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence southerly along the easterly limit of Lots 5 and 4, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, to the southeast corner of Lot 4, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

nord-ouest du lot 25, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 26 à 30, concession 9, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 30, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 31, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 31 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 32, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York;

de là vers l'est suivant la limite sud du lot 32 jusqu'à la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 32, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord suivant la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 32, concession 9, jusqu'à l'intersection de la ligne séparant les moitiés est et ouest du lot 32 et de la limite nord du lot 32, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 15);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 32 jusqu'à l'angle nord-est du lot 32, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 16);

de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 33, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 16);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 33 à 35, concession 10, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 35, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 10);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 35 jusqu'à l'angle nord-est du lot 35, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York;

de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3, concession 1, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 3 à 5, concession 1, dans le canton géographique d'Uxbridge, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 1, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 5 jusqu'à l'angle nord-est du lot 5, concession 1, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 5 jusqu'à l'angle nord-est du lot 5, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers le sud suivant la limite est des lots 5 et 4, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 3, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly along the northerly limit of Lot 3 to the northeast corner of Lot 3, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence southerly along the easterly limit of Lot 3 to the southeast corner of Lot 3, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 10);

thence easterly along the northerly limit of Lot 2, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, to the intersection of the northerly limit of Lot 2 and the westerly limit of Regional Road No. 1, also known as Brock Road, in the Township of Uxbridge (see Sheet 11);

thence southerly along the several courses of the western limit of Regional Road No. 1, in the Township of Uxbridge, to the intersection of the western limit of Regional Road No. 1 and the southerly limit of Lot 1, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 16, Concession 9, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham;

thence easterly along the northerly limit of Lots 16 and 15, Concession 9, in the geographic Township of Pickering, to the northeast corner of Lot 15, Concession 9, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 14, Concession 9, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence easterly along the northerly limit of Lot 14 to the northeast corner of Lot 14, Concession 9, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence southerly along the easterly limit of Lot 14 to the southeast corner of Lot 14, Concession 9, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence southerly in a straight line to the northwest corner of Lot 13, Concession 8, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence easterly along the northerly limit of Lot 13 to the northeast corner of Lot 13, Concession 8, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 12, Concession 8, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence easterly along the northerly limit of Lots 12 and 11, Concession 8, in the geographic Township of Pickering, to the northeast corner of Lot 11, Concession 8, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence southerly along the easterly limit of Lot 11 to the southeast corner of Lot 11, Concession 8, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 11);

thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of Lot 12, Concession 7, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 17);

thence southerly along the easterly limit of Lot 12 to the southeast corner of Lot 12, Concession 7, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 3, concession 3, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 3 jusqu'à l'angle nord-est du lot 3, concession 3, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 3 jusqu'à l'angle sud-est du lot 3, concession 3, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 10);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 2, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 2 et de la limite ouest de la route régionale n° 1, aussi appelée chemin Brock, dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 11);

de là vers le sud suivant les différentes directions de la limite ouest de la route régionale n° 1, dans le canton d'Uxbridge, jusqu'à l'intersection de la limite ouest de la route régionale n° 1 et de la limite sud du lot 1, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 16, concession 9, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'est suivant la limite nord des lots 16 et 15, concession 9, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle nord-est du lot 15, concession 9, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 14, concession 9, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 14 jusqu'à l'angle nord-est du lot 14, concession 9, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 14 jusqu'à l'angle sud-est du lot 14, concession 9, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 13, concession 8, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 13 jusqu'à l'angle nord-est du lot 13, concession 8, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 12, concession 8, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'est suivant la limite nord des lots 12 et 11, concession 8, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle nord-est du lot 11, concession 8, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 11 jusqu'à l'angle sud-est du lot 11, concession 8, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 11);

de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 12, concession 7, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 17);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 12 jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 7, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 25 and 26, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 26, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 27, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 27 and 28, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 28, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 29, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 23);

thence westerly along the southerly limit of Lots 29 and 30, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 30, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 22);

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 31, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 31 and 32, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 32, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 33, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 33 and 34, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 34, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 35, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lot 35 to the southwest corner of Lot 35, Concession 5, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham;

thence northwesterly in a straight line to the southeast corner of Lot 10, Concession 11, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York, being the point of commencement (see Sheet 22).

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 25 et 26, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 27 et 28, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 28, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 29, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 23);

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 29 et 30, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 30, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 22);

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 31, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 31 et 32, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 32, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 33, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 33 et 34, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 34, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 35, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 35, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 35, concession 5, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham;

de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 10, concession 11, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York, qui est le point de départ (voir feuille 22).

PART 4

DESCRIPTION OF THE STRIP SURFACES

The elevation of the strip surface at any point is equal to the elevation of the nearest point on the centreline of the strip surface.

The elevation of the strip centreline between the strip surface end and the closest strip surface threshold is equal to the elevation of the strip surface end. The elevation of the strip surface centreline between the strip surface thresholds is calculated using a constant ratio between the elevations of the strip surface thresholds.

The strip surfaces, shown on Pickering Airport Site Zoning Plan No. 18-001 02-041, Sheets 16 and 17, dated October 30, 2002, are described as follows:

(a) the strip surface associated with proposed runway 09-27 is 1 062 m in total width, being 531 m on either side of the centre line of the proposed runway. The strip surface commences 60 m to the west of threshold 09 and ends 60 m to the east of

PARTIE 4

DESCRIPTION DES SURFACES DE BANDES

L'altitude de la surface de bande en tout point est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande.

L'altitude de l'axe de la surface de bande entre l'extrémité de la surface de bande et le seuil de surface de bande le plus proche est égale à l'altitude de l'extrémité de la surface de bande. L'altitude de l'axe de la surface de bande entre les seuils de surface de bande est calculée d'après un rapport constant entre les altitudes des seuils de la surface de bande.

Les surfaces de bandes figurant sur le plan de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering n° 18-001 02-041, feuilles 16 et 17, daté du 30 octobre 2002, sont décrites comme suit :

a) la surface de bande associée à la piste proposée 09-27 est d'une largeur totale de 1 062 m, soit 531 m de chaque côté de l'axe de la piste proposée. La surface de bande commence à 60 m à l'ouest du seuil 09 et se termine à 60 m à l'est du

threshold 27, having a total length of 6 947.52 m. The 09 end of the strip surface has an elevation of 205 m and the 27 end of the strip surface has an elevation of 230 m. The azimuth of the centre line from threshold 09 to threshold 27 is 79°47'30". Threshold 09 having the grid coordinates of 643 976.29 E and 4 864 443.47 N and threshold 27 having the grid coordinates of 650 694.60 E and 4 865 653.29 N;

(b) the strip surface associated with proposed runway 14-32 is 556.26 m in total width, being 278.13 m on either side of the centre line of the proposed runway. The strip surface commences 60 m to the northwest of threshold 14 and ends 60 m to the southeast of threshold 32, having a total length of 3 473.23 m. The 14 end of the strip surface has an elevation of 245 m and the 32 end of the strip surface has an elevation of 250 m. The azimuth of the centre line from threshold 14 to threshold 32 is 129°47'30". Threshold 14 having the grid coordinates of 647 819.91 E and 4 868 923.20 N and threshold 32 having the grid coordinates of 650 396.01 E and 4 866 777.50 N; and

(c) the strip surfaces associated with proposed runways 08C-26C, 08L-26R and 08R-26L are an irregular figure having the following dimensions:

commencing at the northwesterly corner of the strip surface, being 60 m westerly and 531 m northerly of threshold 08C;

thence easterly along the northerly limit of the strip surface and parallel to the centre line of the strip surface 5 850.24 m to the northeasterly corner of the strip surface, being 60 m easterly and 531 m northerly of threshold 26C;

thence southerly along the easterly limit of the strip surface and perpendicular to the centre line of the strip surface 698.68 m to the southeasterly corner of the strip surface;

thence westerly along the southerly limit of the strip surface and parallel to the centre line of the strip surface 2 072.64 m to a point being 60 m easterly and 181.660 m northerly of threshold 26L;

thence southerly along the easterly limit of the strip surface and perpendicular to the centre line of the strip surface, 363.32 m to a point;

thence westerly along the southerly limit of the strip surface and parallel to the centre line of the strip surface, 3 777.60 m to the southwesterly corner of the strip surface;

thence northerly along the westerly limit of the strip surface and perpendicular to the centre line of the strip surface, 1 062 m to the point of commencement.

The 08C, 08L and 08R end of the strip surface has an elevation of 235 m, the 26C and 26R end of the strip surface has an elevation of 240 m and the 26L end of the strip surface has an elevation of 240 m. The azimuth of the centre lines from threshold 08C to threshold 26C, from threshold 08L to threshold 26R and from threshold 08R to threshold 26L is 79°47'30". Threshold 08C having the grid coordinates of 644 243.54 E and 4 867 430.18 N and threshold 26C having the grid coordinates of 649 882.12 E and 4 868 445.56 N. Threshold 08L having the grid coordinates of 644 211.35 E and 4 867 608.93 N and threshold 26R having the grid coordinates of 649 849.93 E and 4 868 624.32 N. Threshold 08R having the grid coordinates of 644 305.44 E and 4 867 086.43 N and threshold 26L having the grid coordinates of 647 904.53 E and 4 867 734.54 N.

PART 5

DESCRIPTION OF THE TRANSITIONAL SURFACES

The transitional surfaces, shown on Pickering Airport Site Zoning Plan No. 18-001 02-041, Sheets 10, 11, 15, 16, 17, 21, and 22, dated October 30, 2002, are imaginary inclined surfaces

seuil 27, et sa longueur totale est de 6 947,52 m. L'altitude de l'extrémité 09 de la surface de bande est de 205 m et l'altitude de l'extrémité 27 de la surface de bande est de 230 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 09 et le seuil 27 est de 79°47'30". Les coordonnées du quadrillage du seuil 09 sont 643 976,29 E. et 4 864 443,47 N. et celles du seuil 27 sont 650 694,60 E. et 4 865 653,29 N.;

b) la surface de bande associée à la piste proposée 14-32 est d'une largeur totale de 556,26 m, soit 278,13 m de chaque côté de l'axe de la piste proposée. La surface de bande commence à 60 m au nord-ouest du seuil 14 et se termine à 60 m au sud-est du seuil 32, et sa longueur totale est de 3 473,23 m. L'altitude de l'extrémité 14 de la surface de bande est de 245 m et l'altitude de l'extrémité 32 de la surface de bande est de 250 m. L'azimut de l'axe entre le seuil 14 et le seuil 32 est de 129°47'30". Les coordonnées du quadrillage du seuil 14 sont 647 819,91 E. et 4 868 923,20 N. et celles du seuil 32 sont 650 396,01 E. et 4 866 777,50 N.;

c) les surfaces de bandes associées aux pistes proposées 08C-26C, 08L-26R et 08R-26L sont une figure irrégulière dont les dimensions sont les suivantes :

Commençant à l'angle nord-ouest de la surface de bande située à 60 m à l'ouest et à 531 m au nord du seuil 08C;

de là vers l'est suivant la limite nord de la surface de bande et parallèlement à l'axe de la surface de bande sur une distance de 5 850,24 m jusqu'à l'angle nord-est de la surface de bande situé à 60 m à l'est et à 531 m au nord du seuil 26C;

de là vers le sud suivant la limite est de la surface de bande et perpendiculairement à l'axe de la surface de bande sur une distance de 698,68 m jusqu'à l'angle sud-est de la surface de bande;

de là vers l'ouest suivant la limite sud de la surface de bande et parallèlement à l'axe de la surface de bande sur une distance de 2 072,64 m jusqu'à un point situé à 60 m à l'est et à 181,66 m au nord du seuil 26L;

de là vers le sud suivant la limite est de la surface de bande et perpendiculairement à l'axe de la surface de bande sur une distance de 363,32 m jusqu'à un point;

de là vers l'ouest suivant la limite sud de la surface de bande et parallèlement à l'axe de la surface de bande sur une distance de 3 777,6 m jusqu'à l'angle sud-ouest de la surface de bande;

de là vers le nord suivant la limite ouest de la surface de bande et perpendiculairement à l'axe de la surface de bande sur une distance de 1 062 m jusqu'au point de départ.

L'altitude des extrémités 08C, 08L et 08R de la surface de bande est de 235 m, l'altitude des extrémités 26C et 26R de la surface de bande est de 240 m et l'altitude de l'extrémité 26L de la surface de bande est de 240 m. L'azimut des axes entre le seuil 08C et le seuil 26C, entre le seuil 08L et le seuil 26R et entre le seuil 08R et le seuil 26L est de 79°47'30". Les coordonnées du quadrillage du seuil 08C sont 644 243,54 E. et 4 867 430,18 N., celles du seuil 26C sont 649 882,12 E. et 4 868 445,56 N. Les coordonnées du quadrillage du seuil 08L sont 644 211,35 E. et 4 867 608,93 N., celles du seuil 26R sont 649 849,93 E. et 4 868 624,32 N. Les coordonnées du quadrillage du seuil 08R sont 644 305,44 E. et 4 867 086,43 N., celles du seuil 26L sont 647 904,53 E. et 4 867 734,54 N.

PARTIE 5

DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering n° 18-001 02-041, feuilles 10, 11, 15, 16, 17, 21 et 22, daté du 30 octobre 2002, sont des surfaces

that extend upward and outward from the lateral limits of an abutting strip surface and an abutting take-off/approach surface, rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally and perpendicularly to the centre line of each strip surface and take-off/approach surface, to an intersection with the outer surface or with the transitional surface of an adjoining strip surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a strip surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting strip surface.

The elevation of a point on the lower edge of a transitional surface abutting a take-off/approach surface is equal to the elevation of the nearest point on the centre line of the abutting take-off/approach surface.

inclinaison imaginaires s'élevant vers l'extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d'une surface de bande attenante et d'une surface de décollage/d'approche attenante à raison de 1 m suivant la verticale pour 7 m suivant l'horizontale perpendiculairement à l'axe de chaque surface de bande et de chaque surface de décollage/d'approche, jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure ou la surface de transition d'une surface de bande adjacente.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de bande est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de bande attenante.

L'altitude d'un point à l'extrémité inférieure d'une surface de transition attenante à une surface de décollage/d'approche est égale à l'altitude du point le plus proche sur l'axe de la surface de décollage/d'approche attenante.

PART 6

DESCRIPTION OF THE OUTER LIMIT OF THE LAND IN RESPECT OF WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The outer limit of the land in respect of which these Regulations apply, shown on Pickering Airport Site Zoning Plan No. 18-001 02-041, Sheets 1 to 29, dated October 30, 2002, is described as follows:

All those lands situate in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York; in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York; and in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York, are described as follows:

commencing at the northwest corner of Lot 10, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York (see Sheet 8);

thence easterly along the northerly limit of Lot 10 to the northeast corner of Lot 10, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 10, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 11, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the westerly limit of Lots 11 and 12, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 12, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 8);

thence easterly along the northerly limit of Lot 12 to the northeast corner of Lot 12, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 9);

PARTIE 6

DESCRIPTION DE LA LIMITE EXTÉRIEURE DES BIENS-FONDS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

La limite extérieure des biens-fonds visés par le présent règlement, figurant sur le plan de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering n° 18-001 02-041, feuilles 1 à 29, daté du 30 octobre 2002, est décrite comme suit :

Les biens-fonds situés dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York; dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York; et dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York; et décrits comme suit :

Commencant à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York (voir feuille 8);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 10, jusqu'à l'angle nord-est du lot 10, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 11 et 12, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 12, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 8);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 12, jusqu'à l'angle nord-est du lot 12, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 9);

thence easterly in a straight line to the southwest corner of Lot 13, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the westerly limit of Lots 13 to 15, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 15, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 16, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 9);

thence northerly along the westerly limit of Lots 16 to 20, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 20, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 4);

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 21, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 4);

thence northerly along the westerly limit of Lots 21 to 25, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 25, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 3);

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 26, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the westerly limit of Lot 26 to the northwest corner of Lot 26, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 3);

thence easterly along the northerly limit of Lot 26 to the northeast corner of Lot 26, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 4);

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 26, Concession 8, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence easterly along the northerly limit of Lot 26, Concession 8, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, to the intersection of the northerly limit of Lot 26, Concession 8, and the northwesterly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 14 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 4);

thence northeasterly along the northwesterly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 14, at an azimuth of $39^{\circ}47'30''$, to the most northerly corner of the take-off/approach surface for runway 14 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitchurch-Stouffville, having the grid coordinates of 637 867.83 E and 4 880 502.16 N;

thence southeasterly along the northeasterly limit of the take-off/approach surface for runway 14 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitchurch-Stouffville, at an azimuth of $138^{\circ}19'21''$ to the intersection of the northeasterly limit of the take-off/approach surface for runway 14 and the northerly limit of Lot 25, Concession 9, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 4);

thence easterly along the northerly limit of Lot 25 to the northeast corner of Lot 25, Concession 9, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence southerly along the easterly limit of Lots 25 and 24 to the southeast corner of Lot 24, Concession 9, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 13, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 13 à 15, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 15, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 9);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 16 à 20, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 4);

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 4);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 21 à 25, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 3);

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 26 jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 3);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 26, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 4);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, concession 8, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 26, concession 8, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, jusqu'à l'intersection de la limite nord du lot 26, concession 8, et de la limite nord-ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 14 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 4);

de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 14, selon un azimuth de $39^{\circ}47'30''$, jusqu'à l'angle le plus au nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 14 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitchurch-Stouffville, dont les coordonnées du quadrillage sont 637 867,83 E. et 4 880 502,16 N.;

de là vers le sud-est suivant la limite nord-est de la surface de décollage/d'approche de la piste 14 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitchurch-Stouffville, selon un azimuth de $138^{\circ}19'21''$, jusqu'à l'intersection de la limite nord-est de la surface de décollage/d'approche de la piste 14 et de la limite nord du lot 25, concession 9, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 4);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 25, jusqu'à l'angle nord-est du lot 25, concession 9, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 25, Concession 1, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham;

thence easterly along the northerly limit of Lot 25 to the northeast corner of Lot 25, Concession 1, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the southeast corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence northerly along the westerly limit of Lot 26 to the northwest corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 4);

thence easterly along the northerly limit of Lot 26 to the northeast corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence southerly along the easterly limit of Lot 26 to the southeast corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 25, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly along the northerly limit of Lot 25 to the northeast corner of Lot 25, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 1);

thence southerly along the easterly limit of Lot 25 to the southeast corner of Lot 25, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 24, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly along the northerly limit of Lot 24 to the northeast corner of Lot 24, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 1);

thence southerly along the easterly limit of Lot 24 to the southeast corner of Lot 24, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 23, Concession 5, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly along the northerly limit of Lot 23 to the northeast corner of Lot 23, Concession 5, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 1);

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 23, Concession 6, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 1);

thence easterly along the northerly limit of Lot 23 to the northeast corner of Lot 23, Concession 6, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 2);

thence southerly along the easterly limit of Lot 23 to the southeast corner of Lot 23, Concession 6, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 22, Concession 7, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly along the northerly limit of Lot 22 to the northeast corner of Lot 22, Concession 7, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence southerly along the easterly limit of Lot 22 to the southeast corner of Lot 22, Concession 7, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 21, Concession 8, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

de là vers le sud suivant la limite est des lots 25 et 24 jusqu'à l'angle sud-est du lot 24, concession 9, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, concession 1, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 25, jusqu'à l'angle nord-est du lot 25, concession 1, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 26, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 26, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 4);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 26, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 26, jusqu'à l'angle sud-est du lot 26, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, concession 3, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 25, jusqu'à l'angle nord-est du lot 25, concession 3, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 1);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 25, jusqu'à l'angle sud-est du lot 25, concession 3, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 24, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 24, jusqu'à l'angle nord-est du lot 24, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 1);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 24, jusqu'à l'angle sud-est du lot 24, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 23, concession 5, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 23, jusqu'à l'angle nord-est du lot 23, concession 5, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 1);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 23, concession 6, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 1);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 23, jusqu'à l'angle nord-est du lot 23, concession 6, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 2);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 23, jusqu'à l'angle sud-est du lot 23, concession 6, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 22, concession 7, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

thence easterly along the northerly limit of Lot 21 to the northeast corner of Lot 21, Concession 8, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 1, Concession 6, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog, Regional Municipality of Durham;

thence easterly along the northerly limit of Lots 1 and 2, Concession 6, in the geographic Township of Reach, to the northeast corner of Lot 2, Concession 6, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly along the easterly limit of Lot 2 to the southeast corner of Lot 2, Concession 6, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 2, Concession 5, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheet 2);

thence southerly along the easterly limit of Lot 2 to the southeast corner of Lot 2, Concession 5, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheets 6 and 7);

thence westerly along the southerly limit of Lot 2 to the southwest corner of Lot 2, Concession 5, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheets 7 and 6);

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 1, Concession 4, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheet 6);

thence southerly along the easterly limit of Lot 1 to the southeast corner of Lot 1, Concession 4, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheet 7);

thence southwesterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2, Concession 3, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly along the westerly limit of Lot 2 to the southwest corner of Lot 2, Concession 3, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence easterly along the southerly limit of Lots 2 and 3 to the southeast corner of Lot 3, Concession 3, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence in a straight line to the northwest corner of Lot 4, Concession 2, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly along the westerly limit of Lot 4 to the southwest corner of Lot 4, Concession 2, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence easterly along the southerly limit of Lots 4 and 5 to the southeast corner of Lot 5, Concession 2, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly in a straight line to the northwest corner of Lot 6, Concession 1, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly along the westerly limit of Lot 6 to the southwest corner of Lot 6, Concession 1, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog, Regional Municipality of Durham;

thence southeasterly in a straight line to the northeast corner of Lot 27, Concession 9, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby, Regional Municipality of Durham (see Sheet 7);

thence southerly along the easterly limit of Lot 27 to the southeast corner of Lot 27, Concession 9, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 12);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 22, jusqu'à l'angle nord-est du lot 22, concession 7, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 22, jusqu'à l'angle sud-est du lot 22, concession 7, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 21, concession 8, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 21, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, concession 8, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, concession 6, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'est suivant la limite nord des lots 1 et 2, concession 6, dans le canton géographique de Reach, jusqu'à l'angle nord-est du lot 2, concession 6, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 2, jusqu'à l'angle sud-est du lot 2, concession 6, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 2, concession 5, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuille 2);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 2, jusqu'à l'angle sud-est du lot 2, concession 5, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuilles 6 et 7);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 2, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 2, concession 5, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuilles 7 et 6);

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, concession 4, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuille 6);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 1, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1, concession 4, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuille 7);

de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2, concession 3, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud suivant la limite ouest du lot 2, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 2, concession 3, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers l'est suivant la limite sud des lots 2 et 3, jusqu'à l'angle sud-est du lot 3, concession 3, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4, concession 2, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud suivant la limite ouest du lot 4, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 4, concession 2, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers l'est suivant la limite sud des lots 4 et 5, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5, concession 2, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 6, concession 1, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 27, Concession 8, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence southerly along the easterly limit of Lot 27, Concession 8, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby, to the intersection of the easterly limit of Lot 27, Concession 8, and the northerly limit of the take-off/approach surface for runway 26R of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitby (see Sheet 12);

thence easterly along the northerly limit of the take-off/approach surface for runway 14, at an azimuth of $71^{\circ}15'39''$, to the northeast corner of the take-off/approach surface for runway 26R of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitby, having the grid coordinates of 664 208.42 E and 4 873 850.68 N (see Sheet 13);

thence southerly along the easterly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 26R, at an azimuth of $169^{\circ}47'30''$, to the intersection of the easterly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 26R and the northerly limit of the take-off/approach surface for runway 27 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitby;

thence easterly along the northerly limit of the take-off/approach surface for runway 27, at an azimuth of $71^{\circ}15'39''$, to the northeast corner of the take-off/approach surface for runway 27 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitby, having the grid coordinates of 665 020.90 E and 4 871 058.41 N (see Sheet 13);

thence southerly along the easterly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 27, at an azimuth of $169^{\circ}47'30''$, to the southeast corner of the take-off/approach surface for runway 27 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitby, having the grid coordinates of 666 006.48 E and 4 865 585.38 N (see Sheet 19);

thence westerly along the southerly limit of the take-off/approach surface for runway 27 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitby, at an azimuth of $268^{\circ}19'21''$, to the intersection of the southerly limit of the take-off/approach surface for runway 27 and the easterly limit of Lot 29, Concession 4, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 19);

thence southerly along the easterly limit of Lot 29 to the southeast corner of Lot 29, Concession 4, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 29, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 19);

thence southerly along the easterly limit of Lot 29 to the southeast corner of Lot 29, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 25);

thence westerly along the southerly limit of Lots 29 and 30, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, to the southwest corner of Lot 30, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 31, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 25);

thence westerly along the southerly limit of Lots 31 and 32, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, to the southwest corner of Lot 32, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 24);

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 33, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 24);

de là vers le sud suivant la limite ouest du lot 6, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6, concession 1, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog, municipalité régionale de Durham;

de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 27, concession 9, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby, municipalité régionale de Durham (voir feuille 7);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 27, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, concession 9, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 12);

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 27, concession 8, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 27, concession 8, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby, jusqu'à l'intersection de la limite est du lot 27, concession 8, et de la limite nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 26R de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitby (voir feuille 12);

de là vers l'est suivant la limite nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 14, selon un azimuth de $71^{\circ}15'39''$, jusqu'à l'angle nord-est de la surface de décollage/d'approche de la piste 26R de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitby, dont les coordonnées du quadrillage sont 664 208,42 E. et 4 873 850,68 N. (voir feuille 13);

de là vers le sud suivant la limite est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 26R, selon un azimuth de $169^{\circ}47'30''$, jusqu'à l'intersection de la limite est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 26R et de la limite nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 27 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitby;

de là vers l'est suivant la limite nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 27, selon un azimuth de $71^{\circ}15'39''$, jusqu'à l'angle nord-est de la surface de décollage/d'approche de la piste 27 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitby, dont les coordonnées du quadrillage sont 665 020,90 E. et 4 871 058,41 N. (voir feuille 13);

de là vers le sud suivant la limite est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 27, selon un azimuth de $169^{\circ}47'30''$, jusqu'à l'angle sud-est de la surface de décollage/d'approche de la piste 27 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitby, dont les coordonnées du quadrillage sont 666 006,48 E. et 4 865 585,38 N. (voir feuille 19);

de là vers l'ouest suivant la limite sud de la surface de décollage/d'approche de la piste 27 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitby, selon un azimuth de $268^{\circ}19'21''$, jusqu'à l'intersection de la limite sud de la surface de décollage/d'approche de la piste 27 et de la limite est du lot 29, concession 4, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 19);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 29, jusqu'à l'angle sud-est du lot 29, concession 4, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 29, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 19);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 29, jusqu'à l'angle sud-est du lot 29, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 25);

thence southerly along the easterly limit of Lot 33 to the southeast corner of Lot 33, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 25);

thence westerly along the southerly limit of Lot 33, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby, to the intersection of the southerly limit of Lot 33, Concession 2, and the northeasterly limit of the take-off/approach surface for runway 32 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitby (see Sheet 25);

thence southeasterly along the northeasterly limit of the take-off/approach surface for runway 32, at an azimuth of $121^{\circ}15'39''$, to the most easterly corner of the take-off/approach surface for runway 32 of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitby, Regional Municipality of Durham, having the grid coordinates of 663 583.53 E and 4 859 082.99 N (see Sheet 25);

thence southwesterly along the southeasterly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 32, at an azimuth of $219^{\circ}47'30''$, to the most southerly corner of the take-off/approach surface for runway 32 of the Pickering Airport Site, in the Town of Ajax, Regional Municipality of Durham, having the grid coordinates of 660 348.09 E and 4 855 198.53 N (see Sheets 25, 24 and 29);

thence northwesterly along the southwesterly limit of the take-off/approach surface for runway 32 of the Pickering Airport Site, in the Town of Ajax, at an azimuth of $318^{\circ}19'21''$, to the intersection of the southwesterly limit of the take-off/approach surface for runway 32 and the southerly limit of Station Street, in the Town of Ajax (see Sheet 29);

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Station Street to the intersection of the southerly limit of Station Street, in the Town of Ajax, and the easterly limit of Mills Road, in the Town of Ajax;

thence southerly along the several courses of the easterly limit of Mills Road and along the production southerly of the easterly limit of Mills Road to the intersection of the production southerly of the easterly limit of Mills Road, in the Town of Ajax, and the southerly limit of Hunt Street, in the Town of Ajax;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Hunt Street and along the production westerly of the southerly limit of Hunt Street to the intersection of the production westerly of the southerly limit of Hunt Street, in the Town of Ajax, and the westerly limit of MacKenzie Avenue, in the Town of Ajax;

thence southerly along the several courses of the westerly limit of MacKenzie Avenue to the intersection of the westerly limit of MacKenzie Avenue, in the Town of Ajax, and the northerly limit of Bayly Street (as widened), in the Town of Ajax;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 12, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax;

thence westerly along the southerly limit of Lot 12 to the southwest corner of Lot 12, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 13, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax;

thence westerly along the southerly limit of Lots 13 and 14, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 14, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax, Regional Municipality of Durham;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 15, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 29 et 30, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 30, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 31, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 25);

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 31 et 32, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 32, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 24);

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 33, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 24);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 33, jusqu'à l'angle sud-est du lot 33, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 25);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 33, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby, jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 33, concession 2, et de la limite nord-est de la surface de décollage/d'approche de la piste 32 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitby (voir feuille 25);

de là vers le sud-est suivant la limite nord-est de la surface de décollage/d'approche de la piste 32, selon un azimuth de $121^{\circ}15'39''$, jusqu'à l'angle le plus à l'est de la surface de décollage/d'approche de la piste 32 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitby, municipalité régionale de Durham, dont les coordonnées du quadrillage sont 663 583,53 E. et 4 859 082,99 N. (voir feuille 25);

de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 32, selon un azimuth de $219^{\circ}47'30''$, jusqu'à l'angle le plus au sud de la surface de décollage/d'approche de la piste 32 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville d'Ajax, municipalité régionale de Durham, dont les coordonnées du quadrillage sont 660 348,09 E. et 4 855 198,53 N. (voir feuilles 25, 24 et 29);

de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de la surface de décollage/d'approche de la piste 32 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville d'Ajax, selon un azimuth de $318^{\circ}19'21''$, jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la surface de décollage/d'approche de la piste 32 et de la limite sud de la rue Station, dans la ville d'Ajax (voir feuille 29);

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de la rue Station jusqu'à l'intersection de la limite sud de la rue Station, dans la ville d'Ajax, et de la limite est du chemin Mills, dans la ville d'Ajax;

de là vers le sud suivant les différentes directions de la limite est du chemin Mills et le prolongement vers le sud de la limite est du chemin Mills jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud de la limite est du chemin Mills, dans la ville d'Ajax, et de la limite sud de la rue Hunt, dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de la rue Hunt et le prolongement vers l'ouest de la limite sud de la rue Hunt jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la rue Hunt, dans la ville d'Ajax, et de la limite ouest de l'avenue MacKenzie, dans la ville d'Ajax;

de là vers le sud suivant les différentes directions de la limite ouest de l'avenue MacKenzie jusqu'à l'intersection de la limite ouest de l'avenue MacKenzie, dans la ville d'Ajax, et de la limite nord de la rue Bayly (après l'élargissement), dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax;

thence westerly along the southerly limit of Lots 15 and 16, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 16, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 17, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 29);

thence westerly along the southerly limit of Lots 17 and 18, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 18, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 28);

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 19, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 19 and 20, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 20, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 21, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 21 and 22, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 22, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly along the westerly limit of Lot 22, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the intersection of the westerly limit of Lot 22, Concession 1, and the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway), in the City of Pickering;

thence westerly along the several courses of the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway), in the City of Pickering, to the intersection of the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway) and the westerly limit of Lot 24, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly along the westerly limit of Lot 24, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the intersection of the westerly limit of Lot 24, Concession 1, and the northerly limit of Kingston Road, in the City of Pickering;

thence westerly along the several courses of the northerly limit of Kingston Road, in the City of Pickering, to the intersection of the northerly limit of Kingston Road and the westerly limit of Dixie Road, in the City of Pickering;

thence northerly along the several courses of the westerly limit of Dixie Road, in the City of Pickering, to the intersection of the westerly limit of Dixie Road and the southerly limit of Glenanna Road, in the City of Pickering;

thence northwesterly along the several courses of the southerly and westerly limits of Glenanna Road, in the City of Pickering, to the intersection of the southerly limit of Glenanna Road and the production southerly of the westerly limit of Huntsmill Drive, in the City of Pickering;

thence northerly along the production southerly of the westerly limit of Huntsmill Drive and the several courses of the westerly limit of Huntsmill Drive and northerly along the production northerly of the westerly limit of Huntsmill Drive, in the City of Pickering, to the intersection of the production northerly of the westerly limit of Huntsmill Drive and the southerly limit of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 12, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 12, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 13, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 13 et 14, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 14, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 15, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 15 et 16, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 29);

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 17 et 18, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 18, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 28);

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 19, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 19 et 20, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 20, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 21 et 22, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 22, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 22, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 22, concession 1, et de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier), dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier), dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier) et de la limite ouest du lot 24, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 24, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 24, concession 1, et de la limite nord du chemin Kingston, dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite nord du chemin Kingston, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Kingston et de la limite ouest du chemin Dixie, dans la ville de Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lot 26 to the southwest corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 27, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 27 and 28, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 28, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly along the westerly limit of Lot 28 to the northwest corner of Lot 28, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly in a straight line to the intersection of the southerly limit of Lot 29, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, and the westerly limit of Whites Road, in the City of Pickering (see Sheet 28);

thence northerly along the several courses of the westerly limit of Whites Road, in the City of Pickering, to the intersection of the westerly limit of Whites Road and the southerly limit of Taunton Road, in the City of Pickering (see Sheet 28);

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Taunton Road, in the City of Pickering, to the intersection of the southerly limit of Taunton Road and the easterly limit of Lot 30, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 23);

thence northerly along the easterly limit of Lot 30 to the northeast corner of Lot 30, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the northerly limit of Lot 30 to the northwest corner of Lot 30, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the northeast corner of Lot 31, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 23);

thence westerly along the northerly limit of Lots 31 and 32, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, to the northwest corner of Lot 32, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 22);

thence westerly in a straight line to the northeast corner of Lot 33, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the northerly limit of Lots 33 and 34, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, to the northwest corner of Lot 34, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the northeast corner of Lot 35, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the northerly limit of Lot 35 to the northwest corner of Lot 35, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 35, Concession 4, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly along the westerly limit of Lot 35, Concession 4, to the intersection of the westerly limit of Lot 35, Concession 4, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham, and the production easterly of the southerly limit of Lot 5, Concession 11, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York;

de là vers le nord suivant les différentes directions de la limite ouest du chemin Dixie, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Dixie et de la limite sud du chemin Glenanna, dans la ville de Pickering;

de là vers le nord-ouest suivant les différentes directions des limites sud et ouest du chemin Glenanna, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite sud du chemin Glenanna et du prolongement vers le sud de la limite ouest de la promenade Huntsmill, dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la limite ouest de la promenade Huntsmill et les différentes directions de la limite ouest de la promenade Huntsmill et vers le nord suivant le prolongement vers le nord de la limite ouest de la promenade Huntsmill, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord de la limite ouest de la promenade Huntsmill et de la limite sud du lot 26, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 26, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 27 et 28, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 28, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 28, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 28, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 29, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, et de la limite ouest du chemin Whites, dans la ville de Pickering (voir feuille 28);

de là vers le nord suivant les différentes directions de la limite ouest du chemin Whites, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Whites et de la limite sud du chemin Taunton, dans la ville de Pickering (voir feuille 28);

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud du chemin Taunton, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite sud du chemin Taunton et de la limite est du lot 30, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 23);

de là vers le nord suivant la limite est du lot 30, jusqu'à l'angle nord-est du lot 30, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite nord du lot 30, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 30, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 31, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 23);

de là vers l'ouest suivant la limite nord des lots 31 et 32, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 32, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 22);

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 33, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite nord des lots 33 et 34, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle

thence westerly along the production easterly of the southerly limit of Lot 5, Concession 11, and along the southerly limit of Lot 5, Concession 11, to the southwest corner of Lot 5, Concession 11, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 5, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly along the southerly limit of Lot 5, Concession 10, and the production westerly of the southerly limit of Lot 5, Concession 10, to the intersection of the production westerly of the southerly limit of Lot 5, Concession 10, and the easterly limit of Lot 5, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 22);

thence southerly along the easterly limit of Lots 5 and 4, Concession 9, in the geographic Township of Markham, to the southeast corner of Lot 4, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 27);

thence westerly along the southerly limit of Lot 4, Concession 9, and the production westerly of the southerly limit of Lot 4, Concession 9, to the intersection of the production westerly of the southerly limit of Lot 4, Concession 9, and the easterly limit of Lot 3, Concession 8, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence southerly along the easterly limit of Lot 3 to the southeast corner of Lot 3, Concession 8, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 27);

thence westerly along the southerly limit of Lot 3 to the southwest corner of Lot 3, Concession 8, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 26);

thence westerly in a straight line to the intersection of the southerly limit of Denison Street, in the Town of Markham, and the westerly limit of Markham Road, in the Town of Markham;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Denison Street, in the Town of Markham, to the intersection of the southerly limit of Denison Street and the production southerly of the westerly limit of Fonda Road, in the Town of Markham;

thence northerly along the production southerly of the westerly limit of Fonda Road and along the several courses of the westerly limit of Fonda Road, in the Town of Markham, to the intersection of the westerly limit of Fonda Road and the southerly limit of Golden Avenue, in the Town of Markham;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Golden Avenue and the production westerly of the southerly limit of Golden Avenue, in the Town of Markham, to the intersection of the production westerly of the southerly limit of Golden Avenue and the westerly limit of Middlefield Road, in the Town of Markham;

thence northerly along the several courses of the westerly limit of Middlefield Road, in the Town of Markham, to the intersection of the westerly limit of Middlefield Road and the southerly limit of Highglen Avenue, in the Town of Markham;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Highglen Avenue, in the Town of Markham, to the intersection of the southerly limit of Highglen Avenue and the production southerly of the westerly limit of Caldbeck Avenue, in the Town of Markham;

thence northerly along the production southerly of the westerly limit of Caldbeck Avenue and along the several courses of the westerly limit of Caldbeck Avenue and northerly along the production northerly of the westerly limit of Caldbeck Avenue, in the Town of Markham, to the intersection of the production northerly of the westerly limit of Caldbeck Avenue and the northerly limit

nord-ouest du lot 34, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 35, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite nord du lot 35, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 35, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 35, concession 4, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 35, concession 4, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 35, concession 4, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham, et du prolongement vers l'est de la limite sud du lot 5, concession 11, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York;

de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 5, concession 11, et de la limite sud du lot 5, concession 11, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 5, concession 11, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 5, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 5, concession 10, et le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 5, concession 10, jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 5, concession 10, et de la limite est du lot 5, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 22);

de là vers le sud suivant la limite est des lots 5 et 4, concession 9, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 27);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 4, concession 9, et le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 4, concession 9, jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 4, concession 9, et de la limite est du lot 3, concession 8, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 3, jusqu'à l'angle sud-est du lot 3, concession 8, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 27);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3, concession 8, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 26);

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud de la rue Denison, dans la ville de Markham, et de la limite ouest du chemin Markham, dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de la rue Denison, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite sud de la rue Denison et du prolongement vers le sud de la limite ouest du chemin Fonda, dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la limite ouest du chemin Fonda et les différentes directions de la limite ouest du chemin Fonda, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Fonda et de la limite sud de l'avenue Golden, dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de l'avenue Golden et le prolongement vers l'ouest de la limite

of Lot 5, Concession 6, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly along the northerly limit of Lot 5 to the northwest corner of Lot 5, Concession 6, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 6, Concession 6, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 6 and 7, Concession 6, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 7, Concession 6, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 8, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly along the southerly limit of Lot 8 to the southwest corner of Lot 8, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 8 to 10, Concession 5, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 10, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 11, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 26);

thence northerly along the westerly limit of Lots 11 to 15, Concession 5, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 15, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 20);

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 16, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 16 to 19, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, to the intersection of the westerly limit of Lots 16 to 19, Concession 5, and the southerly limit of the take-off/approach surface for runway 09 of the Pickering Airport Site, in the Town of Markham (see Sheet 20);

thence westerly along the southerly limit of the take-off/approach surface for runway 09, at an azimuth of $251^{\circ}15'39''$, to the southwest corner of the take-off/approach surface for runway 09 of the Pickering Airport Site, in the Town of Markham, having the grid coordinates of 630 415.93 E and 4 859 298.19 N (see Sheet 20);

thence northerly along the westerly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 09, at an azimuth of $349^{\circ}47'30''$, to the northwest corner of the take-off/approach surface for runway 09 of the Pickering Airport Site, in the Town of Markham, having the grid coordinates of 629 472.88 E and 4 864 535.06 N (see Sheet 14);

thence easterly along the northerly limit of the take-off/approach surface for runway 09 of the Pickering Airport Site, at an azimuth of $88^{\circ}19'21''$, to the intersection of the northerly limit of the take-off/approach surface for runway 09 and the westerly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 08C of the Pickering Airport Site, in the Town of Markham, Regional Municipality of York;

thence northerly along the westerly limit (outer edge) of the take-off/approach surface for runway 08C, at an azimuth of $349^{\circ}47'30''$, to the northwest corner of the take-off/approach surface for runway 08C of the Pickering Airport Site, in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York, having the grid coordinates of 629 133.78 E and 4 867 504.01 N;

thence easterly along the northerly limit of the take-off/approach surface for runway 08C of the Pickering Airport Site, in the Town

sud de l'avenue Golden, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'avenue Golden et de la limite ouest du chemin Middlefield, dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant les différentes directions de la limite ouest du chemin Middlefield, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Middlefield et de la limite sud de l'avenue Highglen, dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de l'avenue Highglen, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite sud de l'avenue Highglen et du prolongement vers le sud de la limite ouest de l'avenue Caldbeck, dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la limite ouest de l'avenue Caldbeck et suivant les différentes directions de la limite ouest de l'avenue Caldbeck et vers le nord suivant le prolongement vers le nord de la limite ouest de l'avenue Caldbeck, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord de la limite ouest de l'avenue Caldbeck et de la limite nord du lot 5, concession 6, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant la limite nord du lot 5, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 6, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6, concession 6, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 6 et 7, concession 6, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 7, concession 6, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 8, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 8, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 8, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 8 à 10, concession 5, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 26);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 11 à 15, concession 5, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 15, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 20);

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 16 à 19, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite ouest des lots 16 à 19, concession 5, et de la limite sud de la surface de décollage/d'approche de la piste 09 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Markham (voir feuille 20);

de là vers l'ouest suivant la limite sud de la surface de décollage/d'approche de la piste 09, selon un azimut de $251^{\circ}15'39''$, jusqu'à l'angle sud-ouest de la surface de décollage/d'approche de la piste 09 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville

of Whitchurch-Stouffville, at an azimuth of 88°19'21", to the intersection of the northerly limit of the take-off/approach surface for runway 08C and the westerly limit of Lots 1 to 5, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 14);

thence northerly along the westerly limit of Lots 1 to 5, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, to the north-west corner of Lot 5, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 6, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 14);

thence northerly along the westerly limit of Lots 6 to 10, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, to the north-west corner of Lot 10, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York, being the point of commencement (see Sheet 8).

de Markham, dont les coordonnées du quadrillage sont 630 415,93 E. et 4 859 298,19 N. (voir feuille 20);

de là vers le nord suivant la limite ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 09, selon un azimut de 349°47'30", jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface de décollage/d'approche de la piste 09 de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Markham, dont les coordonnées du quadrillage sont 629 472,88 E. et 4 864 535,06 N. (voir feuille 14);

de là vers l'est suivant la limite nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 09 de la zone aéroportuaire de Pickering, selon un azimut de 88°19'21", jusqu'à l'intersection de la limite nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 09 et de la limite ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 08C de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Markham, municipalité régionale de York;

de là vers le nord suivant la limite ouest (bord extérieur) de la surface de décollage/d'approche de la piste 08C, selon un azimut de 349°47'30", jusqu'à l'angle nord-ouest de la surface de décollage/d'approche de la piste 08C de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York, dont les coordonnées du quadrillage sont 629 133,78 E. et 4 867 504,01 N.;

de là vers l'est suivant la limite nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 08C de la zone aéroportuaire de Pickering, dans la ville de Whitchurch-Stouffville, selon un azimut de 88°19'21", jusqu'à l'intersection de la limite nord de la surface de décollage/d'approche de la piste 08C et de la limite ouest des lots 1 à 5, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 14);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 1 à 5, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 14);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 6 à 10, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York, qui est le point de départ (voir feuille 8).

PART 7

DESCRIPTION OF THE BIRD HAZARD ZONE

The bird hazard zone, shown on Pickering Airport Site Zoning Plan No. 18-001 02-041, Sheets 1 to 29, dated October 30, 2002, applies to all lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport.

Description of the Outer Limit of the Bird Hazard Zone

All those lands situate in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog, Regional Municipality of Durham; in

PARTIE 7

DESCRIPTION DE LA ZONE DE PÉRIL AVIAIRE

La zone de péril aviaire, figurant sur le plan de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering n° 18-001 02-041, feuilles 1 à 29, daté du 30 octobre 2002, s'applique à tous les biens-fonds, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport.

Description de la limite extérieure de la zone de péril aviaire

Les biens-fonds situés dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajex, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog,

the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham; in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York; in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York; and in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York, are described as follows:

commencing at the northwest corner of Lot 10, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York (see Sheet 8);

thence easterly along the northerly limit of Lot 10 to the northeast corner of Lot 10, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 10, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 11, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the westerly limit of Lots 11 and 12, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 12, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 8);

thence easterly along the northerly limit of Lot 12 to the northeast corner of Lot 12, Concession 6, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 9);

thence easterly in a straight line to the southwest corner of Lot 13, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the westerly limit of Lots 13 to 15, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 15, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 16, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 9);

thence northerly along the westerly limit of Lots 16 to 20, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 20, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 4);

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 21, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 4);

thence northerly along the westerly limit of Lots 21 to 25, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 25, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 3);

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 26, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the westerly limit of Lot 26 to the northwest corner of Lot 26, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 3);

municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham; dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York; dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York; et dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York, et décrits comme suit :

Commençant à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York (voir feuille 8);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 10, jusqu'à l'angle nord-est du lot 10, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 11 et 12, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 12, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 8);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 12, jusqu'à l'angle nord-est du lot 12, concession 6, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 9);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 13, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 13 à 15, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 15, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 9);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 16 à 20, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 4);

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 4);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 21 à 25, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 3);

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

thence easterly along the northerly limit of Lot 26 to the northeast corner of Lot 26, Concession 7, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 4);

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 26, Concession 8, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence easterly along the northerly limit of Lot 26 to the northeast corner of Lot 26, Concession 8, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence southerly along the easterly limit of Lot 26 to the southeast corner of Lot 26, Concession 8, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 25, Concession 8, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 25, Concession 9, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence easterly along the northerly limit of Lot 25 to the northeast corner of Lot 25, Concession 9, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence southerly along the easterly limit of Lots 25 and 24 to the southeast corner of Lot 24, Concession 9, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 25, Concession 1, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham;

thence easterly along the northerly limit of Lot 25 to the northeast corner of Lot 25, Concession 1, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the southeast corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence northerly along the westerly limit of Lot 26 to the northwest corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 4);

thence easterly along the northerly limit of Lot 26 to the northeast corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence southerly along the easterly limit of Lot 26 to the southeast corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 25, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly along the northerly limit of Lot 25 to the northeast corner of Lot 25, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 1);

thence southerly along the easterly limit of Lot 25 to the southeast corner of Lot 25, Concession 3, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 24, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly along the northerly limit of Lot 24 to the northeast corner of Lot 24, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 1);

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 26, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 3);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 26, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26, concession 7, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 4);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, concession 8, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 26, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26, concession 8, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 26, jusqu'à l'angle sud-est du lot 26, concession 8, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 25, concession 8, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, concession 9, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 25, jusqu'à l'angle nord-est du lot 25, concession 9, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le sud suivant la limite est des lots 25 et 24, jusqu'à l'angle sud-est du lot 24, concession 9, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, concession 1, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 25, jusqu'à l'angle nord-est du lot 25, concession 1, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 26, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 26, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 26, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 4);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 26, jusqu'à l'angle nord-est du lot 26, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 26, jusqu'à l'angle sud-est du lot 26, concession 2, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, concession 3, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 25, jusqu'à l'angle nord-est du lot 25, concession 3, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 1);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 25, jusqu'à l'angle sud-est du lot 25, concession 3, dans le canton géographique

thence southerly along the easterly limit of Lot 24 to the southeast corner of Lot 24, Concession 4, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 23, Concession 5, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 5);

thence easterly along the northerly limit of Lot 23 to the northeast corner of Lot 23, Concession 5, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 1);

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 23, Concession 6, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 1);

thence easterly along the northerly limit of Lot 23 to the northeast corner of Lot 23, Concession 6, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge (see Sheet 2);

thence southerly along the easterly limit of Lot 23 to the southeast corner of Lot 23, Concession 6, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 22, Concession 7, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly along the northerly limit of Lot 22 to the northeast corner of Lot 22, Concession 7, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence southerly along the easterly limit of Lot 22 to the southeast corner of Lot 22, Concession 7, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 21, Concession 8, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge;

thence easterly along the northerly limit of Lot 21 to the northeast corner of Lot 21, Concession 8, in the geographic Township of Uxbridge, now in the Township of Uxbridge, Regional Municipality of Durham;

thence easterly in a straight line to the northwest corner of Lot 1, Concession 6, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog, Regional Municipality of Durham;

thence easterly along the northerly limit of Lots 1 and 2, Concession 6, in the geographic Township of Reach, to the northeast corner of Lot 2, Concession 6, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly along the easterly limit of Lot 2 to the southeast corner of Lot 2, Concession 6, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 2, Concession 5, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheet 2);

thence southerly along the easterly limit of Lot 2 to the southeast corner of Lot 2, Concession 5, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheets 6 and 7);

thence westerly along the southerly limit of Lot 2 to the southwest corner of Lot 2, Concession 5, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheets 7 and 6);

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 1, Concession 4, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheet 6);

thence southerly along the easterly limit of Lot 1 to the southeast corner of Lot 1, Concession 4, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog (see Sheet 7);

d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 24, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 24, jusqu'à l'angle nord-est du lot 24, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 1);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 24, jusqu'à l'angle sud-est du lot 24, concession 4, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 23, concession 5, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 5);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 23, jusqu'à l'angle nord-est du lot 23, concession 5, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 1);

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 23, concession 6, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 1);

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 23, jusqu'à l'angle nord-est du lot 23, concession 6, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge (voir feuille 2);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 23, jusqu'à l'angle sud-est du lot 23, concession 6, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 22, concession 7, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 22, jusqu'à l'angle nord-est du lot 22, concession 7, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 22, jusqu'à l'angle sud-est du lot 22, concession 7, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 21, concession 8, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 21, jusqu'à l'angle nord-est du lot 21, concession 8, dans le canton géographique d'Uxbridge, maintenant dans le canton d'Uxbridge, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 1, concession 6, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'est suivant la limite nord des lots 1 et 2, concession 6, dans le canton géographique de Reach, jusqu'à l'angle nord-est du lot 2, concession 6, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 2, jusqu'à l'angle sud-est du lot 2, concession 6, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 2, concession 5, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuille 2);

thence southwesterly in a straight line to the northwest corner of Lot 2, Concession 3, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly along the westerly limit of Lot 2 to the southwest corner of Lot 2, Concession 3, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence easterly along the southerly limit of Lots 2 and 3 to the southeast corner of Lot 3, Concession 3, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence in a straight line to the northwest corner of Lot 4, Concession 2, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly along the westerly limit of Lot 4 to the southwest corner of Lot 4, Concession 2, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence easterly along the southerly limit of Lots 4 and 5 to the southeast corner of Lot 5, Concession 2, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly in a straight line to the northwest corner of Lot 6, Concession 1, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog;

thence southerly along the westerly limit of Lot 6 to the southwest corner of Lot 6, Concession 1, in the geographic Township of Reach, now in the Township of Scugog, Regional Municipality of Durham;

thence southeasterly in a straight line to the northeast corner of Lot 27, Concession 9, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby, Regional Municipality of Durham (see Sheet 7);

thence southerly along the easterly limit of Lot 27 to the southeast corner of Lot 27, Concession 9, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 12);

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 27, Concession 8, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence southerly along the easterly limit of Lot 27 to the southeast corner of Lot 27, Concession 8, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of Lot 28, Concession 7, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence southerly along the easterly limit of Lot 28 to the southeast corner of Lot 28, Concession 7, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence westerly along the southerly limit of Lot 28 to the southwest corner of Lot 28, Concession 7, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence southwesterly in a straight line to the northeast corner of Lot 29, Concession 6, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 12);

thence southerly along the easterly limit of Lot 29 to the southeast corner of Lot 29, Concession 6, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 18);

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 29, Concession 5, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 18);

thence southerly along the easterly limit of Lot 29 to the southeast corner of Lot 29, Concession 5, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 19);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 2, jusqu'à l'angle sud-est du lot 2, concession 5, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuilles 6 et 7);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 2, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 2, concession 5, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuilles 7 et 6);

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, concession 4, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuille 6);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 1, jusqu'à l'angle sud-est du lot 1, concession 4, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog (voir feuille 7);

de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 2, concession 3, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud suivant la limite ouest du lot 2, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 2, concession 3, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers l'est suivant la limite sud des lots 2 et 3, jusqu'à l'angle sud-est du lot 3, concession 3, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 4, concession 2, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud suivant la limite ouest du lot 4, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 4, concession 2, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers l'est suivant la limite sud des lots 4 et 5, jusqu'à l'angle sud-est du lot 5, concession 2, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 6, concession 1, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog;

de là vers le sud suivant la limite ouest du lot 6, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6, concession 1, dans le canton géographique de Reach, maintenant dans le canton de Scugog, municipalité régionale de Durham;

de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 27, concession 9, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby, municipalité régionale de Durham (voir feuille 7);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 27, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, concession 9, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 12);

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 27, concession 8, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 27, jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, concession 8, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 28, concession 7, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 28, jusqu'à l'angle sud-est du lot 28, concession 7, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 28, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 28, concession 7, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 29, Concession 4, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence southerly along the easterly limit of Lot 29 to the southeast corner of Lot 29, Concession 4, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 29, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 19);

thence southerly along the easterly limit of Lot 29 to the southeast corner of Lot 29, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 25);

thence westerly along the southerly limit of Lots 29 and 30, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, to the southwest corner of Lot 30, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 31, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 25);

thence westerly along the southerly limit of Lots 31 and 32, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, to the southwest corner of Lot 32, Concession 3, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 24);

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 33, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 24);

thence southerly along the easterly limit of Lot 33 to the southeast corner of Lot 33, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 25);

thence westerly along the southerly limit of Lots 33 and 34, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, to the southwest corner of Lot 34, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby (see Sheet 24);

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 35, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby;

thence westerly along the southerly limit of Lot 35 to the southwest corner of Lot 35, Concession 2, in the geographic Township of Whitby, now in the Town of Whitby, Regional Municipality of Durham;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 1, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax, Regional Municipality of Durham;

thence southerly in a straight line to the northeast corner of Lot 1, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax;

thence southerly along the easterly limit of Lot 1, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the intersection of the easterly limit of Lot 1, Concession 1, and the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway), in the Town of Ajax (see Sheet 24);

thence westerly along the several courses of the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway), in the Town of Ajax, to the intersection of the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway) and the easterly limit of Lot 9, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax (see Sheet 29);

thence southerly along the easterly limit of Lot 9 to the intersection of the easterly limit of Lot 9, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax, and the

de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 29, concession 6, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 12);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 29, jusqu'à l'angle sud-est du lot 29, concession 6, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 18);

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 29, concession 5, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 18);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 29, jusqu'à l'angle sud-est du lot 29, concession 5, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 19);

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 29, concession 4, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 29, jusqu'à l'angle sud-est du lot 29, concession 4, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 29, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 19);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 29, jusqu'à l'angle sud-est du lot 29, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 25);

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 29 et 30, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 30, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 31, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 25);

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 31 et 32, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 32, concession 3, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 24);

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 33, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 24);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 33, jusqu'à l'angle sud-est du lot 33, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 25);

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 33 et 34, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 34, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby (voir feuille 24);

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 35, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 35, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 35, concession 2, dans le canton géographique de Whitby, maintenant dans la ville de Whitby, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 1, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax, municipalité régionale de Durham;

de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 1, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 1, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'intersection de la

production easterly of the southerly limit of Station Street, in the Town of Ajax;

thence westerly along the production easterly of the southerly limit of Station Street and along the several courses of the southerly limit of Station Street to the intersection of the southerly limit of Mills Road, in the Town of Ajax, and the easterly limit of Mills Road, in the Town of Ajax;

thence southerly along the several courses of the easterly limit of Mills Road and along the production southerly of the easterly limit of Mills Road to the intersection of the production southerly of the easterly limit of Mills Road, in the Town of Ajax, and the southerly limit of Hunt Street, in the Town of Ajax;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Hunt Street and along the production westerly of the southerly limit of Hunt Street to the intersection of the production westerly of the southerly limit of Hunt Street, in the Town of Ajax, and the westerly limit of MacKenzie Avenue, in the Town of Ajax;

thence southerly along the several courses of the westerly limit of MacKenzie Avenue to the intersection of the westerly limit of MacKenzie Avenue, in the Town of Ajax, and the northerly limit of Bayly Street (as widened), in the Town of Ajax;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 12, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax;

thence westerly along the southerly limit of Lot 12 to the southwest corner of Lot 12, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 13, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax;

thence westerly along the southerly limit of Lots 13 and 14, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 14, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the Town of Ajax, Regional Municipality of Durham;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 15, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham;

thence westerly along the southerly limit of Lots 15 and 16, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 16, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 17, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 29);

thence westerly along the southerly limit of Lots 17 and 18, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 18, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 28);

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 19, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 19 and 20, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 20, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 21, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

limite est du lot 1, concession 1, et de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier), dans la ville d'Ajax (voir feuille 24);

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier), dans la ville d'Ajax, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier) et de la limite est du lot 9, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax (voir feuille 29);

de là vers le sud suivant la limite est du lot 9, jusqu'à l'intersection de la limite est du lot 9, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax, et du prolongement vers l'est de la limite sud de la rue Station, dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la limite sud de la rue Station et les différentes directions de la limite sud de la rue Station jusqu'à l'intersection de la limite sud de la rue Station, dans la ville d'Ajax, et de la limite est du chemin Mills, dans la ville d'Ajax;

de là vers le sud suivant les différentes directions de la limite est du chemin Mills et le prolongement vers le sud de la limite est du chemin Mills jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud de la limite est du chemin Mills, dans la ville d'Ajax, et de la limite sud de la rue Hunt, dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de la rue Hunt et le prolongement vers l'ouest de la limite sud de la rue Hunt jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud de la rue Hunt, dans la ville d'Ajax, et de la limite ouest de l'avenue MacKenzie, dans la ville d'Ajax;

de là vers le sud suivant les différentes directions de la limite ouest de l'avenue MacKenzie jusqu'à l'intersection de la limite ouest de l'avenue MacKenzie, dans la ville d'Ajax, et de la limite nord de la rue Bayly (après l'élargissement), dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 12, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 12, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 12, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 13, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 13 et 14, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 14, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville d'Ajax, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 15, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 15 et 16, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 17, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 29);

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 17 et 18, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 18, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 28);

thence westerly along the southerly limit of Lots 21 and 22, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 22, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly along the westerly limit of Lot 22, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the intersection of the westerly limit of Lot 22, Concession 1, and the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway), in the City of Pickering;

thence westerly along the several courses of the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway), in the City of Pickering, to the intersection of the northerly limit of the King's Highway No. 401 (Macdonald-Cartier Freeway) and the westerly limit of Lot 24, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly along the westerly limit of Lot 24, Concession 1, in the geographic Township of Pickering, to the intersection of the westerly limit of Lot 24, Concession 1, and the northerly limit of Kingston Road, in the City of Pickering;

thence westerly along the several courses of the northerly limit of Kingston Road, in the City of Pickering, to the intersection of the northerly limit of Kingston Road and the westerly limit of Dixie Road, in the City of Pickering;

thence northerly along the several courses of the westerly limit of Dixie Road, in the City of Pickering, to the intersection of the westerly limit of Dixie Road and the southerly limit of Glenanna Road, in the City of Pickering;

thence northwesterly along the several courses of the southerly and westerly limits of Glenanna Road, in the City of Pickering, to the intersection of the southerly limit of Glenanna Road and the production southerly of the westerly limit of Huntsmill Drive, in the City of Pickering;

thence northerly along the production southerly of the westerly limit of Huntsmill Drive and the several courses of the westerly limit of Huntsmill Drive and northerly along the production northerly of the westerly limit of Huntsmill Drive, in the City of Pickering, to the intersection of the production northerly of the westerly limit of Huntsmill Drive and the southerly limit of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lot 26 to the southwest corner of Lot 26, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 27, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the southerly limit of Lots 27 and 28, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, to the southwest corner of Lot 28, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly along the westerly limit of Lot 28 to the northwest corner of Lot 28, Concession 2, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly in a straight line to the intersection of the southerly limit of Lot 29, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, and the westerly limit of Whites Road, in the City of Pickering (see Sheet 28);

thence northerly along the several courses of the westerly limit of Whites Road, in the City of Pickering, to the intersection of the westerly limit of Whites Road and the southerly limit of Taunton Road, in the City of Pickering (see Sheet 28);

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 19, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 19 et 20, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 20, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 21, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 21 et 22, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 22, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 22, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 22, concession 1, et de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier), dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier), dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite nord de la route principale n° 401 (autoroute Macdonald-Cartier) et de la limite ouest du lot 24, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 24, concession 1, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 24, concession 1, et de la limite nord du chemin Kingston, dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite nord du chemin Kingston, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite nord du chemin Kingston et de la limite ouest du chemin Dixie, dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant les différentes directions de la limite ouest du chemin Dixie, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Dixie et de la limite sud du chemin Glenanna, dans la ville de Pickering;

de là vers le nord-ouest suivant les différentes directions des limites sud et ouest du chemin Glenanna, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite sud du chemin Glenanna et du prolongement vers le sud de la limite ouest de la promenade Huntsmill, dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la limite ouest de la promenade Huntsmill et les différentes directions de la limite ouest de la promenade Huntsmill et vers le nord suivant le prolongement vers le nord de la limite ouest de la promenade Huntsmill, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord de la limite ouest de la promenade Huntsmill et de la limite sud du lot 26, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 26, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 27, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite sud des lots 27 et 28, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 28, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Taunton Road, in the City of Pickering, to the intersection of the southerly limit of Taunton Road and the easterly limit of Lot 30, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 23);

thence northerly along the easterly limit of Lot 30 to the northeast corner of Lot 30, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the northerly limit of Lot 30 to the northwest corner of Lot 30, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the northeast corner of Lot 31, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 23);

thence westerly along the northerly limit of Lots 31 and 32, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, to the northwest corner of Lot 32, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering (see Sheet 22);

thence westerly in a straight line to the northeast corner of Lot 33, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the northerly limit of Lots 33 and 34, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, to the northwest corner of Lot 34, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly in a straight line to the northeast corner of Lot 35, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence westerly along the northerly limit of Lot 35 to the northwest corner of Lot 35, Concession 3, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 35, Concession 4, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering;

thence northerly along the westerly limit of Lot 35, Concession 4, to the intersection of the westerly limit of Lot 35, Concession 4, in the geographic Township of Pickering, now in the City of Pickering, Regional Municipality of Durham, and the production easterly of the southerly limit of Lot 5, Concession 11, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York;

thence westerly along the production easterly of the southerly limit of Lot 5, Concession 11, and along the southerly limit of Lot 5, Concession 11, to the southwest corner of Lot 5, Concession 11, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 5, Concession 10, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly along the southerly limit of Lot 5, Concession 10, and the production westerly of the southerly limit of Lot 5, Concession 10, to the intersection of the production westerly of the southerly limit of Lot 5, Concession 10, and the easterly limit of Lot 5, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 22);

thence southerly along the easterly limit of Lots 5 and 4, Concession 9, in the geographic Township of Markham, to the southeast corner of Lot 4, Concession 9, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 27);

thence westerly along the southerly limit of Lot 4, Concession 9, and the production westerly of the southerly limit of Lot 4, Concession 9, to the intersection of the production westerly of the

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 28, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 28, concession 2, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud du lot 29, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, et de la limite ouest du chemin Whites, dans la ville de Pickering (voir feuille 28);

de là vers le nord suivant les différentes directions de la limite ouest du chemin Whites, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Whites et de la limite sud du chemin Taunton, dans la ville de Pickering (voir feuille 28);

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud du chemin Taunton, dans la ville de Pickering, jusqu'à l'intersection de la limite sud du chemin Taunton et de la limite est du lot 30, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 23);

de là vers le nord suivant la limite est du lot 30, jusqu'à l'angle nord-est du lot 30, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite nord du lot 30, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 30, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 31, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 23);

de là vers l'ouest suivant la limite nord des lots 31 et 32, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 32, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering (voir feuille 22);

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 33, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite nord des lots 33 et 34, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 34, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot 35, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers l'ouest suivant la limite nord du lot 35, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 35, concession 3, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 35, concession 4, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering;

de là vers le nord suivant la limite ouest du lot 35, concession 4, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du lot 35, concession 4, dans le canton géographique de Pickering, maintenant dans la ville de Pickering, municipalité régionale de Durham, et du prolongement vers l'est de la limite sud du lot 5, concession 11, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York;

de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la limite sud du lot 5, concession 11, et de la limite sud du lot 5, concession 11, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 5, concession 11, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York;

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 5, concession 10, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

southerly limit of Lot 4, Concession 9, and the easterly limit of Lot 3, Concession 8, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence southerly along the easterly limit of Lot 3 to the southeast corner of Lot 3, Concession 8, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 27);

thence westerly along the southerly limit of Lot 3 to the southwest corner of Lot 3, Concession 8, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 26);

thence westerly in a straight line to the intersection of the southerly limit of Denison Street, in the Town of Markham, and the westerly limit of Markham Road, in the Town of Markham;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Denison Street, in the Town of Markham, to the intersection of the southerly limit of Denison Street and the production southerly of the westerly limit of Fonda Road, in the Town of Markham;

thence northerly along the production southerly of the westerly limit of Fonda Road and along the several courses of the westerly limit of Fonda Road, in the Town of Markham, to the intersection of the westerly limit of Fonda Road and the southerly limit of Golden Avenue, in the Town of Markham;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Golden Avenue and the production westerly of the southerly limit of Golden Avenue, in the Town of Markham, to the intersection of the production westerly of the southerly limit of Golden Avenue and the westerly limit of Middlefield Road, in the Town of Markham;

thence northerly along the several courses of the westerly limit of Middlefield Road, in the Town of Markham, to the intersection of the westerly limit of Middlefield Road and the southerly limit of Highglen Avenue, in the Town of Markham;

thence westerly along the several courses of the southerly limit of Highglen Avenue, in the Town of Markham, to the intersection of the southerly limit of Highglen Avenue and the production southerly of the westerly limit of Caldbeck Avenue, in the Town of Markham;

thence northerly along the production southerly of the westerly limit of Caldbeck Avenue and along the several courses of the westerly limit of Caldbeck Avenue and northerly along the production northerly of the westerly limit of Caldbeck Avenue, in the Town of Markham, to the intersection of the production northerly of the westerly limit of Caldbeck Avenue and the northerly limit of Lot 5, Concession 6, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly along the northerly limit of Lot 5 to the northwest corner of Lot 5, Concession 6, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 6, Concession 6, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 6 and 7, Concession 6, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 7, Concession 6, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly in a straight line to the southeast corner of Lot 8, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence westerly along the southerly limit of Lot 8 to the southwest corner of Lot 8, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 8 to 10, Concession 5, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 10, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 5, concession 10, et le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 5, concession 10, jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 5, concession 10, et de la limite est du lot 5, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 22);

de là vers le sud suivant la limite est des lots 5 et 4, concession 9, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle sud-est du lot 4, concession 9, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 27);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 4, concession 9, et le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 4, concession 9, jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 4, concession 9, et de la limite est du lot 3, concession 8, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le sud suivant la limite est du lot 3, jusqu'à l'angle sud-est du lot 3, concession 8, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 27);

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 3, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 3, concession 8, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 26);

de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud de la rue Denison, dans la ville de Markham, et de la limite ouest du chemin Markham, dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de la rue Denison, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite sud de la rue Denison et du prolongement vers le sud de la limite ouest du chemin Fonda, dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la limite ouest du chemin Fonda et les différentes directions de la limite ouest du chemin Fonda, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Fonda et de la limite sud de l'avenue Golden, dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de l'avenue Golden et le prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'avenue Golden, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection du prolongement vers l'ouest de la limite sud de l'avenue Golden et de la limite ouest du chemin Middlefield, dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant les différentes directions de la limite ouest du chemin Middlefield, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite ouest du chemin Middlefield et de la limite sud de l'avenue Highglen, dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant les différentes directions de la limite sud de l'avenue Highglen, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection de la limite sud de l'avenue Highglen et du prolongement vers le sud de la limite ouest de l'avenue Caldbeck, dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la limite ouest de l'avenue Caldbeck et suivant les différentes directions de la limite ouest de l'avenue Caldbeck et vers le nord suivant le prolongement vers le nord de la limite ouest de l'avenue Caldbeck, dans la ville de Markham, jusqu'à l'intersection du prolongement vers le nord de la limite ouest de l'avenue Caldbeck et de la limite nord du lot 5, concession 6, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant la limite nord du lot 5, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 6, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6, concession 6, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 11, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 26);

thence northerly along the westerly limit of Lots 11 to 15, Concession 5, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 15, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 20);

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 16, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 16 to 20, Concession 5, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 20, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 21, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly along the westerly limit of Lots 21 to 25, Concession 5, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 25, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 26, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 20);

thence northerly along the westerly limit of Lots 26 to 30, Concession 5, in the geographic Township of Markham, to the northwest corner of Lot 30, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham (see Sheet 14);

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 31, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York;

thence northerly along the westerly limit of Lots 31 to 35, Concession 5, partly in the geographic Township of Markham, now in the Town of Markham, Regional Municipality of York, and partly in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York, to the northwest corner of Lot 35, Concession 5, in the geographic Township of Markham, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York;

thence easterly along the northerly limit of Lot 35, Concession 5, geographic Township of Markham, to the intersection with the production southerly of the westerly limit of Lot 1, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the production southerly of the westerly limit of Lot 1, Concession 5, to the southwest corner of Lot 1, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly along the westerly limit of Lots 1 to 5, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 5, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville;

thence northerly in a straight line to the southwest corner of Lot 6, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville (see Sheet 14);

thence northerly along the westerly limit of Lots 6 to 10, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, to the northwest corner of Lot 10, Concession 5, in the geographic Township of Whitchurch, now in the Town of Whitchurch-Stouffville, Regional Municipality of York, being the point of commencement (see Sheet 8).

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 6 et 7, concession 6, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 7, concession 6, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'angle sud-est du lot 8, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers l'ouest suivant la limite sud du lot 8, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 8, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 8 à 10, concession 5, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 11, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 26);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 11 à 15, concession 5, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 15, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 20);

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 16, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 16 à 20, concession 5, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 20, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 21, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 21 à 25, concession 5, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 25, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 26, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 20); de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 26 à 30, concession 5, dans le canton géographique de Markham, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 30, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham (voir feuille 14);

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 31, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 31 à 35, concession 5, en partie dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Markham, municipalité régionale de York, et en partie dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 35, concession 5, dans le canton géographique de Markham, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York;

de là vers l'est suivant la limite nord du lot 35, concession 5, dans le canton géographique de Markham jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 1, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 1, concession 5, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 1,

concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 1 à 5, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 5, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville;

de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'angle sud-ouest du lot 6, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville (voir feuille 14);

de là vers le nord suivant la limite ouest des lots 6 à 10, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 10, concession 5, dans le canton géographique de Whitchurch, maintenant dans la ville de Whitchurch-Stouffville, municipalité régionale de York, qui est le point de départ (voir feuille 8).

[15-2-o]

[15-2-o]

INDEX

Vol. 137, No. 16 — April 19, 2003

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canada Customs and Revenue Agency**

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities.....	1114
Special Import Measures Act	
Plastic shrinkable bags, whether in finished or semi-finished (tubular) form, for vacuum packaging of meat and other food products — Decision	1115

Canadian International Trade Tribunal

Construction Services — Order	1118
Polyester/cotton woven fabrics — Commencement of investigation	1115
Professional, administrative and management support services — Determination.....	1116
Professional, administrative and management support services — Inquiry	1117

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

*Addresses of CRTC offices — Interventions.....	1118
Decisions	
2003-110 to 2003-113	1119
Public Hearings	
2003-4	1119
2003-5	1120
Public Notice	
2003-17	1122
Public Service Commission of Canada	
Public Service Employment Act	
Leave of absence granted.....	1122

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Permit No. 4543-2-06172, amended.....	1106
Permit No. 4543-2-06212	1106
Permit No. 4543-2-06219	1108

Industry, Dept. of

Radiocommunication Act	
DGTP-006-03 — Expansion of spectrum for fixed wireless access in the 3 500 MHz range.....	1109

Transport, Dept. of

Marine Liability Act	
Ship-source oil pollution fund	1112

MISCELLANEOUS NOTICES

ACF Industries, Incorporated, document deposited.....	1124
Alcan Inc., booms on the Péribonka River, Que.....	1124
*Allstate Life Insurance Company, release of assets.....	1125
Associates Insurance Company, release of assets.....	1125
ATLANTIC BUSINESS & RESEARCH TECHNO CENTRE INC., surrender of charter.....	1125
Bank of Canada, amendments to the Bank of Canada supplementary pension arrangement (By-law No. 18).....	1126

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

British Columbia, Ministry of Transportation of, bridge over the Robertson River, B.C.	1131
Cameco Corporation, bridge over a tributary of Collins Creek, Sask.	1127
Canadian Intensive Care Foundation, relocation of head office.....	1127
Canadian National Railway Company, documents deposited.....	1128
CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), documents deposited.....	1128
CleanPrint Canada, surrender of charter.....	1128
El-Mo Leasing II Corporation, documents deposited.....	1129
Export Development Canada, documents deposited.....	1129
GATX Financial Corporation, documents deposited.....	1130
General Electric Capital Canada Inc., document deposited..	1130
Illinois Central Railroad Company, document deposited	1130
*Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), annual general meeting	1130
Mutuelle du Mans Assurances Vie (La), release of assets....	1131
Ontario Energy Marketers Association, surrender of charter	1132
Westwood Fibre Ltd., bridge over Guichon Creek, B.C.....	1132

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act	
Determination of number of electors (<i>Published as Extra No. 1, dated Friday, April 11, 2003</i>).....	1113

House of Commons

*Filing applications for private bills (2nd Session, 37th Parliament).....	1113
--	------

Senate

*Canadian Association of Insurance and Financial Advisors and The Canadian Association of Financial Planners.....	1113
---	------

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Environmental Assessment Agency**

Canadian Environmental Assessment Act	
Regulations Amending the Comprehensive Study List Regulations	1146
Regulations Amending the Inclusion List Regulations.....	1134
Regulations Amending the Law List Regulations.....	1144

Fisheries and Oceans, Dept. of

Fisheries Act	
Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985	1148

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
*Pickering Airport Site Zoning Regulations	1164

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Copyright Act	
Statement of Proposed Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works for the Year 2004	

INDEX

Vol. 137, n° 16 — Le 19 avril 2003

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

ACF Industries, Incorporated, dépôt de document	1124
Alcan Inc., estacades sur la rivière Péribonka (Qué.)	1124
*Allstate Life Insurance Company, libération d'actif	1125
Associates Insurance Company, libération d'actif	1125
ATLANTIC BUSINESS & RESEARCH TECHNO CENTRE INC. , abandon de charte	1125
Banque du Canada, modifications au régime de pension complémentaire de la Banque du Canada (règlement administratif n° 18)	1126
British Columbia, Ministry of Transportation of, pont au-dessus de la rivière Robertson (C.-B.)	1131
Cameco Corporation, pont au-dessus d'un affluent du ruisseau Collins (Sask.)	1127
Canadian National Railway Company, dépôt de documents	1128
CIT Group/Equipment Financing, Inc. (The), dépôt de documents	1128
CleanPrint Canada, abandon de charte	1128
El-Mo Leasing II Corporation, dépôt de documents	1129
Export Development Canada, dépôt de documents	1129
Fondation canadienne pour les soins intensifs, changement de lieu du siège social	1127
GATX Financial Corporation, dépôt de documents	1130
General Electric Capital Canada Inc., dépôt de document	1130
Illinois Central Railroad Company, dépôt de document	1130
*Lake Erie and Detroit River Railway Company (The), assemblée générale annuelle	1130
Mutuelle du Mans Assurances Vie (La), libération d'actif	1131
Ontario Energy Marketers Association, abandon de charte	1132
Westwood Fibre Ltd., pont au-dessus du ruisseau Guichon (C.-B.)	1132

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Permis n° 4543-2-06172, modifié	1106
Permis n° 4543-2-06212	1106
Permis n° 4543-2-06219	1108

Industrie, min. de l'

Loi sur la radiocommunication	
DGTP-006-03 — Extension du spectre des systèmes d'accès fixe sans fil dans la gamme de 3 500 MHz	1109

Transports, min. des

Loi sur la responsabilité en matière maritime	
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution, par les hydrocarbures, causée par les navires	1112

COMMISSIONS**Agence des douanes et du revenu du Canada**

Loi de l'impôt sur le revenu	
Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1114

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Sacs thermorétractables de film plastique, sous forme finie ou semi-finie (tubulaire), pour emballer sous vide la viande ou d'autres produits alimentaires —	
Décision	1115

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique du Canada**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Congé accordé	1122

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1118
Audiences publiques	
2003-4	1119
2003-5	1120
Avis public	
2003-17	1122
Décisions	
2003-110 à 2003-113	1119

Tribunal canadien du commerce extérieur

Services de construction — Ordonnance	1118
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion — Enquête	1117
Services de soutien professionnel et services de soutien à la gestion — Décision	1116
Tissus en polyester/cotton — Ouverture d'enquête	1115

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (2 ^e session, 37 ^e législature)	1113
--	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada	
Établissement du nombre d'électeurs (<i>Publié dans l'édition spéciale n° 1, en date du vendredi 11 avril 2003</i>)	1113

Sénat

*Association canadienne des conseillers en assurance et en finance et Association canadienne des planificateurs financiers	1113
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	
Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'étude approfondie	1146
Règlement modifiant le Règlement sur la liste d'inclusion	1134
Règlement modifiant le Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées	1144

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur les pêches	
Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985	1148

Transports, min. des

Loi sur l'aéronautique	
*Règlement de zonage de la zone aéroportuaire de Pickering	1164

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Loi sur le droit d'auteur	
Projet de tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour l'année 2004	

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 19, 2003



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 avril 2003

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Proposed Royalties to Be
Collected by SOCAN for the Public Performance
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works
for the Year 2004**

**Projet de tarif des redevances à percevoir
par la SOCAN pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales
pour l'année 2004**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works 2004

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsections 67.1(5) and 70.14 of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on March 31, 2003, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 2004, for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works.

In accordance with the provisions of the same subsections, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representative who wish to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than June 18, 2003.

Ottawa, April 19, 2003

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales 2004

Projet de tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément aux paragraphes 67.1(5) et 70.14 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2003, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2004, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales.

Conformément aux dispositions des mêmes paragraphes, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 18 juin 2003.

Ottawa, le 19 avril 2003

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

TARIFF OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF
CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence", "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one percent. Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff 1

RADIO

A. Commercial Radio

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a commercial radio station, the fee payable shall be a percentage of the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

For a station that

- (a) has broadcast works in SOCAN's repertoire for less than 20 per cent of its total broadcast time in the second month before the month for which the licence is issued, and
- (b) keeps and makes available to SOCAN complete recordings of its last 90 broadcast days the percentage shall be 2.2 per cent.

For any other station, the percentage shall be 5 per cent.

For the purpose of establishing the rate applicable to a station, no account shall be taken of production music (i.e. music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles).

"Gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, excluding the following:

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif 1

RADIO

A. Radio commerciale

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de radio commerciale, la redevance payable sera un pourcentage des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

Le pourcentage applicable à la station qui

- a) a diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN durant moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total au cours du mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise, et qui
- b) conserve et met à la disposition de la SOCAN l'enregistrement complet de ses 90 derniers jours de diffusion est de 2,2 pour cent.

Le pourcentage applicable à toute autre station est de 5 pour cent.

Dans l'établissement du taux applicable à une station, il n'est pas tenu compte de la musique de production, incorporée notamment aux messages publicitaires, aux messages d'intérêt public et aux ritournelles.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income."

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income."

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or SOCAN's Pay Audio Services tariff.

B. *Non-Commercial Radio other than the Canadian Broadcasting Corporation*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a non-commercial AM or FM radio station other than a station of the Canadian Broadcasting Corporation, the fee payable shall be 1.9 per cent of the station's gross operating costs in 2004.

No later than January 31, 2004, the licensee shall pay the estimated fee owing for 2004. The payment shall be accompanied by a report of the station's actual gross operating costs in 2003. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross operating costs in 2004 have been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM radio station" shall include any station which is non-profit or not-for-profit, whether or not any part of its operating expenses is funded by advertising revenues.

a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».

b) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

d) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 ou au tarif pour les Services Sonores Payants n'est pas assujéti au présent tarif.

B. *Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par une station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF autre qu'une station de la Société Radio-Canada, le droit exigible est de 1,9 pour cent des coûts bruts d'exploitation de la station en 2004.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence verse la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2004. Le paiement est accompagné d'un rapport des coûts bruts réels d'exploitation de la station en 2003. La redevance est sujette à un rajustement lorsque les coûts bruts réels d'exploitation en 2004 ont été établis et qu'il en a été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur le formulaire fourni par la SOCAN, et la station fait parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, « station non commerciale de radio MA ou MF » comprend toute station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 1.B does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or SOCAN's Pay Audio Services tariff.

C. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired, in 2004, for private and domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by means of the radio network and stations owned and operated by Canadian Broadcasting Corporation, the annual fee shall be \$1,925,000 payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1, 2004.

Tariff 1.C does not apply to the use of music covered under Tariff 22 or SOCAN's Pay Audio Services tariff.

Tariff 2

TELEVISION

A. Commercial Stations

[NOTE: The text of proposed Tariff 2.A has been modified from the tariff last approved for 1997 to confirm that the tariff requires commercial stations to report and pay royalties on all amounts paid for the advertising aired with the programming on such stations, irrespective of whether the payments for advertising are made to the station owner/operator directly, or to a parent company or any other entity, unless such amounts form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other entity under another tariff.]

It is intended that all royalties payable by the CTV Television Network (previously under Tariff 2.E) will be calculated under this tariff.]

For a monthly licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a television station, the fee payable shall be 3.1 per cent of the station's gross revenue for the second month before the month for which the licence issued.

"Gross revenue" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by the station's operator, whether such amounts are paid to the station owner or operator or to other persons, excluding the following:

- (a) any such amounts received by a person other than the operator or owner of the station which form part of the base for calculation of the SOCAN royalty payable by such other person under another tariff.
- (b) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used shall be included in the "gross income."
- (c) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the licensee and which becomes the property of that person.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 22 ou au tarif pour les Services Sonores Payants n'est pas assujéti au présent tarif.

C. Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes radio du réseau et des stations que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 1 925 000 \$, payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Le tarif 1.C ne s'applique pas à l'usage de musique assujéti au tarif 22 ou au tarif pour les Services Sonores Payants.

Tarif 2

TÉLÉVISION

A. Stations commerciales

[AVIS : Le texte du tarif 2.A homologué pour l'année 1997 a été modifié pour confirmer l'obligation des stations commerciales de rendre compte et d'effectuer le paiement des redevances exigibles à partir de toutes les sommes payées pour les annonces publicitaires faisant partie de la programmation diffusée par ces stations, peu importe si ces montants sont remis directement au propriétaire/exploitant de la station, à une société affiliée ou à toute autre entité, à moins que les montants en question fassent partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par telle entité en vertu d'un autre tarif.]

L'intention est d'assurer que toutes les redevances payables par CTV Television Network (antérieurement en vertu du tarif 2.E) soient calculées en conformité avec le présent tarif.]

Pour une licence mensuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station de télévision commerciale, la redevance payable sera de 3,1 pour cent des revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède le mois pour lequel la licence est émise.

« Revenus bruts » s'entend des sommes brutes payées pour l'utilisation d'une ou de plusieurs des installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, peu importe si ces montants sont payés au propriétaire ou à l'exploitant de la station ou à toute autre personne, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) tout montant reçu par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant de la station, qui fait partie de la base de calcul de la redevance payable à la SOCAN par telle personne en vertu d'un autre tarif.
- b) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion. Il est entendu que les revenus provenant d'activités indirectement reliées ou associées aux activités de diffusion, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, font partie des « revenus bruts ».
- c) les sommes versées pour la réalisation d'une émission pour le compte d'une personne autre que le titulaire de la licence et qui en devient le propriétaire.

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the licensee can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities. SOCAN may require the production of the contract granting these rights together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income."

No later than the day before the first day of the month for which the licence is issued, the licensee shall pay the fee, and report the station's gross income for the second month before the month for which the licence is issued.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Television stations owned and operated by the Canadian Broadcasting Corporation or licensed under a different tariff are not subject to this tariff.

Tariff 2.A does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Ontario Educational Communications Authority, the annual fee shall be \$300,080 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1 of 2004.

Tariff 2.B does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

C. Société de télédiffusion du Québec

For a licence to perform, at any time and as often as desired in each of the years 2004, 2005, 2006 and 2007, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire by a station operated by the Société de télédiffusion du Québec, the annual fee shall be \$180,000 payable in equal quarterly instalments on March 31, June 30, September 30 and December 15 of each year.

Tariff 2.C does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

D. Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, for private or domestic use, any or all of the works in SOCAN's repertoire for all broadcasts of programs by the television network and stations owned or operated by the Canadian Broadcasting Corporation ("CBC"), the annual fee shall be \$7,700,000 payable in equal monthly instalments on the first day of each month, commencing January 1, 2004.

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion de manifestations sportives, dans la mesure où le titulaire de la licence établit que la station a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station. La SOCAN aura le droit d'exiger la production du contrat d'acquisition de ces droits, ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

e) les sommes reçues par une station source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette station participante.

Au plus tard le jour avant le premier du mois pour lequel la licence est émise, le titulaire de la licence versera la redevance exigible, accompagnée d'un rapport établissant les revenus bruts de la station pour le mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel la licence est émise.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Les stations de télévision qui appartiennent en propre à la Société Radio-Canada, de même que celles qui sont expressément assujetties à un autre tarif, ne sont pas assujetties au présent tarif.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17.A ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, la redevance annuelle est de 300 080 \$, payable en versements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 2004.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17.A ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

C. Société de télédiffusion du Québec

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, 2005, 2006 et 2007, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec, la redevance annuelle est de 180 000 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de chaque année.

L'usage de musique expressément assujetti au tarif 17.A ou au tarif 22 n'est pas assujetti au présent tarif.

D. Société Radio-Canada

Pour une licence à la Société Radio-Canada permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, à des fins privées ou domestiques, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour toutes les émissions de la Société Radio-Canada diffusées sur les ondes du réseau et des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada, la redevance annuelle sera de 7 700 000 \$,

Tariff 2.D does not apply to the use of music covered under Tariff 17.A or Tariff 22.

Tariff 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS, DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS, ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

A. Live Music

For a licence to perform, by means of performers in person, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 3 per cent of the compensation for entertainment in 2004, with a minimum licence fee of \$90.68 per year.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by musicians, singers and all other performers, for entertainment of which live music forms part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 2004, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2004. If any music was performed as part of entertainment in 2003, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 2003, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 2004 and pay according to that report.

No later than January 31, 2005, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 2004 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

B. Recorded Music Accompanying Live Entertainment

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as an integral part of live entertainment in

payable en versements mensuels égaux le premier jour de chaque mois, à compter du 1^{er} janvier 2004.

L'usage de musique expressément assujéti au tarif 17.A ou au tarif 22 n'est pas assujéti au présent tarif.

Tarif 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL, SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS, AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. Exécution en personne

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l'établissement est de 3 pour cent de la compensation pour divertissement en 2004, sujet à une redevance minimale de 90,68 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s'entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux musiciens, chanteurs ou exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique exécutée en personne fait partie. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2004, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 2003 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 2003; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée en 2003, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 2004, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2005, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 2004 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

B. Musique enregistrée accompagnant un spectacle

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la

cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable by the establishment shall be 2 per cent of the compensation for entertainment in 2004, with a minimum licence fee of \$68.03 per year.

“Compensation for entertainment” means the total amounts paid by the licensee to, plus any other compensation received by all performers, for entertainment of which recorded music forms an integral part. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than January 31, 2004, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2004. If any music was performed as part of entertainment in 2003, the payment is based on the compensation paid for entertainment during that year, and accompanied by a report of the actual compensation paid for entertainment during that year. If no music was performed as part of entertainment in 2003, the licensee shall file a report estimating the expected compensation for entertainment during 2004 and pay according to that report.

No later than January 31, 2005, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual compensation paid for entertainment during 2004 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee’s records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor’s fees.

Tariff 3.B does not apply to the use of music covered under Tariff 3.C.

C. Adult Entertainment Clubs

For a licence to perform, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in an adult entertainment club, the fee payable by the establishment shall be 4.7¢ per day, multiplied by the capacity (seating and standing) authorized under the establishment’s liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

“Day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club.

No later than January 31, 2004, the licensee shall file a report estimating the amount of royalties and send to SOCAN the report and the estimated fee.

No later than January 31, 2005, the licensee shall file with SOCAN a report indicating the capacity of the establishment, as

SOCAN, comme partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne dans un cabaret, un café, un club, un bar à cocktail, une salle à manger, un foyer, un restaurant, une auberge, une taverne ou un établissement du même genre, la redevance payable par l’établissement est de 2 pour cent de la compensation pour divertissement en 2004, sujet à une redevance minimale de 68,03 \$ par année.

« Compensation pour divertissement » s’entend des sommes totales payées par le titulaire de la licence aux exécutants, plus toute autre compensation reçue par eux, pour le divertissement dont la musique enregistrée fait partie intégrante. Ce montant n’inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d’éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l’expansion des installations, l’ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu’il estime devoir payer pour la licence en 2004, établie de la façon suivante. Si de la musique a été exécutée en 2003 dans le cadre des activités de divertissement, la redevance est établie à partir de la compensation pour divertissement réellement versée en 2003; un rapport établissant le montant de cette compensation accompagne le paiement. Si aucune œuvre musicale n’a été exécutée en 2003, le titulaire de la licence fournit un rapport estimant la compensation pour divertissement prévue pour 2004, et verse la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2005, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant la compensation pour divertissement réellement versée en 2004 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d’au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n’est tenu de donner accès à ses registres qu’au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

L’usage de musique expressément assujetti au tarif 3.C n’est pas assujetti au présent tarif.

C. Clubs de divertissement pour adultes

Pour une licence permettant l’exécution, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un club de divertissement pour adultes, la redevance exigible est de 4,7 ¢ par jour, multipliée par le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d’alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d’établissement.

« Jour » s’entend d’une période débutant à 6 h du matin une journée et se terminant à 6 h du matin le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant le montant de la redevance exigible et fait parvenir avec ce rapport la redevance correspondante.

Au plus tard le 31 janvier 2005, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport indiquant le nombre de places autorisées

well as the number of days it operated as an adult entertainment club during 2004, and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

The licensee may request that the examination be made by an independent auditor chosen by the licensee from a list of at least three auditors furnished by SOCAN. In such a case, only the auditor so appointed need be allowed access to the licensee's records. If the audit discloses that the licence fee owed to SOCAN has been understated by more than 10 per cent, the licensee shall pay the auditor's fees.

Tariff 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

1. Per Event Licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$78.62 per concert; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$78.62 per concert.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.1 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

2. Annual Licence

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable is as follows:

- (a) 3 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$131.04; or
- (b) 3 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during free concerts, with a minimum annual fee of \$131.04.

de l'établissement ainsi que le nombre de jours en 2004 durant lesquels il a été exploité à titre de club de divertissement pour adultes, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le titulaire de la licence peut exiger que la vérification soit effectuée par un vérificateur indépendant choisi à même une liste d'au moins trois noms soumis par la SOCAN. Dans ce cas, le titulaire n'est tenu de donner accès à ses registres qu'au vérificateur ainsi choisi. Si la vérification révèle que la redevance à verser a été sous-estimée de plus de 10 pour cent, le titulaire de la licence défraie les honoraires du vérificateur.

Tarif 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 78,62 \$ par concert;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'un minimum de 78,62 \$ par concert.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif 3.A n'est pas assujéti au présent tarif.

2. Licence annuelle

Pour une licence annuelle permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible se calcule comme suit :

- a) 3 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 131,04 \$;
- b) 3 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 131,04 \$.

“Free concerts” include, with respect to festivals, celebrations and other similar events, concerts for which no separate admission charge is made.

The licensee shall estimate the fee payable for the year for which the licence is issued, based on the total receipts/fees paid for the previous year, and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31 of the year for which the licence is issued. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts/fees paid for the previous year.

If the gross receipts/fees paid reported for the previous year were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts/fees paid for the entire year for which the licence is issued.

On or before January 31, of the following year, a report shall be made of the actual gross receipts/fees paid during the calendar year for which the licence was issued, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts/fees paid. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A.2 does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

B. *Classical Music Concerts*

1. Per concert licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$40.88 per concert; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$40.88 per concert.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Annual licence for orchestras

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in each of the years 2004, 2005, 2006 and 2007, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, as live performances by orchestras (including singers), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following is payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible pour l’année pour laquelle la licence est émise, en fonction des recettes brutes/cachets pour l’année précédente et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes/cachets pour l’année précédente.

Si les recettes brutes/cachets déclarés pour l’année précédente ne tiennent compte que d’une partie de l’année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d’un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes/cachets pour la totalité de l’année pour laquelle la licence est émise.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, un rapport des recettes brutes/cachets réels pour l’année civile pour laquelle la licence a été émise est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes/cachets doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L’usage de musique expressément assujéti au tarif 3.A n’est pas assujéti au présent tarif.

B. *Concerts de musique classique*

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l’occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement, sous réserve d’un minimum de 40,88 \$ pour chaque concert;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d’une redevance minimale de 40,88 \$ par concert.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d’une fête, d’un festival ou d’un événement semblable et qui ne fait pas l’objet d’un prix d’entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

2. Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, 2005, 2006 et 2007, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par un orchestre (y compris les chanteurs), à l’occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, payable en quatre versements dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, se calcule comme suit:

Annual Orchestra Budget	Annual Fee (× total number of concerts)			
	2004	2005	2006	2007
Under \$100,000	\$55.10	\$56.75	\$58.45	\$60.20
\$100,001 to 500,000	91.25	94.00	96.80	99.70
\$500,001 to 1,000,000	146.40	150.80	155.30	160.00
\$1,000,001 to 2,000,000	183.05	188.55	194.20	200.05
\$2,000,001 to 5,000,000	305.05	314.20	323.65	333.35
\$5,000,001 to 10,000,000	335.25	345.30	355.65	366.30
over \$10,000,000	366.00	377.00	388.30	399.95

“Orchestras” include a musical group which offers to the public one or more series of concerts or recitals that have been pre-determined in an annual budget.

Included in the “total number of concerts” are the ones where no work of SOCAN’s repertoire is performed.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

3. Annual licence for presenting organizations

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN’s repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum annual fee of \$41.93;

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization’s artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.96 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN’s repertoire is performed) in the series, with a minimum annual fee of \$41.93;

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report’s estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Budget annuel de l’orchestre	Redevance annuelle (× le nombre de concerts)			
	2004	2005	2006	2007
0 à 100 000 \$	55,10 \$	56,75 \$	58,45 \$	60,20 \$
100 001 à 500 000	91,25	94,00	96,80	99,70
500 001 à 1,000 000	146,40	150,80	155,30	160,00
1 000 001 à 2 000 000	183,05	188,55	194,20	200,05
2 000 001 à 5 000 000	305,05	314,20	323,65	333,35
5 000 001 à 10 000 000	335,25	345,30	355,65	366,30
plus de 10 000 000	366,00	377,00	388,30	399,95

« Orchestre » inclut l’ensemble musical qui offre au public une ou plusieurs séries de concerts ou récitals déterminées d’avance, à même un budget annuel.

Sont inclus dans le « nombre total de concerts », les concerts qui ne comprennent aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN.

Le tarif 4.B.1 ne s’applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l’exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d’une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d’une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

0,96 pour cent des recettes brutes au guichet, des revenus d’abonnement et des frais d’adhésion pour l’ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée), à l’exclusion des taxes de vente et d’amusement, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 41,93 \$.

Lorsqu’une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d’un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit:

0,96 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n’est exécutée) de la série, sous réserve d’une redevance annuelle minimale de 41,93 \$.

Au plus tard le 31 janvier de l’année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d’abonnement et les frais d’adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l’estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d’abonnement et les frais d’adhésion réellement reçues ou, dans le cas d’une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d’orchestre et autres artistes participant aux concerts, pendant l’année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform, at any time and as often as desired, any or all of the works in SOCAN's repertoire at an exhibition or fair held in 2004, the fee is calculated as follows:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25,000 persons	\$13.89
25,001 to 50,000 persons	\$27.94
50,001 to 75,000 persons	\$69.71

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons:

Total Attendance	Fee Payable per Day
For the first 100,000 persons	1.15 ¢
For the next 100,000 persons	0.51 ¢
For the next 300,000 persons	0.38 ¢
All additional persons	0.28 ¢

In the case of an exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the exhibition or fair.

In all other cases, the licensee shall, within 30 days of an exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration and submit the fee based on those figures.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A licence issued under Tariff 5.A does not authorize performances of music at concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts Tariff 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence is calculated at the rate of 3 per cent of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que désiré, lors d'une exposition ou d'une foire tenue en 2004, la redevance payable s'établit comme suit :

a) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	13,89 \$
De 25 001 à 50 000 personnes	27,94 \$
De 50 001 à 75 000 personnes	69,71 \$

b) si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Pour les 100 000 premières personnes	1,15 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,51 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,38 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,28 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire tenue chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Avec son paiement, le titulaire de la licence soumet les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans tous les autres cas, le titulaire de la licence, dans les 30 jours de la fermeture de l'exposition ou de la foire, fait rapport de l'assistance et de la durée et acquitte la redevance payable sur la base de ces données.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Une licence délivrée en vertu du tarif 5.A n'autorise pas l'exécution d'œuvres musicales lors de concerts pour lesquels un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont assujettis au tarif 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 3 pour cent des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, covering the operations of a motion picture theatre or any establishment exhibiting motion pictures at any time during the year, the annual fee is \$1.23 per seat, subject to a minimum fee of \$122.65 per year.

The seating capacity of Drive-In Theatres is deemed to be three times the maximum number of automobiles which may be accommodated at any one time

Theatres operating three days or less per week shall pay one half of the above rates.

For theatres operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

A licence obtained under this tariff does not authorize any concert or other performance of music when the exhibition of one or more films is not an integral part of the program. The fees for those performances shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 7

SKATING RINKS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music, in connection with roller or ice skating, the fee is as follows:

(a) Where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$113.11.

(b) Where no admission fee is charged: an annual fee of \$113.11.

The licensee shall estimate the fee payable for 2004 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for 2003 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 2004. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 2003.

If the gross receipts reported for 2003 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 2004.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des oeuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant l'exploitation d'un cinéma ou tout établissement présentant des films en tout temps durant l'année, la redevance exigible est 1,23 \$ par siège, sous réserve d'une redevance minimale de 122,65 par année.

Le nombre de sièges dans les cinémas en plein air est réputé être trois fois le nombre maximum d'automobiles capables d'y stationner en même temps.

Les cinémas qui ouvrent leurs portes trois jours ou moins par semaine versent la moitié de la redevance autrement exigible.

Pour les cinémas exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

La licence émise en vertu de présent tarif n'autorise pas les concerts ou autres exécutions de musique, lorsque la projection d'un ou de plusieurs films ne fait pas partie intégrante du programme. Les redevances pour ces exécutions sont établies conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des oeuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est la suivante :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimale étant de 113,11 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 113,11 \$.

Le titulaire de la licence évalue la redevance exigible en 2004 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement pour l'année 2003 et verse ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 2004. Le versement de la redevance payable doit être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 2003.

Si les recettes brutes déclarées pour l'année 2003 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette redevance doit être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 2004.

On or before January 31, 2005, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 2004, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in the year 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at receptions, conventions, assemblies and fashion shows, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premises shall pay for each event at such reception, convention or assembly or for each day on which such fashion show is held, as follows:

Room Capacity	Fee Per Event	
	Without Dancing	With Dancing
1 - 100	\$ 30.14	\$ 47.17
101 - 300	\$ 60.33	\$ 96.44
301 - 500	\$ 93.04	\$ 145.61
over 500	\$ 114.16	\$ 178.21

No later than 30 days after the end of each quarter, the operator of the premises shall file with SOCAN a report for that quarter of the actual number of events with and without dancing and of the number of days on which a fashion show is held. The report shall also include the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment, and payment of the licence fees.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 9

SPORTS EVENTS

[NOTE: Tariff 9, as proposed by SOCAN for the years 2003 and 2004 was published in the *Canada Gazette* dated January 12, 2002.]

Au plus tard le 31 janvier 2005, un rapport des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 2004 est préparé, le montant de la redevance exigible est corrigé et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée doit être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 8

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux paiera pour chaque événement lors de réceptions, congrès ou assemblées ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, comme suit :

Nombre de places	Redevance exigible par événement	
	Sans danse	Avec danse
1 - 100	30,14 \$	47,17 \$
101 - 300	60,33 \$	96,44 \$
301 - 500	93,04 \$	145,61 \$
Plus de 500	114,16 \$	178,21 \$

Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'exploitant des lieux soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant le nombre d'événements avec et sans danse et chaque jour où se tenait une présentation de mode. Le rapport indique aussi le nombre de places (debout et assises) autorisées selon le permis d'alcool ou tout autre document émis par les autorités compétentes pour ce genre d'établissement, et est accompagné du paiement des redevances.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 9

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

[AVIS : Le tarif 9, tel qu'il est proposé par la SOCAN pour les années 2003 et 2004, a été publié par la Commission du droit d'auteur dans le supplément de la *Gazette du Canada* en date du 12 janvier 2002.]

*Tariff 10*PARKS, PARADES, STREETS AND
OTHER PUBLIC AREAS*A. Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets, or other public areas, the fee is as follows:

\$35.33 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$241.74 in any three-month period.

For concert performances in parks, streets or other public areas, *Tariff 4* shall apply.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Marching Bands; Floats with Music

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee is as follows:

\$9.54 for each marching band or float with music participating in the parade, with a minimum fee of \$35.33 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff 11*CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS,
SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR
EVENTS; COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS*A. Circuses, Ice Shows, Fireworks Displays,
Sound and Light Shows and Similar Events*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events, the fee payable per event is as follows:

1.6 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$67.09.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

*Tariff 10*PARCS, PARADES, RUES ET
AUTRES ENDROITS PUBLICS*A. Musiciens ambulants et musiciens des rues; musique
enregistrée*

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens des rues, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance est comme suit :

35,33 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 241,74 \$ pour toute période de trois mois.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le tarif 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Fanfares; chars allégoriques avec musique

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance est comme suit :

9,54 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 35,33 \$ par jour.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

*Tariff 11*CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE,
SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS
SIMILAIRES; SPECTACLES D'HUMORISTES ET
SPECTACLES DE MAGICIENS*A. Cirques, spectacles sur glace, feux d'artifice, spectacles son
et lumière et événements similaires*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée, dans les cirques, les spectacles sur glace, les feux d'artifice, les spectacles son et lumière et autres événements similaires, la redevance exigible pour chaque représentation est la suivante :

1,6 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance minimale de 67,09 \$.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Comedy Shows and Magic Shows*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the fee payable per event is \$39.68. However, where the comedy act or magic show is primarily a musical act, Tariff 4.A applies.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12

THEME PARKS, ONTARIO PLACE CORPORATION AND SIMILAR OPERATIONS; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND AND SIMILAR OPERATIONS

A. *Theme Parks, Ontario Place Corporation and Similar Operations*

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at theme parks, Ontario Place Corporation and similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$2.62 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 2004, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 2004, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 2004.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2005, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 2004. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible est de 39,68 \$ par événement. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif 4.A s'applique.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 12

PARCS THÉMATIQUES, ONTARIO PLACE CORPORATION ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE; PARAMOUNT CANADA'S WONDERLAND ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

A. *Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre*

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des parcs thématiques, à Ontario Place Corporation ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 2,62 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 2004, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 2004, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 2004.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2005 selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 2004. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 12.A does not apply to performances covered under Tariffs 4 or 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. and Similar Operations

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire at Paramount Canada's Wonderland and similar operations, the fee payable shall be:

- (a) \$5.66 per 1,000 persons in attendance on days on which music is performed, rounding the number of persons to the nearest 1,000;

PLUS

- (b) 1.5 per cent of "live music entertainment costs."

"Live music entertainment costs" means all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment during which live music is performed on the premises. It does not include amounts expended for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

No later than June 30, 2004, the licensee shall file with SOCAN a statement estimating the attendance and the live music entertainment costs for 2004, together with payment of 50 per cent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid no later than October 1, 2004.

No later than the earliest of 30 days of the close of the season and January 31, 2005, the licensee shall file with SOCAN an audited statement setting out the total attendance and the live music entertainment costs for 2004. SOCAN will then calculate the fee and submit a statement of adjustments.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 12.B does not apply to performances covered under Tariffs 4 or 5.

Tariff 13

PUBLIC CONVEYANCES

A. Aircraft

For a licence to perform in an aircraft, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

1. Take Off and Landing Music	
Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter
0 to 100.....	\$ 45.92
101 to 160.....	\$ 58.18
161 to 250.....	\$ 68.03
251 or more.....	\$ 93.51

Le tarif 12.A ne s'applique pas aux exécutions assujetties aux tarifs 4 ou 5.

B. Paramount Canada's Wonderland Inc. et établissements du même genre

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à Paramount Canada's Wonderland ou à un établissement du même genre, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) 5,66 \$ par 1 000 personnes d'assistance pour chaque journée où des œuvres musicales sont exécutées, en arrondissant ce nombre de personnes au millier le plus rapproché;

PLUS

- b) 1,5 pour cent des « coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ».

« Coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne » s'entend des dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout divertissement au cours duquel des œuvres musicales sont exécutées sur les lieux par des interprètes en personne. Ce montant n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation, l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel.

Au plus tard le 30 juin 2004, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 2004, et verse la moitié de la redevance estimée. Le solde de cette redevance est versé au plus tard le 1^{er} octobre 2004.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison ou le 31 janvier 2005, selon la première de ces deux dates, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un état vérifié indiquant l'assistance totale et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne en 2004. La SOCAN calcule alors la redevance payable et fournit un état rectificatif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Le tarif 12.B ne s'applique pas aux représentations assujetties aux tarifs 4 ou 5.

Tarif 13

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un avion, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable pour chaque avion s'établit comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage	
Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100.....	45,92 \$
101 à 160.....	58,18 \$
161 à 250.....	68,03 \$
251 ou plus.....	93,51 \$

2.	In-flight Music		
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter	
	0 to 100.....	\$183.66	
	101 to 160.....	\$232.62	
	161 to 250.....	\$272.14	
	251 or more.....	\$374.14	
3.	Music as Part of Audio Visual Presentations		
	Seating Capacity	Fee per Calendar Quarter	
	0 to 100.....	\$212.28	
	101 to 160.....	\$268.89	
	161 to 250.....	\$314.49	
	251 or more.....	\$432.42	

2.	Musique en vol		
	Nombre de places	Redevance trimestrielle	
	0 à 100.....	183,66 \$	
	101 à 160.....	232,62 \$	
	161 à 250.....	272,14 \$	
	251 ou plus.....	374,14 \$	
3.	Musique faisant partie de présentations audio-visuelles		
	Nombre de places	Redevance trimestrielle	
	0 à 100.....	212,28 \$	
	101 à 160.....	268,89 \$	
	161 à 250.....	314,49 \$	
	251 ou plus.....	432,42 \$	

The fees under this tariff shall be payable on March 31, June 30, September 30, and December 31.

Where fees are paid under Tariff 13.A.2, no fees shall be payable under Tariff 13.A.1.

Where fees are paid under Tariff 13.A.3, no fees shall be payable under Tariff 13.A.1 or Tariff 13.A.2.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ship

For a licence to perform in a passenger ship, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each passenger ship shall be:

\$1.13 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$68.03.

For passenger ships operating for less than 12 months in each year, the fee payable shall be reduced by one twelfth for each full month during the year in which no operations occur.

On or before January 31, 2004, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform in railroad trains, buses and other public conveyances, excluding aircraft and passenger ships, by means of recorded music, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be:

\$1.13 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$68.03.

On or before January 31, 2004, the licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN.

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 13.A.1 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.2.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 13.A.1 ou du tarif 13.A.2 si une redevance est payée au titre du tarif 13.A.3.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord d'un navire à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,13 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 68,03 \$.

Pour les navires exploités moins de 12 mois par année, la redevance payable est réduite d'un douzième pour chaque mois complet de non-exploitation.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution à bord de trains, d'autobus et d'autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers, au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

1,13 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 68,03 \$.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire fournit un rapport du nombre maximum de passagers permis et verse à la SOCAN la redevance exigible.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance, in 2004, of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Musical Group or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.45	\$ 2.78
501 to 1,000	\$ 6.39	\$ 4.19
1,001 to 5,000	\$ 13.63	\$ 6.81
5,001 to 10,000	\$ 19.03	\$ 9.54
10,001 to 15,000	\$ 24.48	\$12.27
15,001 to 20,000	\$ 29.88	\$14.94
20,001 to 25,000	\$ 35.28	\$17.66
25,001 to 50,000	\$ 40.83	\$17.82
50,001 to 100,000	\$ 46.33	\$23.17
100,001 to 200,000	\$ 60.49	\$27.15
200,001 to 300,000	\$ 67.98	\$33.96
300,001 to 400,000	\$ 81.50	\$40.73
400,001 to 500,000	\$ 95.19	\$47.59
500,001 to 600,000	\$108.76	\$54.30
600,001 to 800,000	\$122.28	\$60.75
800,001 or more	\$135.86	\$67.98

When the performance of a work lasts more than three minutes the above rates are increased as follows:

	Increase (%)
Over 3 and not more than 7 minutes	75
Over 7 and not more than 15 minutes	125
Over 15 and not more than 30 minutes	200
Over 30 and not more than 60 minutes	300
Over 60 and not more than 90 minutes	400
Over 90 and not more than 120 minutes	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any particular event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution en 2004 d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Ensemble musical ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,45 \$	2,78 \$
501 à 1 000	6,39 \$	4,19 \$
1 001 à 5 000	13,63 \$	6,81 \$
5 001 à 10 000	19,03 \$	9,54 \$
10 001 à 15 000	24,48 \$	12,27 \$
15 001 à 20 000	29,88 \$	14,94 \$
20 001 à 25 000	35,28 \$	17,66 \$
25 001 à 50 000	40,83 \$	17,82 \$
50 001 à 100 000	46,33 \$	23,17 \$
100 001 à 200 000	60,49 \$	27,15 \$
200 001 à 300 000	67,98 \$	33,96 \$
300 001 à 400 000	81,50 \$	40,73 \$
400 001 à 500 000	95,19 \$	47,59 \$
500 001 à 600 000	108,76 \$	54,30 \$
600 001 à 800 000	122,28 \$	60,75 \$
800 001 ou plus	135,86 \$	67,98 \$

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances sont calculées conformément aux autres tarifs pertinents.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 15

Tarif 15

BACKGROUND MUSIC NOT COVERED BY TARIFF 16

MUSIQUE DE FOND NON RÉGIE PAR LE TARIF 16

A. *Background Music*

For a licence to perform, by means of recorded music not covered by Tariff 16, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the annual fee shall be \$1.34 per square metre (12.42¢ per square foot), payable no later than January 31, 2004.

If no music is performed in January of the first year of operation, the fee shall be pro-rated on a monthly basis, calculated from the month in which music was first performed, and shall be paid within 30 days of the date on which music was first performed.

Seasonal establishments operating less than six months per year pay half the above rate.

In all cases, a minimum fee of \$102.47 shall apply. The payment shall be accompanied by a report showing the area of the establishment.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, no royalties are collectable from the owner or user of a radio receiving set in respect of public performances effected by means of that radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. *Telephone Music on Hold*

For a licence to communicate to the public by telecommunication over a telephone on hold, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, the fee shall be:

\$102.47 for one trunk line, plus \$2.26 for each additional trunk line.

For the purposes of this tariff, "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

No later than January 31, 2004, the licensee shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of trunk lines.

Where fees are paid under Tariff 16, no fees shall be payable under Tariff 15.B.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

A. *Musique de fond*

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée non assujettie au tarif 16, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle est de 1,34 \$ le mètre carré (12,42 cents le pied carré), payable avant le 31 janvier 2004.

Si aucune musique n'est exécutée durant le mois de janvier de la première année d'exploitation, la redevance payable est établie au prorata du nombre de mois, calculée à compter du premier mois de l'année durant lequel de la musique est exécutée, et est versée dans les 30 jours de la date à laquelle de la musique a été exécutée pour la première fois.

Les établissements saisonniers exploités moins de six mois par année paient la moitié du taux mentionné ci-dessus.

Dans tous les cas, la redevance minimale est de 102,47 \$. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant la superficie de l'établissement.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

Le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit qu'à l'égard des exécutions publiques effectuées au moyen d'un appareil radiophonique récepteur, en tout endroit autre qu'un théâtre servant ordinairement et régulièrement de lieu d'amusement où est exigé un prix d'entrée, aucune redevance n'est exigible du propriétaire ou usager de l'appareil radiophonique récepteur.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

B. *Attente musicale au téléphone*

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication aux fins d'attente musicale au téléphone, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance payable s'établit comme suit :

102,47 \$ pour une ligne principale de standard, plus 2,26 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Aux fins du présent tarif, « ligne principale de standard » signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de lignes principales de standard.

Aucune redevance n'est payable au titre du tarif 15.B si une redevance est payée au titre du tarif 16.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tariff 16

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to licences for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2004, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, in connection with the supply of a background music service.

This tariff applies only if the music supplier undertakes to remit to SOCAN the licence fees set out in this tariff, together with all the information requested under the terms of this tariff.

Royalties paid pursuant to this tariff clear not only the right for the public performance effected by the service's subscriber, but also, where applicable, the right for the communication to the public by telecommunication effected by the service when it transmits a signal to its subscribers.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in other tariffs.

The fee is established according to whether the subscriber to the music service occupies industrial premises or other premises.

A. Industrial Premises

For the purposes of this tariff, "industrial premises" includes all premises used in the manufacturing, assembly or production of goods of any kind, as well as offices and other business premises to which the general public is not routinely admitted.

The fee for industrial premises shall be 4.75 per cent of the total amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, subject to a minimum annual fee of \$54.41 for each premises, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

B. Other Premises

The fee for other premises shall be 7.5 per cent of the amount paid by the subscriber for background music, including telephone music on hold, net of any amount paid for equipment provided to the subscriber.

A minimum annual fee of \$54.41 is payable for each separate tenancy. The annual minimum fee for premises with no more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10 per month is reduced to \$22.70.

Provisions Applicable to All Premises Covered in This Tariff

In any multiple tenancy building, each separate tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the supplier and that tenancy, shall be subject to the minimum rate as set out above.

The fees shall be paid each month. Within 10 days of the end of a month, the supplier shall send the payment for that month, together with a report for that month.

A supplier who pays fees and files all reports by the due date shall be entitled to the following reductions in the minimum fee payable for each premises:

Tarif 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Le présent tarif vise les licences pour l'exécution publique ou la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la fourniture d'un service de musique de fond.

Le présent tarif s'applique uniquement si le fournisseur du service s'engage à remettre à la SOCAN les redevances établies dans le présent tarif, ainsi que les renseignements qu'il prévoit.

Les redevances versées en vertu du présent tarif libèrent les droits non seulement pour l'exécution publique à laquelle se livre l'abonné du service, mais aussi, le cas échéant, pour la communication au public par télécommunication à laquelle le service se livre en transmettant un signal aux abonnés du service.

Le présent tarif ne couvre pas l'utilisation de musique expressément assujettie à tout autre tarif.

La redevance est établie selon que l'abonné au service de musique occupe un local industriel ou un local autre.

A. Locaux industriels

Aux fins du présent tarif, « local industriel » s'entend de tout établissement utilisé pour la fabrication, l'assemblage ou la production de marchandises de toutes sortes, ainsi que des bureaux et autres locaux commerciaux auxquels le public n'est pas généralement admis.

La redevance payable à l'égard d'un local industriel est de 4,75 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 54,41 \$ par année par local, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

B. Autres locaux

La redevance payable à l'égard d'un local autre qu'industriel est de 7,5 pour cent de la somme versée par l'abonné au fournisseur pour le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques, à l'exclusion de toute somme payée par l'abonné pour de l'équipement fourni.

Une redevance minimale de 54,41 \$ par année est payable pour chaque local distinct. La redevance minimale pour un établissement ne comptant pas plus de cinq employés permanents et dont l'abonnement ne coûte pas plus de 10 \$ par mois est réduite à 22,70 \$ par année.

Dispositions applicables à tous les locaux assujettis au présent tarif

Dans un immeuble à locataires multiples, chacun des locaux auxquels le service de musique est fourni en vertu d'un contrat entre le fournisseur de musique et un locataire est assujetti à la redevance minimale établie ci-dessus.

La redevance est payable mensuellement. Dans les 10 jours de la fin du mois, le fournisseur de musique effectue son paiement, accompagné d'un rapport pour ce mois.

Le fournisseur de musique qui verse les redevances et soumet les rapports appropriés dans le délai prescrit a droit à une réduction de la redevance minimale pour chaque local, établie comme suit :

Number of Premises	Applicable Minimum Fee
3 to 10.....	\$51.68
11 to 50.....	\$49.01
51 to 100.....	\$46.28
101 to 200.....	\$43.56
201 to 500.....	\$40.83
501 to 1,000.....	\$38.11

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 17

TRANSMISSION OF PAY, SPECIALTY AND OTHER SERVICES BY BROADCASTING DISTRIBUTION UNDERTAKINGS

A. Television

Definitions

1. In this tariff,

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“licensed area” means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services; (*zone de desserte*)

“LPTV” means a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules of Industry Canada* effective April 1997); (*TVFP*)

“MDS” means a multichannel multipoint distribution system and includes all transmitters which transmit to subscribers of that system at least one signal either directly or indirectly derived from a common headend or some other common facility; (*SDM*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755, (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096) which reads:

“premises” means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence; or

(b) a room in a commercial or institutional building. (*local*)”

“signal” means a television signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act. “Signal” includes the signals of Canadian pay and specialty services, non-Canadian specialty services, community channels, and other programming and non-programming services; (*signal*)

“small transmission system” means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which reads:

3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1) [now 68.1(4)] of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a

Nombre de locaux	Redevance minimale applicable
3 à 10.....	51,68 \$
11 à 50.....	49,01 \$
51 à 100.....	46,28 \$
101 à 200.....	43,56 \$
201 à 500.....	40,83 \$
501 à 1 000.....	38,11 \$

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 17

TRANSMISSION DE SERVICES PAR ENTREPRISES DE DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION, Y COMPRIS LES SERVICES DE TÉLÉVISION PAYANTE ET LES SERVICES SPÉCIALISÉS

A. Télévision

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« local » a le sens que lui attribue l'article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

‘local’ Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d'un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d'un immeuble commercial ou d'un établissement. (*premises*)

« petit système de transmission »

(A) Petit système de transmission par fil tel que défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lit comme suit :

3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l'article 4, pour l'application du paragraphe 67.2(1.1) [maintenant 68.1(4)] de la *Loi sur le droit d'auteur*, ‘petit système de transmission par fil’ s'entend d'un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), dans le cas d'un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d'une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), font partie d'une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d'au moins une d'entre elles et, si ce n'était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for the distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area.; and

(B) any system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition set out in paragraph (A); (*petit système de transmission*)

“transmitter” includes a person who operates a cable transmission system (including a master antenna system), an LPTV, an MDS or a direct-to-home satellite system (DTH system); (*transmetteur*)

“TVRO” means a Television Receive Only Earth Station designed for the reception of signals transmitted by satellite; (*TVRO*)

“year” means a calendar year. (*année*)

Application

2. This tariff applies to licences for the communication to the public by telecommunication, at any time and as often as desired during 2004, of any or all of the works in SOCAN’s repertoire, in connection with the transmission of a signal.

Small Transmission Systems, Unscrambled LPTVs and Unscrambled MDS

3. (1) The royalty payable by a transmitter for all signals in a small transmission system or in an LPTV whose signals are not scrambled or an MDS whose signals are not scrambled shall be \$10 in 2004, due on the later of January 31, 2004, or the last day of the month after the month in which the system first transmits a signal in 2004.

(2) A system shall be deemed to be a small transmission system in 2004 if

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte;

(B) Système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système tel que défini au paragraphe (A) s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes. (*small transmission system*)

« transmetteur » désigne entre autres la personne qui exploite un système de transmission par fil (y compris un système à antenne collective), un TVFP, un SDM ou un système de distribution par satellite de radiodiffusion directe (système SRD). (*transmitter*)

« signal » Signal de télévision, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi et retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi. « Signal » inclut le signal d’un service spécialisé canadien, d’un service canadien de télévision payante, d’un service spécialisé non canadien, d’un canal communautaire et d’autres services de programmation et hors programmation. (*signal*)

« SDM » système de distribution multipoint à canaux en parallèle et comprend tout émetteur qui transmet à des abonnés de ce système au moins un signal, directement ou indirectement, à partir d’une tête de ligne commune ou toute autre installation commune. (*MDS*)

« TVFP » Station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada en vigueur à compter d’avril 1997. (*LPTV*)

« TVRO » Station de télévision terrestre uniquement réceptrice qui reçoit des signaux transmis par satellite. (*TVRO*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755, (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096) qui se lit comme suit :

« zone de desserte » Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services. (*licensed area*)

Application

2. Le présent tarif vise les licences pour la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l’une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lors de la transmission d’un signal.

Petits systèmes de transmission, TVFP transmettant en clair et SDM transmettant en clair

3. (1) Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission ou un TVFP transmettant en clair ou un SDM transmettant en clair verse des droits de 10 \$ en 2004 pour la transmission de tous les signaux offerts par ce système. Ces droits sont acquittés le 31 janvier 2004 ou le dernier jour du mois qui suit celui où le système transmet un signal pour la première fois en 2004, selon la dernière de ces deux dates.

(2) Un système est réputé être un petit système de transmission en 2004,

- (a) it is a small transmission system on the later of December 31, 2003 or the last day of the month in which it first transmits a signal in 2004; or
- (b) the average number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 2003 was no more than 2,000.

Other Transmission Systems

4. The monthly royalty payable by a transmitter for the signals of Canadian pay and non-Canadian specialty services in a system other than a system referred to in section 3 shall be 2.6 per cent of the transmitter's affiliation payments payable to these services during that month.

5. (1) The monthly royalty payable by a transmitter for all other signals in a system other than a system referred to in section 3 shall be payable for each premises or TVRO the transmitter serves on the last day of that month.

(2) The rate of the royalty payable under subsection (1) for a DTH system shall be based on the total number of TVROs it serves on the last day of any given month.

(3) Subject to subsection (4), the rate of the royalty payable by a transmission system other than a DTH system under subsection (1) shall be based on the total number of premises served in the system's licensed area on the last day of any given month.

(4) The rate of the royalty payable by a cable transmission system (including a master antenna system) located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in its licensed area shall be the greater of:

- (a) the rate of the royalty applicable to the number of premises served by it; and
- (b) the rate of the royalty applicable to the other cable transmission system.

Rates

6. (1) Subject to subsection 2, royalties payable under section 5 shall be calculated as follows:

Number of Premises/TVROs	Monthly Rate for Each Premises or TVRO receiving one or more signals
up to 1,500	18¢
1,501 – 2,000	23¢
2,001 – 2,500	27¢
2,501 – 3,000	32¢
3,001 – 3,500	36¢
3,501 – 4,000	41¢
4,001 – 4,500	46¢
4,501 – 5,000	55¢
5,001 – 5,500	60¢
5,501 – 6,000	65¢
6,001 and over	70¢

(2) Royalties payable by a DTH system that does not originate a community channel service shall be calculated at a rate equal to 97 per cent of the rates otherwise payable under subsection 6(1).

Francophone Markets

7. (1) Royalties payable under section 5 for a cable transmission system located in a Francophone market and in respect of premises receiving scrambled signals from an MDS transmitter

a) s'il est un petit système de transmission le 31 décembre 2003 ou le dernier jour du mois au cours duquel il transmet un signal pour la première fois en 2004, selon la dernière de ces deux dates;

b) si le nombre moyen de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 2003 ne dépasse pas 2 000.

Autres systèmes de transmission

4. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les signaux de services canadiens de télévision payante et de services spécialisés non canadiens offerts par ce système, des droits mensuels équivalant à 2,6 pour cent des paiements d'affiliation payables à ces services durant le mois.

5. (1) Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 verse, pour les autres signaux offerts par ce système, des droits pour chaque local ou TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(2) Le taux des droits payables en vertu du paragraphe (1) pour un système SRD est fonction du nombre total de TVRO qu'il dessert le dernier jour de chaque mois.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le taux des droits payables par un système de transmission autre qu'un système SRD en vertu du paragraphe (1) est fonction du nombre total de locaux que dessert le transmetteur dans sa zone de desserte le dernier jour de chaque mois.

(4) Le système de transmission par fil (incluant le système à antenne collective) situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par fil qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte, est assujéti au plus élevé des taux suivants :

- a) le taux applicable au nombre de locaux qu'il dessert;
- b) le taux applicable à cet autre système de transmission par fil.

Taux

6. (1) Sous réserve du paragraphe 2, les droits à payer en vertu de l'article 5 sont calculés comme suit :

Nombre de locaux ou TVRO	Taux mensuel par local ou TVRO recevant au moins un signal
jusqu'à 1 500	18 ¢
1 501 - 2 000	23 ¢
2 001 - 2 500	27 ¢
2 501 - 3 000	32 ¢
3 001 - 3 500	36 ¢
3 501 - 4 000	41 ¢
4 001 - 4 500	46 ¢
4 501 - 5 000	55 ¢
5 001 - 5 500	60 ¢
5 501 - 6 000	65 ¢
6 001 et plus	70 ¢

(2) Les droits payables par un système SRD qui ne transmet aucun canal communautaire produit par ce système SRD sont calculés à un taux égal à 97 pour cent des taux autrement applicables en vertu du paragraphe 6(1).

Marchés francophones

7. (1) Les droits à payer en vertu de l'article 5 pour un système de transmission par fil situé dans un marché francophone et à l'égard de locaux qui reçoivent des signaux codés d'un SDM dont

located in a Francophone market shall be calculated at a rate equal to 85 per cent of the rate otherwise payable under section 6.

(2) A cable transmission system is deemed to be located in a Francophone market if

- (a) the system is located in the Province of Quebec,
- (b) the system's licensed area encompasses, in whole or in part, the cities, towns or municipalities of
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick or Shediac, New Brunswick,
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika or Smooth Rock Falls, Ontario, or
 - (iii) Gravelbourg, Saskatchewan, or
- (c) the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of all cities, towns or municipalities, encompassed in whole or in part by the system's licensed area, according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

(3) An MDS transmitter is deemed to be located in a Francophone market if it is located (i) in the province of Quebec, (ii) in any of the cities, towns or communities described in subsection 2(b), or (iii) in any city, town or municipality in which the population of French mother tongue represents more than 50 per cent of the total population of such cities, towns or municipalities according to the most recent population figures published by Statistics Canada.

Discount for Transmitters Providing No More Than Three Canadian Specialty Services

8. Royalties payable under sections 5 to 7 for a system offering no more than three Canadian specialty services shall be reduced by 50 per cent.

Discount for Certain Non-Residential Premises

9. (1) The royalty payable for the following types of premises shall be reduced as follows:

- (a) rooms in hospitals, nursing homes and other health care facilities: 75 per cent;
- (b) rooms in hotels: 50 per cent;
- (c) rooms in schools and other educational institutions: 75 per cent.

(2) Subsection (1) does not apply to the signals of pay-per-view services.

Due Date for Royalties

10. Royalties, other than royalties payable pursuant to section 3, shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest calculated monthly on the last day of each month, at the Bank Rate effective on that day (as published by the Bank of Canada) plus one per cent.

Reporting Requirements: Small Transmission Systems

12. A transmitter who operates a small transmission system shall provide the following information with its payment:

le transmetteur est situé dans un marché francophone s'établissent à 85 pour cent du taux par ailleurs établi en vertu de l'article 6.

(2) Un système de transmission par fil est réputé être situé dans un marché francophone :

- a) s'il est situé au Québec;
- b) si sa zone de desserte englobe, en tout ou en partie, l'une des cités, villes ou municipalités suivantes :
 - (i) Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Edmundston, Kedgwick ou Shediac (Nouveau-Brunswick),
 - (ii) Cochrane, Fauquier-Strickland, Hawkesbury, Hearst, Hornepayne, Kapuskasing, Mattice-Val Cote, Opatatika ou Smooth Rock Falls (Ontario),
 - (iii) Gravelbourg (Saskatchewan);
- c) si la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de toutes les cités, villes ou municipalités comprises en tout ou en partie dans sa zone de desserte, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

(3) L'émetteur d'un SDM est réputé être situé dans un marché francophone s'il est situé

- (a) au Québec,
- (b) dans l'une des cités, villes ou municipalités énumérées au paragraphe 2b) ou
- (c) dans toute cité, ville ou municipalité dans laquelle la population dont le français est la langue maternelle compte pour plus de 50 pour cent de la population totale de cette cité, ville ou municipalité, selon les plus récentes données démographiques publiées par Statistique Canada.

Rabais pour le transmetteur qui offre au plus trois services spécialisés canadiens

8. Les droits à payer en vertu des articles 5 à 7 pour un système offrant trois services spécialisés canadiens ou moins sont réduits de 50 pour cent.

Rabais pour certains locaux non résidentiels

9. (1) Les droits à payer à l'égard des types de locaux énumérés ci-après sont réduits comme suit :

- a) chambre d'hôpital, de maison de repos ou d'autre établissement de soins de santé : 75 pour cent;
- b) chambre d'hôtel : 50 pour cent;
- c) local situé dans une école ou une autre institution d'enseignement : 75 pour cent.

(2) Les signaux de télévision à la carte ne sont pas assujettis au paragraphe (1).

Date à laquelle les droits sont acquittés

10. Les droits, autres que ceux versés en application de l'article 3, sont acquittés le dernier jour du mois suivant celui à l'égard duquel ils sont versés.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt calculé mensuellement le dernier jour de chaque mois, au taux d'escompte en vigueur ce jour-là (tel qu'il est publié par la Banque du Canada), plus un pour cent.

Exigences de rapport : petits systèmes de transmission

12. Le transmetteur qui exploite un petit système de transmission fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- (a) the number of premises served in the system on the later of December 31, 2003, or the last day of the month in which the system first transmitted a signal in 2004;
- (b) if the small transmission system qualifies as such by virtue of paragraph 3(2)(b), the number of premises, determined in accordance with the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*, the system served or was deemed to serve on the last day of each month during 2003;
- (c) if the small transmission system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area; and
- (d) if the small transmission system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Reporting Requirements: Other Systems

13. A transmitter who operates a system other than a system referred to in section 3 shall provide the following information with its payment:

- (a) the number of premises or TVROs served in each system it operates on the last day of the relevant month; and
- (b) the amount of affiliation payments payable to each service referred to in section 4 during the relevant month.

Audit

14. SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalty payable by the licensee.

Tariff 17.A does not apply to the use of music covered under Tariff 22.

Tariff 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform, by means of recorded music for dancing by patrons, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in bars, cabarets, restaurants, taverns, clubs, dining rooms, discotheques, dance halls, ballrooms and similar premises, the fee shall be as follows:

- (a) Premises accommodating no more than 100 patrons:

Months of Operation	Days of Operation	
	1-3 Days	4-7 Days
6 months or less	\$272.56	\$681.40
More than 6 months	\$545.12	\$1,362.79

- a) le nombre de locaux desservis le 31 décembre 2003 ou le dernier jour du mois au cours duquel il a transmis un signal pour la première fois en 2004, selon la dernière de ces deux dates;
- b) s'il s'agit d'un petit système de transmission par application de l'alinéa 3(2)b), le nombre de locaux, établi conformément au *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qu'il desservait ou était réputé desservir le dernier jour de chaque mois en 2003;
- c) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte;
- d) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Exigences de rapport : autres systèmes

13. Le transmetteur qui exploite un système autre qu'un système visé à l'article 3 fournit, à l'égard de ce système, les renseignements énumérés ci-après en même temps qu'il verse des droits :

- a) le nombre de locaux ou de TVRO desservis le dernier jour du mois;
- b) le montant des droits d'affiliation payables à chaque service visé à l'article 4 durant ce mois.

Vérification

14. La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif n° 22 n'est pas assujettie au présent tarif.

Tarif 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE À DES FINS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, au moyen de musique enregistrée pour fins de danse par des clients, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans un bar, un cabaret, un restaurant, une taverne, un club, une salle à manger, une discothèque, une salle de danse, une salle de bal ou un autre établissement où les clients peuvent danser au son de musique enregistrée, la redevance payable s'établit comme suit :

- a) Établissements pouvant accueillir 100 clients ou moins :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	272,56 \$	681,40 \$
Plus de 6 mois	545,12 \$	1 362,79 \$

(b) Premises accommodating more than 100 patrons:

Premises accommodating between 101 and 120 patrons shall pay 20 per cent more than the fees set out in *(a)*. For each subsequent capacity increase of up to 20 patrons, a further increase of 20 per cent of the fees set out in *(a)* shall be payable.

No later than January 31 of each of the above noted years, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the room capacity in number of patrons.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 19

FITNESS ACTIVITIES; DANCE INSTRUCTION

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in conjunction with physical exercises (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities) and dance instruction, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room used during the year multiplied by \$2.42, with a minimum annual fee of \$72.56.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 2004, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room used during 2004.

On or before January 31, 2005, a report signed by an authorized representative shall be submitted to SOCAN indicating the actual average number of participants per week per room used during 2004. Any additional fees due on the basis of the report shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR ESTABLISHMENTS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$194.98.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$280.94.

b) Établissements pouvant accueillir plus de 100 clients :

Pour un établissement pouvant accueillir entre 101 et 120 clients, le titulaire de la licence verse 20 pour cent de plus que la redevance établie en *a)*. Pour chaque augmentation additionnelle de capacité de 20 clients ou moins, une majoration additionnelle de 20 pour cent de la redevance établie en *a)* est exigible.

Au plus tard le 31 janvier de chacune des années susmentionnées, le titulaire verse la redevance applicable, accompagnée d'un rapport indiquant le nombre de clients que l'établissement peut recevoir.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 19

EXERCICES PHYSIQUES; COURS DE DANSE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturisme et autres activités semblables) et des cours de danse, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle utilisée durant l'année multipliée par 2,42 \$, avec une redevance minimale de 72,56 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 2004 accompagné d'un rapport contenant la moyenne estimative des participants par semaine pour chaque salle utilisée durant l'année 2004.

Au plus tard le 31 janvier 2005, un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis à la SOCAN et indiquer la moyenne réelle des participants, par semaine, pour chaque salle utilisée durant 2004. La redevance exigible sera corrigée en fonction du rapport soumis, et toute redevance additionnelle exigible en vertu de ce rapport devra être versée à la SOCAN. Si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN portera le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle est comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 194,98 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 280,94 \$

No later than January 31, 2004, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 21

RECREATIONAL FACILITIES OPERATED BY A MUNICIPALITY, SCHOOL, COLLEGE, UNIVERSITY, AGRICULTURAL SOCIETY OR SIMILAR COMMUNITY ORGANIZATIONS

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, in a recreational facility operated by a municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organizations, during recreational activities that would otherwise be subject to Tariff 5.A (exhibitions and fairs), Tariff 7 (skating rinks), Tariff 8 (receptions, conventions, assemblies and fashion shows), Tariff 9 (sports events, including amateur rodeos), Tariff 11.A (circuses, ice shows, etc.) and Tariff 19 (fitness activities and dance instruction), the annual fee shall be \$188.69 for each facility, if the licensee's gross revenue from these events during the year does not exceed \$12,500.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 2004. On or before January 31, 2005, a report shall be submitted to SOCAN confirming that the licensee's gross revenue from the events covered by this tariff do not exceed \$12,500.

This tariff does not cover the use of music expressly covered in tariffs other than Tariffs Nos. 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19. A municipality, school, college, university, agricultural society or similar community organization paying under this tariff is not required to pay under Tariff Nos. 5.A, 7, 8, 9, 11.A or 19, for the events covered in this tariff.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 22

TRANSMISSION OF MUSICAL WORKS TO SUBSCRIBERS VIA A TELECOMMUNICATIONS SERVICE NOT COVERED UNDER TARIFF NOS. 16 OR 17

[NOTE TO PROSPECTIVE USERS: Tariff 22 was first proposed and filed by SOCAN for the year 1996, and was again filed in the same tariff structure and formula for each of the years 1997 to 2003.

A hearing took place in 1998 that considered certain legal and jurisdictional issues prior to the determination of the tariff and rate and the Copyright Board released its Decision on October 27, 1999. SOCAN subsequently applied to the Federal Court of

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 21

INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES EXPLOITÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ, UNE ÉCOLE, UN COLLÈGE, UNE UNIVERSITÉ, UNE SOCIÉTÉ AGRICOLE OU AUTRES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES DU MÊME GENRE

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans une installation récréative exploitée par une municipalité, une école, un collège, une université, une société agricole ou autre organisation communautaire du même genre, à l'occasion d'activités récréatives qui seraient autrement assujetties au Tarif 5.A (expositions et foires), au Tarif 7 (patinoires), au Tarif 8 (réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode), au Tarif 9 (événements sportifs, y compris les rodéos amateurs), au Tarif 11.A (cirques, spectacles sur glace, etc.) et le Tarif 19 (exercices physiques; cours de danse), la redevance annuelle exigible pour chaque installation est de 188,69 \$ si les revenus bruts du titulaire de la licence pour ces activités pendant l'année n'excèdent pas 12 500 \$.

Le paiement de ces redevances est exigible au plus tard le 31 janvier 2004. Au plus tard le 31 janvier 2005, le titulaire de la licence fournit à la SOCAN un rapport confirmant que les revenus bruts pour les événements couverts par ce tarif n'excèdent pas 12 500 \$.

Ce tarif ne couvre pas les exécutions d'œuvres expressément prévues aux tarifs autres que les tarifs 5.A, 7, 8, 9 et 11.A ou 19. L'installation qui verse une redevance en vertu du présent tarif n'est pas tenue de verser de redevances en vertu des tarifs n^{os} 5.A, 7, 8, 9 et 11.A ou 19 à l'égard des manifestations visées dans le présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 22

TRANSMISSION D'ŒUVRES MUSICALES À DES ABONNÉS PAR LE BIAIS D'UN SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS NON VISÉ PAR LE TARIF 16 OU LE TARIF 17

[AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS : Le tarif n^o 22 a été déposé pour la première fois par la SOCAN en vue de l'année 1996. Un tarif identique, tant au niveau de la structure que de la formule d'application, a été déposé pour les années 1997 à 2003.

Des audiences concernant certaines questions juridiques et de compétence ont été tenues en 1998 avant la détermination du tarif et du taux applicable. La décision de la Commission a été émise le 27 octobre 1999. Subséquemment, la SOCAN déposa une

Appeal for judicial review of certain aspects of the Copyright Board Decision. The matter is presently before the Supreme Court of Canada.

Pending the outcome of the determination by the Courts and of the Board's further consideration of the tariff, SOCAN refiles it for 2004. However, SOCAN recognizes that modifications to the tariff may be necessary as a result of the hearings before the Board.

SOCAN reserves the right to propose changes as may be justified as a consequence of the hearing process.

It is SOCAN's intention that the tariff reflect the value of the music to all users in the communication chain. It remains SOCAN's preference that the fees be paid to SOCAN by the entities that provide end users with access to the telecommunication networks, provided, however, that if some or all access providers are determined not to be liable or otherwise do not pay the approved fees, then the tariff should provide for payment of the fees by other appropriate participants in the communication chain.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical works forming part of SOCAN's repertoire, by a telecommunications service to subscribers by means of one or more computer(s) or other device that is connected to a telecommunications network where the transmission of those works can be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service, the licensee shall pay a monthly fee calculated as follows:

(a) in the case of those telecommunications services that do not earn revenue from advertisements on the service, \$0.25 per subscriber.

(b) in the case of those telecommunications services that earn revenue from advertisements on the service, 10 per cent of gross revenues, with a minimum fee of \$0.25 per subscriber.

"Telecommunications service" includes a service known as a computer on-line service, an electronic bulletin board service (BBS), a Web site, a network server or a service provider or similar operation that provides for or authorizes the digital encoding, random access and/or storage of musical works or portions of musical works in a digitally encoded form for the transmission of those musical works in digital form via a telecommunications network or that provides access to such a telecommunications network to a subscriber's computer or other device that allows the transmission of material to be accessed by each subscriber independently of any other person having access to the service. "Telecommunications service" shall not include a "music supplier" covered under Tariff 16 or a "transmitter" covered under Tariff 17.

"Subscriber" means a person who accesses or is contractually entitled to access the service or content provided by the telecommunication service in a given month.

"Gross revenues" includes the total of all amounts paid by subscribers for the right to access the transmissions of musical works and all amounts paid for the preparation, storage or transmission of advertisements on the service.

"Advertisements on the service" includes any sponsorship announcement, trade-mark, commercial message or advertisement displayed, communicated or accessible during connection to or

demande de révision judiciaire à la Cour d'appel fédérale concernant certains aspects de la décision de la Commission. La décision de celle-ci fait maintenant l'objet de procédures devant la Cour suprême du Canada.

En attendant le résultat des procédures judiciaires et la continuation de l'examen de la Commission, la SOCAN dépose le tarif à nouveau pour l'année 2004. Cependant, la SOCAN reconnaît que certaines modifications au tarif pourraient s'avérer nécessaires en conséquence des procédures devant la Commission.

La SOCAN se réserve le droit de proposer tout changement au tarif qui serait justifié en vertu du processus d'audiences.

L'intention de la SOCAN est d'obtenir l'homologation d'un tarif qui reflète la valeur de la musique à tous les utilisateurs de la chaîne de communication. La préférence de la SOCAN demeure toujours que la redevance soit payable par les entités qui fournissent, aux utilisateurs ultimes, accès aux réseaux de télécommunications, pourvu que, s'il est déterminé que les fournisseurs d'accès, ou certains d'entre eux, n'ont aucune responsabilité, ou que ceux-ci refusent autrement de payer la redevance, alors le tarif devrait prévoir le paiement de celle-ci par d'autres participants compétents de la chaîne de communication.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, au Canada, des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications à l'aide d'un ordinateur ou d'un autre appareil raccordé à un réseau de télécommunications, lorsque chaque abonné peut avoir accès à la transmission de ces œuvres de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service, le titulaire de la licence paie une redevance mensuelle calculée comme suit :

a) pour les services de télécommunications qui ne touchent aucun revenu provenant de publicité sur le service : 0,25 \$ par abonné;

b) pour les services de télécommunications qui touchent des revenus provenant de publicité sur le service : 10 pour cent des revenus bruts, sujet à une redevance minimale de 0,25 \$ par abonné.

« Service de télécommunications » s'entend notamment d'un service d'ordinateur interactif, d'un service de babillard électronique (BE), un site Web, d'un serveur de réseau ou d'un fournisseur de service ou d'une installation comparable permettant ou sanctionnant l'encodage numérique, l'accès sélectif et/ou la mémorisation d'œuvres musicales ou de portions d'œuvres musicales numériquement codées en vue de leur transmission, sous une forme numérique, par le biais d'un réseau de télécommunications ou qui permet l'accès à un tel réseau de télécommunications à l'ordinateur d'un abonné ou à un autre appareil permettant à cet abonné d'avoir accès à la transmission de matériel de manière indépendante par rapport à toute autre personne ayant accès au service. L'expression « service de télécommunications » n'englobe cependant pas un « fournisseur de musique » visé par le tarif 16, ni un « transmetteur » visé par le tarif 17.

« Abonné » s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, au service ou au contenu fourni par le service de télécommunications dans un mois donné.

« Revenus bruts » s'entend notamment du total de toutes les sommes payées par les abonnés pour avoir droit d'accès aux transmissions d'œuvres musicales ainsi que de tout montant payé pour la préparation, mémorisation ou transmission de publicité sur le service.

« Publicité sur le service » s'entend notamment de toute annonce de commandite, marque de commerce, message commercial ou publicité affichée, communiquée ou accessible pendant la

with the service or to which the subscriber's attention is directly or indirectly guided by means of a hypertext link or other means.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each month together with a report of the number of subscribers and the gross revenues described above for the relevant month.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 23

HOTEL AND MOTEL ROOM SERVICES NOT COVERED BY TARIFF 17.A OR SOCAN'S PAY AUDIO SERVICES TARIFF

[NOTE: In light of suggestions by representatives of the hotel industry that royalties payable pursuant to Tariff 23 should be paid by the service providers rather than the hotel establishments, SOCAN has removed the words "by the establishment" in the first paragraph of the proposed tariff, as originally filed for the year 1999, in order to allow full consideration of this issue by the Board.]

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2004, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as part of hotel and motel room services not covered by Tariff 17.A or SOCAN's Pay Audio Services Tariff, the fee payable shall be:

- (a) 2.6 per cent of the amount paid by guests for television services, plus
- (b) 16.47 per cent of the amount paid by guests for audio services, with a minimum fee of \$1.05 per month per hotel/motel room.

No later than January 31, 2004, the licensee shall pay to SOCAN the estimated fee owing for 2004. The payment shall be based on and accompanied by a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and an estimate of the amount expected to be paid by guests for the services during 2004.

No later than January 31, 2005, the licensee shall file with SOCAN a report showing the number of hotel/motel rooms in the establishment and the actual amount paid by guests for the services during 2004 and an adjustment of the licence fee shall be made accordingly. Any additional monies owed shall then be paid to SOCAN; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 24

RINGTONES

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired, musical works of

connexion au ou avec le service ou auquel l'attention de l'abonné est directement ou indirectement dirigée, par le biais d'un lien hypertexte ou par un autre moyen.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du mois visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre d'abonnés et du montant total des revenus bruts tels que décrits dans ce tarif pour le mois visé.

La SOCAN aura le droit de vérifier les livres et registres du titulaire de la licence pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 23

SERVICES D'HÔTEL ET DE MOTEL NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 17.A OU LE TARIF POUR LES SERVICES SONORES PAYANTS

[AVIS : Les représentants de l'industrie hôtelière suggèrent que les redevances exigibles en vertu du tarif 23 soient payables par les fournisseurs de services plutôt que les hôtels. Afin de permettre à la Commission du droit d'auteur d'entreprendre une étude complète de cette question, la SOCAN soumet le tarif 23 sans les mots « par l'établissement » qui figuraient dans le premier paragraphe de la version originale du tarif, tel qu'il a été déposé pour l'année 1999.]

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2004, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, comme partie des services d'hôtel et de motel non régis par le tarif 17.A ou le tarif de la SOCAN pour les Services Sonores Payants, la redevance payable sera comme suit :

- a) 2,6 pour cent des sommes versées par les clients pour les services de télévision, plus
- b) 16,47 pour cent des sommes versées par les clients pour les services sonores,

soit à une redevance minimale de 1,05 \$ par mois pour chaque chambre d'hôtel/motel.

Au plus tard le 31 janvier 2004, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance qu'il estime devoir payer pour la licence en 2004. Cette somme est basée sur un rapport fourni par le titulaire de la licence, établissant le nombre de chambres d'hôtel/motel dans l'établissement et estimant les sommes versées, telles que prévues pour 2004.

Au plus tard le 31 janvier 2005, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant le nombre de chambres d'hôtel/motel dans l'établissement et les sommes réellement versées par les clients pour les services en 2004 et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif 24

SONNERIES

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication des œuvres faisant partie du répertoire de la

SOCAN's repertoire incorporated into telephone or other ringtones, in connection with the supply of ringtones by a ringtone supplier to its subscribers, the ringtone supplier shall pay SOCAN 10 per cent of the ringtone supplier's revenue, subject to a minimum fee of 10 cents per ringtone supplied.

"revenue" means the sum of all monies paid by subscribers for the ringtones, whether directly to the ringtone supplier or to other persons, and the fair market value of all goods or services received by the ringtone supplier from any source in lieu of cash payments for the ringtones.

"ringtone supplier" means the person supplying or authorizing the supply of ringtones to subscribers.

"subscriber" means a person who accesses or is contractually entitled to access the ringtone supplier's service.

The fee shall be paid within 10 days of the end of each quarter together with a report of the number of subscribers and the total revenues described above for the relevant quarter.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS IN 2004

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS IN []

[Note: On March 15, 2002, the Copyright Board rendered a decision that established a single tariff for the royalties to be collected by SOCAN and NRCC for Pay Audio Services. SOCAN's tariff proposal for 2004 contemplates the continuation of the same tariff structure.]

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

PAY AUDIO SERVICES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff, 2004*.

SOCAN, lorsque ces œuvres sont incorporées au sein de sonneries (téléphoniques ou autres), transmises à des abonnés par un fournisseur de service de sonneries, le fournisseur remet à la SOCAN 10 pour cent de ses revenus, sous réserve d'une redevance minimale de 0,10 \$ par sonnerie fournie.

"revenus" s'entend du total de toutes les sommes payées par les abonnés, directement au fournisseur ou à toute autre personne, ainsi que la juste valeur marchande de tous les biens et services reçus par le fournisseur de toute personne au lieu de paiements monétaires pour les sonneries.

"fournisseur de service de sonneries" s'entend de la personne qui fournit ou qui autorise la fourniture de sonneries à des abonnés.

"abonné" s'entend de toute personne qui a accès ou qui a droit d'accéder, en vertu d'un contrat, le service de sonneries du fournisseur.

La redevance doit être versée dans les 10 jours suivant la fin du trimestre visé, et ce versement doit être accompagné d'un rapport faisant état du nombre d'abonnés et du montant total des revenus tels que décrits dans ce tarif pour le trimestre visé.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES EN 2004

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE LA PRESTATION DE TELLES ŒUVRES EN []

[Avis : Le 15 mars 2002, la Commission du droit d'auteur a rendu une décision homologuant un tarif unique à l'égard des redevances que la SOCAN et la SCGDV sont en droit de percevoir pour les services sonores payants. Le projet de la SOCAN pour l'année 2004 envisage le maintien de cette structure tarifaire.]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

SERVICES SONORES PAYANTS

Titre abrégé

1. *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants, 2004.*

Definitions

2. In this tariff

“distribution undertaking” means a distribution undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (*entreprise de distribution*)

“licensed area” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“‘licensed area’ means the area within which a licensee is authorized, under its licence, to provide services;” (*zone de desserte*)

“premises” has the meaning attributed to it in section 2 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), which reads:

“‘premises’ means

(a) a dwelling, including a single-unit residence or a single unit within a multiple-unit residence, or

(b) a room in a commercial or institutional building.” (*local*)

“programming undertaking” means a programming undertaking as defined in the *Broadcasting Act*, S.C. 1991, c. 11; (*entreprise de programmation*)

“signal” means a television or audio signal, other than a signal within the meaning of subsection 31(1) of the Act, retransmitted in accordance with subsection 31(2) of the Act; (*signal*)

“Small cable transmission system” means

(A) a small cable transmission system as defined in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, which read:

“3. (1) Subject to subsections (2) to (4) and section 4, for the purpose of subsection 67.2(1.1)¹ of the *Copyright Act*, ‘small cable transmission system’ means a cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in the same licensed area.

(2) For the purpose of subsection (1), where a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems, the number of premises to which the cable transmission system transmits a signal is deemed to be equal to the total number of premises to which all cable transmission systems included in that unit transmit a signal.

(3) For the purpose of subsection (2), a cable transmission system is included in the same unit as one or more other cable transmission systems where

(a) they are owned or directly or indirectly controlled by the same person or group of persons; and

(b) their licensed areas are each less than 5 km distant, at some point, from at least one other among them, and those licensed areas would constitute a series of contiguous licensed areas, in a linear or non-linear configuration, were it not for that distance.

(4) Subsection (2) does not apply to a cable transmission system that was included in a unit on December 31, 1993.

4. The definition set out in subsection 3(1) does not include a cable transmission system that is a master antenna system located within the licensed area of another cable transmission system that transmits a signal, with or without a fee, to more than 2,000 premises in that licensed area;”

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (*year*)

« entreprise de distribution » Entreprise de distribution telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*distribution undertaking*)

« entreprise de programmation » Entreprise de programmation telle qu’elle est définie dans la *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, ch. 11. (*programming undertaking*)

« local » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« “local” Selon le cas :

a) une habitation, notamment une maison unifamiliale ou un logement d’un immeuble à logements multiples;

b) une pièce d’un immeuble commercial ou d’un établissement. » (*premises*)

« petit système de transmission par fil »

(A) petit système de transmission par fil tel qu’il est défini aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, qui se lisent comme suit :

« 3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et de l’article 4, pour l’application du paragraphe 67.2(1.1)¹ de la *Loi sur le droit d’auteur*, “petit système de transmission par fil” s’entend d’un système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à au plus 2 000 locaux situés dans la même zone de desserte.

(2) Pour l’application du paragraphe (1), dans le cas d’un système de transmission par câble qui, avec un ou plusieurs autres systèmes de transmission par câble, fait partie d’une unité, le nombre de locaux auxquels ce système transmet un signal est réputé correspondre au nombre total de locaux auxquels tous les systèmes de transmission par câble de cette unité transmettent un signal.

(3) Pour l’application du paragraphe (2), font partie d’une même unité les systèmes de transmission par câble qui répondent aux critères suivants :

a) ils sont la propriété ou sous le contrôle direct ou indirect de la même personne ou du même groupe de personnes;

b) leurs zones de desserte respectives sont, à un point quelconque, à moins de 5 km d’au moins une d’entre elles et, si ce n’était cette distance, celles-ci constitueraient une suite — linéaire ou non — de zones de dessertes contiguës.

(4) Le paragraphe (2) ne s’applique pas aux systèmes de transmission par câble qui faisaient partie d’une unité au 31 décembre 1993.

4. Est exclu de la définition figurant au paragraphe 3(1) le système de transmission par câble qui est un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d’un autre système de transmission par câble qui transmet un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux situés dans cette zone de desserte; »

(B) lorsqu’il s’agit d’un système de transmission par câble visé dans l’*Ordonnance d’exemption pour les petites entreprises de câblodistribution* (annexe I, avis public CRTC 2001-121 du

¹ New subsection 68.1(4)

¹ Devenu le paragraphe 68.1(4)

(B) any reference in the Regulations or in the tariff to a licensed area shall, where a cable transmission system is exempt from licensing pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings* (Appendix I, Public Notice CRTC 2001-121, December 7, 2001), be read effective as of

(i) the date of cancellation of the relevant licence in the case of a system which held a licence on December 7, 2001

(ii) the date the system begins operations in the case of all other systems

as a reference to the area in which premises lawfully served by the cable transmission system are located; (*petit système de transmission par fil*)

“year” means a calendar year. (*année*)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the communication to the public by telecommunication of musical and dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire, and of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in NRCC’s repertoire, in connection with the transmission by a distribution undertaking of a pay audio signal for private or domestic use.

(2) This tariff does not apply to uses covered by other applicable tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22.

Royalties

4. (1) Subject to subsection (2), the royalties payable to SOCAN and NRCC respectively are 16.47 per cent and [.....] per cent of the affiliation payments payable during a month by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal.

(2) The royalties payable to SOCAN and NRCC respectively are 8.23 per cent and [.....] per cent of the affiliation payments payable during a year by a distribution undertaking for the transmission for private or domestic use of a pay audio signal, where the distribution undertaking is

(i) a small cable transmission system,

(ii) an unscrambled Low Power Television Station or Very Low Power Television Station (as defined in Sections E and G of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of Industry Canada effective April 1997), or

(iii) a system which performs a function comparable to that of a cable transmission system, which uses Hertzian waves to transmit the signals and which otherwise meets the definition of “small transmission system”.

Dates of Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to subsection 4(1) shall be due on the last day of the month following the month for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsection 4(2) shall be due on January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

7 décembre 2001), toute référence dans le règlement ou le présent tarif à une zone de desserte est réputée être, à compter

(i) du jour de l’annulation de la licence s’il s’agit d’un système détenant une licence le 7 décembre 2001

(ii) du premier jour d’exploitation du système dans tous les autres cas

une référence à la zone à l’intérieur de laquelle le système dessert licitement des locaux. (*small cable transmission system*)

« signal » Signal de télévision ou signal sonore, autre qu’un signal visé au paragraphe 31(1) de la Loi, retransmis conformément aux dispositions du paragraphe 31(2) de la Loi. (*signal*)

« zone de desserte » a le sens que lui attribue l’article 2 du *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), qui se lit comme suit :

« “zone de desserte” Zone dans laquelle le titulaire d’une licence est autorisé aux termes de celle-ci à fournir des services ». (*licensed area*)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour la communication au public par télécommunication d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de la prestation de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV, lors de la transmission d’un signal sonore payant par une entreprise de distribution à des fins privées ou domestiques.

(2) Le présent tarif ne vise pas les usages visés par d’autres tarifs, y compris les tarifs 16, 18 et 22 de la SOCAN.

Redevances

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les redevances payables à la SOCAN et à la SCGDV sont respectivement de 16,47 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant un mois par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques.

(2) Les redevances payables à la SOCAN et à la SCGDV sont respectivement de 8,23 pour cent et [...] pour cent des paiements d’affiliation payables durant une année par une entreprise de distribution pour la transmission d’un signal sonore payant à des fins privées ou domestiques, lorsque l’entreprise de distribution est soit

(i) un petit système de transmission par fil,

(ii) une station de télévision à faible puissance ou station de télévision à très faible puissance (au sens respectivement défini aux articles E et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* d’Industrie Canada, en vigueur à compter d’avril 1997) transmettant en clair,

(iii) un système terrestre dont l’activité est comparable à celle d’un système de transmission par fil, et qui constituerait un petit système s’il transmettait des signaux par câble plutôt qu’en utilisant les ondes hertziennes.

Dates de paiement

5. (1) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(1) sont payables au dernier jour du mois suivant celui à l’égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances exigibles en application du paragraphe 4(2) sont payables au 31 janvier suivant l’année à l’égard de laquelle elles sont versées.

Reporting Requirements

6. (1) A programming undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each distribution undertaking to which it supplied a pay audio signal,

- (a) the name of the distribution undertaking,
- (b) the list of pay audio signals the programming undertaking supplied to the distribution undertaking for transmission for private or domestic use, and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(2) A distribution undertaking that makes a payment shall provide with its payment, for the relevant period and with respect to each programming undertaking from which it purchased a signal,

- (a) the name of the programming undertaking,
- (b) the list of pay audio signals supplied to the distribution undertaking by the programming undertaking for transmission for private or domestic use, and
- (c) the amount of the affiliation payments payable for the transmission for private or domestic use of these signals.

(3) The following information shall also be provided with respect to any system for which royalties are being paid pursuant to subsection 4(2):

- (a) the number of premises served in the system on the last day of each month for which payment is being made;
- (b) if the system is a master antenna system and is located within the service area of another cable transmission system, the name of that other system and a statement to the effect that the other system transmits a signal, with or without a fee, to not more than 2,000 premises in its licensed area, or that the other system is operating pursuant to the *Exemption Order for Small Cable Undertakings*;
- (c) if the system is included in a unit within the meaning of the *Definition of "Small Cable Transmission System" Regulations*,
 - (i) the date the system was included in the unit,
 - (ii) the names of all the systems included in the unit,
 - (iii) the names of the person or group of persons who own or who directly or indirectly control the systems included in the unit, and
 - (iv) the nature of the control exercised by these persons.

Sound Recording Use Information

7. (1) A programming undertaking shall provide to both SOCAN and NRCC the sequential lists of all recordings played on each pay audio signal. Each entry list shall mention the title of the musical work, the name of the author or composer of the work, the name of the performers or of the performing group, the title of the record album and the record label.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided for a period of seven consecutive days for each month, no later than on the last day of the following month. It shall be provided in electronic format where available.

Records and Audits

8. (1) A programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(2) Both the distribution undertaking and the programming undertaking shall keep and preserve, for a period of six years after

Exigences de rapport

6. (1) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de programmation fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de distribution à laquelle elle fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de distribution,
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques,
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(2) Lorsqu'elle verse des redevances, l'entreprise de distribution fournit en même temps, pour la période visée et à l'égard de chaque entreprise de programmation qui lui fournissait un signal sonore payant,

- a) le nom de l'entreprise de programmation,
- b) la liste des signaux sonores payants que l'entreprise de programmation fournissait à l'entreprise de distribution pour transmission à des fins privées ou domestiques,
- c) le montant des paiements d'affiliation payables pour la transmission à des fins privées ou domestiques de ces signaux.

(3) Les renseignements suivants sont aussi fournis à l'égard du système pour lequel des redevances sont versées en application du paragraphe 4(2) :

- a) le nombre de locaux desservis le dernier jour de chaque mois pour lequel les redevances sont versées;
- b) s'il s'agit d'un système à antenne collective situé dans la zone de desserte d'un autre système de transmission par câble, le nom de ce système, ainsi qu'une déclaration selon laquelle ce système ne transmet pas un signal, à titre gratuit ou non, à plus de 2 000 locaux dans cette zone de desserte ou que l'autre système est exploité conformément à l'*Ordonnance d'exemption pour les petites entreprises de câblodistribution*;
- c) si le petit système de transmission fait partie d'une unité tel que l'entend le *Règlement sur la définition de petit système de transmission par fil*,
 - (i) la date depuis laquelle le système fait partie de l'unité,
 - (ii) les noms de tous les systèmes faisant partie de l'unité,
 - (iii) les noms des personnes ou du groupe de personnes qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement ces systèmes,
 - (iv) la nature du contrôle exercé par ces personnes.

Obligations de rapport : enregistrements sonores

7. (1) L'entreprise de programmation fournit à la SOCAN et à la SCGDV la liste séquentielle des enregistrements communiqués sur chaque signal sonore payant. Chaque inscription mentionne le titre de l'œuvre musicale, le nom de l'auteur ou du compositeur de l'œuvre, celui des artistes-interprètes ou du groupe d'interprètes, le titre de l'album et la maison de disque.

(2) L'information visée au paragraphe (1) est fournie pour une période de sept jours consécutifs une fois par mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Dans la mesure du possible, elle est fournie en format numérique.

Registres et vérifications

8. (1) L'entreprise de programmation tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 7.

(2) L'entreprise de distribution et l'entreprise de programmation tiennent et conservent, durant six années après la fin de

the end of the year to which they relate, records from which a distribution undertaking's affiliation payments to the programming undertaking can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the undertaking which was the object of the audit and to the other collective society.

(5) If an audit discloses that royalties due to the collective society have been understated in any month by more than ten per cent, the undertaking which was the object of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the undertaking who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the other collective society;
- (ii) with the Copyright Board;
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body or with its royalty claimants; or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the undertaking and who is not under an apparent duty of confidentiality to that undertaking.

Adjustments

10. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything that an undertaking sends to NRCC shall be sent to 920 Yonge Street, Suite 502, Toronto, Ontario M5R 2B1, facsimile number (416) 962-7797, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(2) Anything that an undertaking sends to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, facsimile number (416) 445-7108, or to any other address or fax number of which the undertaking has been notified.

(3) Anything that a collective society sends to an undertaking shall be sent to the last address of which the collective has been notified.

l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les paiements d'affiliation de l'entreprise de distribution à l'entreprise de programmation.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification et à l'autre société de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, l'entreprise ayant fait l'objet de la vérification en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), une société de gestion garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que l'entreprise lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à l'autre société de gestion;
- (ii) à la Commission du droit d'auteur;
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Ajustements

10. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle elle doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication d'une entreprise avec la SCGDV est adressée au 920, rue Yonge, Bureau 502, Toronto (Ontario) M5R 2B1, numéro de télécopieur (416) 962-7797, ou à toute autre adresse dont l'entreprise a été avisée.

(2) Toute communication d'une entreprise avec la SOCAN est adressée au 41 Valleybrook Drive, Toronto (Ontario) M3B 2S6, numéro de télécopieur (416) 445-7108, ou à toute autre adresse dont l'entreprise a été avisée.

(3) Toute communication d'une société de gestion avec une entreprise est adressée à la dernière adresse connue de la société de gestion.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage paid mail or by facsimile.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by facsimile shall be presumed to have been received the day it is transmitted.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par télécopieur.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9